RAPPORT DE L'ACTUAIRE EN CHEF au conseil d'administration de l'OFAEC 2012

Le 31 octobre 2011

OFAEC OFFICE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA

Le 31 octobre 2011

Membres du Conseil d'administration de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

Ottawa, Canada

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration,

Conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, je suis heureux de vous présenter le rapport 2012 sur les prévisions et les estimations actuarielles aux fins d'application de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Veuillez noter que les estimations présentées dans ce rapport sont fondées sur les dispositions du régime d'assurance-emploi en date du 30 septembre 2011.

Veuillez agréer mes salutations distinguées,

Luc Taillon, F.I.C.A., F.S.A.
Actuaire en chef
Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

SOMMAIRE

A. BUT DU RAPPORT

Conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada*, le présent rapport a été préparé par l'actuaire en chef en vue de présenter au Conseil d'administration de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada (OFAEC) les prévisions et les estimations actuarielles nécessaires à l'établissement des taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2012 aux fins d'application de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Le conseil d'administration établira d'ici le 14 novembre le taux de cotisation permettant de générer un montant suffisant de cotisations à recevoir durant l'année à venir pour veiller à ce que, à la fin de l'année en cause :

- les sommes créditées au Compte des opérations de l'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 soient égales à celles imputées après cette date; et que
- la juste valeur marchande de la réserve de l'OFAEC, ou ses actifs financiers moins ses dettes, soit équivalente à la cible indexée.

L'article 66(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi* permet au gouverneur en conseil de fixer la limite par laquelle le taux de cotisation peut augmenter ou diminuer d'une année à l'autre. Le 30 septembre 2010, le gouvernement a annoncé que la variation annuelle du taux de cotisation serait limitée à cinq centièmes pour cent (0,05 %) pour l'année 2011 et à dix centièmes pour cent (0,10 %) pour les années subséquentes.

De plus, conformément à la *Loi du Budget 2008* qui a créé l'OFAEC, il n'y aura aucune réserve indexée ciblée avant que le ministre des Finances ne demande au Trésor le versement initial, qui devrait s'élèvera à 2 milliards de dollars.

B. PRINCIPALES CONCLUSIONS

Les estimations suivantes sont fondées sur les dispositions du régime d'assurance-emploi(AE) en date du 30 septembre 2011, sur les renseignements fournis à l'OFAEC le 30 septembre 2011 par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada et le ministre des Finances ainsi que sur les hypothèses formulées par l'actuaire en chef à partir des données historiques.

En 2012, on s'attend à ce que les dépenses s'élèvent à 20,2 milliards de dollars, soit une baisse de 0,4 % comparativement à 20,3 milliards de dollars en 2011. Cette baisse est surtout attribuable aux versements de prestations régulières d'assurance-emploi, qui devraient passer de 11.8 milliards de dollars en 2011 à 11,7 milliards de dollars en 2012, soit une baisse de 1,1 %. Cette situation tient au fait qu'il devrait y avoir une diminution du taux de chômage de 7,5% en 2011 à 7,2% en 2012. Ce déclin est partiellement neutralisé par un taux de prestations hebdomadaires moyen de base plus élevé, en raison de l'augmentation prévue du taux de rémunération de 2,8 % et de la hausse de 3,8 % du maximum de la rémunération assurable, qui passera de 44 200 $ en 2011 à 45 900 $ en 2012. La diminution des prestations versées découle également du fait que des initiatives du Plan d'action économique annoncées dans le *Budget 2009* ont pris fin en 2011 et de l'élimination progressive de certains qui devraient prendre fin en 2012.

On s'attend à ce que le solde d'ouverture du Compte des opérations de l'AE, dont il faut tenir compte pour établir le taux d'équilibre prévu de 2012, ait un déficit cumulatif de 8,8 milliards de dollars. Ce déficit cumulatif reflète principalement : le ralentissement économique qui a commencé vers la fin de l'année 2008; le gel de la part du gouvernement, du taux de cotisation pour l'année 2010 au niveau de 2009, à savoir 1,73 %; la décision du gouvernement de limiter l'augmentation du taux de cotisation à 0,05% en 2011.

L'actuaire en chef a déterminé que le taux d'équilibre prévu qui devrait permettre de générer suffisamment de cotisations à recevoir pour que, à la fin de l'exercice, toutes les sommes créditées et imputées au Compte des opérations de l'AE après le 31 décembre 2008 soient égales s'élèverait à **2,56 %** pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec en 2012. Si on tient compte de la réduction du taux de cotisation lié aux prestations de maternité, parentales et d'adoption de 0,36 %, le taux d'équilibre prévu correspondant pour les résidents du Québec serait de **2,20 %** en 2012 ou 2,56 % moins 0,36%.

TABLEAU I - SOMMAIRE DU COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ASSURANCE-EMPLOI			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Prestations de revenu			
Prestations régulières	13 313 $	11 803 $	11 672 $
Prestations de pêcheur	253 $	259 $	271 $
Prestations pour travail partagé	159 $	45 $	30 $
Prestations de maladie	1 029 $	1 079 $	1 140 $
Prestations de maternité parentales d'adoption	3 070 $	3 122 $	3 307 $
Prestations de compassion	11 $	11 $	12 $
Moins : remboursements	(217 $)	(206 $)	(152 $)
Sous total	17 617 $	16 112 $	16 280 $
Prestations d'emploi et mesures de soutien	2 583 $	2 239 $	2 120 $
Total des prestations d'assurance emploi	**20 200 $**	**18 351 $**	**18 400 $**
Frais administratifs	1 868 $	1 914 $	1 778 $
Créances douteuses	44 $	30 $	28 $
Total des dépenses	**22 112 $**	**20 295 $**	**20 207 $**
Moins : pénalités	(47 $)	(52 $)	(52 $)
Moins : intérêt des comptes débiteurs en souffrance	(15 $)	(16 $)	(17 $)
Dépenses nettes	**22 050 $**	**20 227 $**	**20 138 $**
Recettes tirées des cotisations	17 395 $	18 760 $	20 775 $
Financement des mesures du Budget 2009	1 582 $	550 $	0 $
Excédent (déficit) annuel	**(3 073 $)**	**(918 $)**	**637 $**
Excédent (déficit) cumulatif	**(7 928 $)**	**(8 846 $)**	**(8 209 $)**

C. SENSIBILITÉ DES PROJECTIONS

Deux des hypothèses les plus pertinentes utilisées pour déterminer le taux d'équilibre prévu sont le taux de chômage, qui est fourni par le ministre des Finances, et le rapport prestataires-chômeurs ou rapport P/C, qui est estimé chaque année par l'actuaire en chef de l'OFAEC.

Si l'on tient pour acquis que les autres hypothèses demeurent constantes, une variation du taux de chômage de 0,10 % aurait un impact net prévu de 174 millions de dollars sur le solde du Compte des opérations de l'AE.

Si l'on tient pour acquis que les autres hypothèses demeurent constantes, une variation du rapport P/C de 0,5 % aurait un impact net prévu de 126 millions de dollars sur le solde du Compte des opérations d'AE.

Si l'on tient pour acquis que les autres hypothèses demeurent constantes, une variation d'un centième de point de pourcentage (0,01 %) du taux de cotisation à l'AE aurait un impact net évalué à 121 millions de dollars sur le solde du Compte des opérations de l'AE.

D. CONCLUSION

À la lumière des hypothèses dérivées par l'actuaire en chef à partir des données historiques, des variables économiques et démographiques pertinentes fournies par le ministre des Finances et des estimations liées aux dépenses fournies par le ministre des RHDC, l'actuaire en chef de l'OFAEC est d'avis que le taux de cotisation qui permettrait de générer un montant suffisant de cotisations à recevoir pour s'assurer que, à la fin de 2012, les sommes créditées et imputées au Compte des opérations de l'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 s'équivalent, sont les suivants:

- **pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec, 2,56 %; et**
- **pour les résidents de la province de Québec, 2,20 %.**

TABLEAU II - TAUX D'ÉQUILIBRE PRÉVUS EN 2011(EN MILLIONS DE DOLLARS)	
Rémunération assurable des salariés (à l'exception du Québec)	388 758 $
Rémunération assurable des salariés (Québec)	119 643 $
Rémunération assurable totale des salariés	**508 401 $**
Rémunération des travailleurs indépendants (à l'exception du Québec)	121 $
Rémunération des travailleurs indépendants (Québec)	43 $
Rémunération totale des travailleurs indépendants	**163 $**
Réduction du taux de cotisation (assurance-salaire)	927 $
Remboursement de la cotisation ouvrière (%)	0,94%
Taux d'équilibre	
1) Taux de l'année à venir	
A) Taux de base	1,47%
B) Taux des prestations MPA	0,36%
Sous-Total (Année à venir)	1,83%
2) Taux du solde du compte	
A) Excédent/déficit cumulatif	0,73%
B) Réserve ciblée	0,00%
C) Revenu d'investissement	0,00%
Taux d'équilibre prévu	
résidents de toutes les provinces sauf le Québec	**2,56%**
résidents de la province de Québec	**2,20%**

En vertu des dispositions de l'article 66(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi,* un décret limite la variation annuelle à 10 centièmes pour cent (0,10 %). Par conséquent, le taux de cotisation pour l'année 2012 ne peut excéder **1,88** %, soit 1,78 % plus 0.10 %, pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec. Si on tient compte de la réduction du taux de cotisation lié aux prestations de maternité, parentales et d'adoption de 0,36 %, le taux de cotisation 2012 correspondant pour les résidents du Québec ne peut excéder **1,52 %** en 2012, soit 1,88 % moins 0,36 %.

En tenant compte du fait que le taux d'équilibre pour l'année à venir est de 1,83 % (le taux requis pour générer suffisamment de revenus afin de couvrir les dépenses encourues en 2012) et que le taux maximal prévu par la Loi est de 1,88 % et dans l'éventualité où l'OFAEC déciderait de fixer le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2012 au niveau maximal soit 1,88 %, on s'attend à ce que les revenus excèdent les dépenses de 0,6 milliard de dollars. Par conséquent, le déficit cumulatif du Compte des opérations de l'assurance-emploi diminuerait de 8,8 milliards de dollars au 31 décembre 2011 à 8,2 milliards de dollars au 31 décembre 2012.

Il convient de signaler que les hypothèses ne sont pas des prédictions et qu'une analyse approfondie lors de rapports subséquents permettra de tenir compte des divergences possibles entre la réalité et les hypothèses formulées dans le présent rapport.

Les renseignements figurant dans le présent rapport, qui a été préparé conformément aux textes législatifs pertinents et aux pratiques actuarielles reconnues, ont été fournis aux membres du Conseil d'administration de l'Office de financement de l'assurance-emploi afin d'appuyer la réalisation de son mandat qui consiste entre autres à établir le taux de cotisation à l'assurance-emploi de 2012 le 14 novembre 2011 au plus tard.

RAPPORT PRINCIPAL

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE i
SECTION I. INTRODUCTION 1
1.1. INTRODUCTION 2
1.2. CONTEXTE 3
1.3. CADRE LÉGISLATIF 4
SECTION II. MÉTHODE ET DONNÉES 5
2.1. MÉTHODE DE PROJECTION 6
2.2. HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES 8
SECTION III. RECETTES 10
3.1. MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE (MRA) 11
3.2. RÉMUNÉRATION ASSURABLE 11
3.3. RÉGIME PROVINCIAL 13
3.4. ASSURANCE-SALAIRE 14
3.5. REMBOURSEMENT DE COTISATION OUVRIÈRE 16
3.6. RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS 17
SECTION IV. DÉPENSES 19
4.1. DÉPENSES 20
4.2. PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI – PARTIE I 20
4.3. PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI – PARTIE II 28
4.4. FRAIS ADMINISTRATIFS 29
4.5. CRÉANCE DOUTEUSE 30
4.6. PÉNALITÉS 30
4.7. INTÉRÊT 31
4.8. TAUX DU SOLDE DU COMPTE 31
SECTION V. RÉSULTATS 33
5.1. CALCUL DU TAUX D'ÉQUILIBRE 34
5.2. SITUATION FINANCIÈRE DU COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'A.-E. 36
5.3. SENSIBILITÉ DES PROJECTIONS 37
SECTION VI. CONCLUSION 39
6.1. CONCLUSION 40
6.2. OPINION ACTUARIELLE 41

GLOSSAIRE

Actuaire		Professionnel des affaires spécialisé dans l'utilisation des mathématiques afin d'évaluer des risques financiers. Au Canada, le terme " actuaire " est un membre en bonne et due forme soit un Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires (ICA).
Actuaire en chef		Représentant de l'Office qui relève du président et qui est un Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires.
Agence du revenu du Canada	ARC	Organisme fédéral responsable de recueillir les cotisations à l'AE.
Assurance-emploi	AE	Régime fédéral qui fournit une aide financière temporaire aux chômeurs canadiens pendant qu'ils cherchent un travail ou mettent à niveau leurs compétences. L'AE fournit également de l'aide aux Canadiens qui sont malades, enceintes, qui prennent soin d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté, ainsi que ceux qui doivent prendre soin d'un membre de leur famille qui est gravement malade.
Chômeurs	CH	Sous-ensemble de la population active; qui sont temporairement mis à pied et qui s'attendent à être rappelés, ceux qui sont sans travail mais qui ont cherché activement un emploi au cours des quatre dernières semaines et ceux qui ont un nouvel emploi et qui commenceront à travailler dans moins de quatre semaines.
Coefficient de pondération-semaines	CPS	Nombre de journées pour lesquelles des prestations ont été versées pour une période donnée soit le nombre de semaines de prestations régulières versées pour une journée précise multiplié par le nombre total de semaines de prestations régulières versées durant cette semaine, du dimanche au jeudi.
Compte des opérations de l'AE	COAE	Nouveau compte créé dans les comptes du Canada qui inclut toutes les sommes créditées et imputées aux termes de la *Loi sur l'assurance emploi* à partir du 1er janvier 2009. L'actuaire en chef doit tenir compte du solde cumulatif de ce compte pour calculer le taux d'équilibre prévu.
Cotisation ouvrière à rembourser	COR	Cotisation des employés au-dessus de la limite maximale annuelle en raison, par exemple, du fait qu'ils ont travaillé pour plusieurs employeurs au cours d'une année d'imposition donnée
Créances douteuses		Incluses dans les dépenses annuelles de l'AE, ce sont les trop-payés et les pénalités qui ont été radiées ainsi que la variation de la provision annuelle pour créance douteuse.
Dépenses de l'AE	DEP	Toutes les sommes imputées au Compte des opérations de l'AE aux termes du paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
Enquête sur la population active	EPA	Enquête statistique réalisée chaque mois par Statistique Canada durant une semaine de référence, habituellement la semaine du quinzième jour du mois. L'Enquête est utilisée pour recueillir des données au sujet du marché du travail.
Entente sur le développement du marché du travail	EDMT	Ententes avec le gouvernement fédéral qui permet aux provinces et territoires de concevoir et de mettre en œuvre des programmes de formation axés sur les compétences et l'emploi à l'intention des chômeurs, plus particulièrement ceux admissibles à des prestations d'assurance-emploi.
Frais administratifs		Frais liés à l'administration de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'office de financement de l'assurance-emploi du Canada*.
Frais administratifs variables	FAV	Frais d'administration de l'AE directs engagés pour fournir les prestations provinciales (prestations MPA versées dans le cadre d'un régime provincial).

Maximum de la rémunération assurable	MRA	Seuil de revenu jusque auquel des cotisations à l'AE sont prélevées. Ce montant détermine la limite des prestations hebdomadaires de l'AE pouvant être versées. On indexe le montant annuellement en utilisant les données sur la croissance de la rémunération hebdomadaire moyenne se terminant le 30 juin de l'année précédente, conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.
Minimum de la rémunération pour travail autonome	MRTA	Rémunération minimale afin qu'un travailleur indépendant soit éligible à certaines prestations d'assurance-emploi.
Mesures spéciales		Améliorations temporaires apportées au régime d'assurance-emploi dans le cadre du Plan d'action économique du Canada.
Office de financement de l'assurance-emploi du Canada	OFAEC	Société d'État responsable d'établir le taux de cotisation à l'AE et d'investir tout excédent selon la *loi sur l'OFAEC*, qui est entrée en vigueur le 20 juin 2008. L'Office relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de RHDCC.
Pénalités		Infligées aux prestataires, à toute personne agissant au nom d'un prestataire ou à un employeur pour avoir fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs.
Personnes qui ont un emploi		Sous-ensemble de la population active; personnes qui ont un emploi rémunéré durant la période de référence et ayant un lien employeur-employé ainsi que les travailleurs indépendants; incluant des tâches familiales non rémunérées.
Plan d'Action Économique du Canada	PAE	Mesures de stimulation de l'économie prévues dans le *budget 2009*.
Population active occupée		Sous-ensemble de la population d'âge actif, ceux qui, dans la semaine de référence, ont occupé un emploi rémunéré, que ce soit dans le cadre d'une relation employeur-employé ou d'un travail indépendant. Cela inclut le travail familial non rémunéré.
Population	POP	Population civile (à l'exception des résidents d'établissements institutionnels) âgée de 15 ans et plus.
Population active	PA	Sous-ensemble de la population d'âge actif (à l'exclusion des pensionnaires d'un établissement institutionnel) qui, durant la semaine de référence, travaillait ou était au chômage.
Prestations de maladie		Prestations de l'AE versées aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure, ou d'une mise en quarantaine.
Prestations de maternité, parentales et d'adoption	MPA	Prestations de l'AE versées aux prestataires admissibles qui sont enceintes ou aux prestataires qui prennent soin d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté.
Prestations de pêcheur	PP	Prestations de l'AE versées aux pêcheurs admissibles qui travaillent à leur compte.
Prestations de revenu		Prestations de l'AE versées dans le cadre de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi*; incluant les prestations régulières, de pêcheur, pour travail partagé ainsi que les prestations spéciales.
Prestations de compassion		Prestations de l'AE versées aux prestataires admissibles qui doivent prendre soin d'un membre de leur famille qui est gravement malade et qui risque de décéder.

Prestations d'emploi et mesures de soutien	PEMS	Prestations versées dans le cadre de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui fournissent une aide financière aux personnes admissibles pour les aider à réintégrer le marché du travail et à des tierces parties pour les aider à fournir des services d'aide à l'emploi aux chômeurs et aux personnes employées qu'ils risquent de perdre leur emploi.
Prestations hebdomadaires moyennes	PHM	Taux moyen des prestations hebdomadaires qui équivaut au total des prestations versées divisées par le nombre de semaines de prestations.
Prestations pour travail partagé		Prestations de revenu de l'AE versées aux travailleurs admissibles qui sont prêts à travailler temporairement moins d'heures pour éviter des mises à pied temporaires en raison d'une réduction de l'activité normale causée par des facteurs indépendants de la volonté de l'employeur.
Prestations régulières	PR	Prestations de l'AE versées aux prestataires admissibles qui ont perdu leur emploi dans des circonstances indépendantes de leur volonté, comme en raison d'un manque de travail ou de mises à pied massives ou saisonnières.
Prestations spéciales	PS	Prestations de maladie, MPA et les prestations de compassion de l'AE.
Projets pilotes		Modifications temporaires permettant de déterminer si de possibles modifications à la LAE ou au Règlement rendraient ces textes législatifs plus adaptés aux pratiques, tendances et habitudes de l'industrie en matière d'emploi ou permettraient d'améliorer les services au grand public.
Rapport prestataires/chômeurs	P/C	La proportion de chômeurs durant une période donnée qui reçoivent des prestations régulières de l'AE.
Recettes tirées des cotisations à l'AE	REC	Total des cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs indépendants soit le taux de cotisation, fondé sur la province de résidence, multiplié par la rémunération assurable totale et le multiplicateur 2,4 (pour la rémunération assurable des salariés seulement) moins la réduction pour les régimes d'assurance-salaire et les remboursements des employés.
Réduction de la cotisation en raison d'un Régime d'assurance-salaire	RAS	Réduction de la cotisation d'AE pour les employeurs qui offrent des régimes d'assurance-salaire conformes ou des congés de maladie qui permettent de réduire les prestations spéciales de l'AE versées.
Régime provincial	RP	Régime établi aux termes d'une loi provinciale qui prévoit le paiement de prestations pour cause de maladie, de blessures, de mise en quarantaine, de grossesse, de garde d'enfants ou de soins de compassion et qui réduisent ou élimine les prestations spéciales de l'AE auxquelles ces personnes auraient eu droit.
Régime québécois de prestations parentales	RQPP	Régime provincial obligatoire qui fournit des prestations MPA plutôt que les prestations fournies par l'AE aux résidents admissibles du Québec, y compris les travailleurs indépendants.
Remboursement des prestations		Si le revenu d'un prestataire durant une année d'imposition dépasse un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable, il doit rembourser un montant égal à 30 % du moins élevé du montant total des prestations, autres que des prestations spéciales et des prestations prévues à la partie II, ou du montant par lequel le revenu du prestataire dépasse le montant correspondant au seuil de remboursement.
Rémunération assurable	RA	Rémunération totale des travailleurs salariés et indépendants assurés par l'AE jusqu'au MRA.

Rémunération assurable totale	RAT	Somme des salaires touchés, jusqu'au MRA annuel, dans le cadre de tout emploi assuré.
Rémunération hebdomadaire moyenne	RHM	Calculée à partir de l'Enquête sur l'emploi, la rémunération et les heures de travail de Statistique Canada. La rémunération hebdomadaire moyenne, y compris les heures supplémentaires, des employés salariés qui ne travaillent pas dans des exploitations agricoles.
Rémunération totale des travailleurs indépendants	RTTI	Somme de la rémunération visée des travailleurs indépendants ayant adhéré volontairement au régime d'assurance-emploi.
Rémunération visée		Jusqu'à concurrence du maximum de la rémunération assurable, somme de la rémunération assurable des salariés et de la rémunération des travailleurs indépendants ayant volontairement adhéré au régime d'assurance-emploi.
Réserve ciblée indexée	RC_I	Montant du paiement versé aux termes de l'article 70.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* indexé annuellement, à compter de l'année durant laquelle le paiement est versé, conformément aux règlements, sur une base composée.
Réserve de l'Office	RO	Les actifs moins les dettes de l'OFAEC.
Ressources humaines et Développement des compétences	RHDC	Ministère fédéral responsable de la gestion et du fonctionnement du régime d'AE.
Revenus d'investissement	INV	Revenus générés par les actifs de l'OFAEC.
Salaires totaux		Estimation de la rémunération totale versée aux employés moins le revenu supplémentaire du travail ou les paiements versés par un employeur et incluse dans l'élément du revenu du travail du produit intérieur brut.
Semaines de prestations régulières	SPR	Somme du nombre de semaines de prestations régulières de l'AE versées aux prestataires admissibles.
T1	T1	Formulaire de l'ARC utilisé par les particuliers pour présenter leur déclaration de revenus personnelle. Ce formulaire fournit des données sur les cotisations à l'AE par province de résidence.
T4	T4	Rapport préparé par les employeurs sur les retenues remises à l'ARC. Le rapport inclut un relevé de la rémunération versée ou les talons, et un sommaire de la rémunération versée. Ce rapport fournit des données sur les cotisations à l'AE par province d'emploi.
Taux de base	TEB	Un des deux éléments du taux de l'année à venir. Le taux de cotisation ouvrière qui devrait générer tout juste suffisamment de recettes pour couvrir les dépenses prévues de l'AE durant l'année à venir, à l'exception des coûts liés au versement des prestations MPA.
Taux de chômage	TCH	Ratio du nombre de chômeurs par rapport à la population active.
Taux de cotisation	TC	Taux annuel fixé par le conseil d'administration de l'OFAEC qui détermine le niveau de cotisation des employés et des travailleurs indépendants en fonction de la rémunération visée. Le taux est inférieur au Québec comparativement aux autres provinces du Canada en raison de la réduction des cotisations liées au RQPP. Les employeurs cotisent à un taux égal à 1,4 fois le taux des employés.

Taux de la réserve ciblée		Un des trois éléments inclus dans le taux du solde du compte. Le taux de cotisation ouvrière qui devrait permettre de générer juste suffisamment de recettes tirées des cotisations pour être égale à la cible annuelle indexée de la réserve de l'Office en date de la fin de l'année à venir. Jusqu'à ce que le paiement de deux milliards de dollars soit porté du Trésor à l'OFAEC, le taux de la réserve ciblée ne s'applique pas.
Taux de l'année à venir		Un des deux éléments du taux d'équilibre prévu; inclus le taux de base et le taux MPA et représente le taux de cotisation ouvrière qui devrait permettre de générer juste suffisamment de recettes tirées de cotisations pour couvrir les dépenses liées à l'AE durant l'année à venir.
Taux de participation		Ratio de la population active à la population d'âge actif.
Taux de prestations MPA	TEMPA	Un des deux éléments inclus dans le taux de l'année à venir qui correspond au taux de cotisation ouvrière qui devrait permettre de générer tout juste suffisamment de recettes tirées des cotisations pour couvrir les dépenses prévues liées aux prestations MPA de l'AE durant l'année à venir; la réduction pour le régime provincial appliquée au taux de cotisation à l'AE pour les résidents du Québec.
Taux de solde du compte	TESC	Un des deux éléments du taux d'équilibre prévu. Ce taux inclut le taux d'excédent/de déficit cumulatif, le taux de la réserve ciblée et le taux de revenu d'investissement.
Taux de la réserve ciblée		Un des trois éléments du taux du solde du compte. Ce taux devrait permettre de générer tout juste suffisamment de recettes de cotisations afin de générer une réserve égale à la réserve ciblée à la fin de l'année à venir; la réserve ciblée est sans objet jusqu'à ce que le versement initial de 2 milliards $ soit versé au Compte des opérations de l'AE.
Taux d'équilibre prévu	TE	Taux de cotisation ouvrière à l'AE qui devrait générer juste suffisamment de recettes pour garantir que, à la fin de l'année, les sommes créditées et imputées au Compte des opérations de l'AE après le 31 décembre 2008 s'équivalent et que la juste valeur marchande de la réserve de l'Office est égale à la cible indexée.
Taux d'excédent/de déficit cumulatif		Un des trois éléments du taux du solde du compte. Ce taux devrait permettre de générer tout juste suffisamment de recettes de cotisations ou d'économies connexes pour garantir que, excluant tout revenu d'investissement et toute dépense prévue dans le cadre du régime d'AE durant l'année à venir, il n'y a pas de solde cumulatif dans le Compte des opérations de l'AE à la fin de l'année à venir.
Taux du revenu d'investissement		Un des trois éléments du taux de solde du compte. Réduction du taux d'équilibre prévu lorsque les actifs investis par l'Office génèrent un rendement.
Travailleur indépendant	TI	Sous-ensemble de la population qui exerce un emploi. Ce sont ceux qui n'ont pas une relation employeur-employé. Cette catégorie inclut les personnes qui gèrent leur propre entreprise et qui cotisent volontairement au régime de l'AE pour avoir accès aux prestations spéciales.
Travailleurs indépendants visés		Travailleurs indépendants ayant volontairement adhéré au régime d'AE.
Travailleurs salariés	TS	Sous-ensemble de la population qui exerce un emploi; ceux qui, dans le cadre d'une relation employeur-employé, cotisent au régime d'AE; employés salariés.
Trésor		Ensemble des deniers publics qui sont déposés dans le compte du Receveur général.

SECTION I. INTRODUCTION

1.1. INTRODUCTION

Il s'agit du premier rapport actuariel que l'actuaire en chef de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada (OFAEC) présente au conseil d'administration de l'OFAEC (le conseil) depuis le dépôt de la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada* (*Loi sur l'OFAEC*), qui est entrée en vigueur le 20 juin 2008. Selon la *Loi sur l'OFAEC* et les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-emploi*, il incombe à l'OFAEC de :

- mettre en œuvre un mécanisme amélioré d'établissement des taux de cotisation à l'assurance-emploi qui permettra de veiller à ce que les recettes et les dépenses liées à l'assurance-emploi s'équilibrent au fil du temps;
- gérer un compte distinct où tout excédent généré après le 31 décembre 2008 à partir des recettes de l'assurance-emploi d'une année donnée sera conservé et investi jusqu'à ce qu'il soit utilisé pour réduire les taux de cotisation des années subséquentes;
- maintenir une réserve indexée à titre de fonds de prévoyance, aux fins de stabilité relative du taux de cotisation, et encadré par les paramètres prévus par la loi.

L'actuaire en chef de l'OFAEC est un dirigeant de l'Office et est placé sous l'autorité du président de celui-ci. Il doit, conformément au paragraphe 14(3) de la *Loi sur l'OFAEC* et l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, communiquer au conseil les renseignements suivants, au plus tard le 31 octobre :

- le taux d'équilibre prévu pour l'année suivante, assorti d'une analyse détaillée à cet égard;
- la juste valeur marchande prévue de la réserve de l'Office, ou ses actifs financiers moins ses dettes, à la fin de l'année suivante.

Le taux d'équilibre prévu pour l'année suivante est le taux qui permettrait de générer un montant suffisant de cotisations à recevoir au cours de l'année en question pour veiller à ce que, à la fin de l'année à venir :

- les sommes créditées au Compte des opérations de l'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 soient égales à celles imputées après cette date;
- la juste valeur marchande prévue de la réserve de l'Office soit équivalente à la cible.

Le présent rapport, préparé en conformité avec le paragraphe 14(3) de la *Loi sur l'OFAEC*, vise à fournir au conseil les prévisions et les estimations actuarielles de l'actuaire en chef de l'OFAEC à l'égard du taux d'équilibre prévu pour 2012 et la juste valeur marchande prévue de la réserve de l'Office le 31 décembre 2012, selon les renseignements communiqués au conseil par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada (RHDCC) et le ministre des Finances au plus tard le 30 septembre 2011 ainsi que les hypothèses dérivées des données historiques par l'actuaire en chef.

De plus, le présent rapport fait état de la réduction prévue du taux de cotisation pour 2012 qui s'applique aux résidents du Québec[1], conformément au paragraphe 69(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, et du maximum de la rémunération annuelle assurable (MRA) pour 2012, indexé aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'assurance-emploi*. La Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) a conclu une entente avec l'OFAEC en septembre 2010 afin que cette dernière effectue les calculs au nom de la CAEC en vertu de l'article 28(4) de la *loi sur le département de ressources humaines et développement des compétences*, aux fins des articles 4 et 69 de la *loi sur l'assurance-emploi*.

[1] En raison du Régime québécois d'assurance parentale (prestations de maternité, parentales et d'adoption). Pour obtenir d'autres détails, veuillez consulter la sous-section 3.3, « Régime provincial ».

1.2. CONTEXTE

Le 29 juin 2005, le projet de loi C-43, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 février 2005* (le « *Budget 2005* »), a pris effet et a mené à une modification de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*[2]. Auparavant, la Commission de l'assurance-emploi, s'appuyant sur les recommandations des ministres de RHDCC et des Finances approuvées par le gouverneur en conseil, établissait un taux de cotisation qui, selon la Commission, permettrait de générer un montant suffisant de recettes au cours d'un cycle opérationnel pour couvrir les frais imputés au Compte de l'assurance-emploi et pour maintenir une stabilité relative tout au long du cycle.

Les modifications dans le budget de 2005 ont intégré un nouveau mécanisme d'établissement de taux fondé sur les principes de la transparence et de l'équilibre entre les recettes tirées des cotisations et les coûts prévus liés au régime. Dans le cadre du nouveau mécanisme, la Commission était investie du pouvoir législatif de fixer le taux de cotisation, en tenant compte du principe selon lequel un montant suffisant de cotisations à recevoir devrait être généré pour couvrir les paiements effectués durant l'année. L'actuaire en chef de RHDCC calculait annuellement, selon une méthode prospective, le taux d'équilibre prévu pour l'année à venir, à la lumière des hypothèses économiques formulées par le ministre des Finances au plus tard le 30 septembre de l'année en question. Tout excédent, déficit ou intérêt théorique imputé au Compte de l'assurance-emploi n'influait pas sur le calcul du taux d'équilibre. Les taux de cotisation à l'assurance-emploi pour les années 2006 à 2009 ont été fixés par la Commission au moyen de ce mécanisme.

Dans le cadre de l'engagement du gouvernement à améliorer la gestion et la gouvernance du Compte de l'assurance-emploi, le gouvernement du Canada a annoncé dans le *Budget 2008* la création d'une nouvelle société d'État indépendante, l'OFAEC, à qui il incomberait de mettre en œuvre un nouveau mécanisme d'établissement de taux. Contrairement à celui adopté dans le *Budget 2005*, le nouveau mécanisme tiendra compte de tout excédent ou déficit à venir, à compter du 1er janvier 2009, pour veiller à ce que les recettes et les dépenses liées à l'assurance-emploi s'équilibrent au fil du temps. De plus, il incombe à l'OFAEC de gérer un compte bancaire distinct et de maintenir un fonds de prévoyance aux fins de soutien de la stabilité relative du taux de cotisation.

Le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2009 a été fixé par la Commission de l'assurance-emploi, le 14 novembre 2008, à 1,73 $ par 100 $ de la rémunération assurable, à la lumière des prévisions économiques formulées par le ministre des Finances le 30 septembre de la même année, du rapport de l'actuaire en chef et des observations du public. Dans le cadre du Plan d'action économique du Canada, qui vise à réagir à la récession mondiale, le projet de loi C-10, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009* (le « *Budget 2009* ») a modifié l'article 66 : le taux de cotisation à l'assurance-emploi pour 2010 a été maintenu au taux de 2009.

Le projet de loi C-9, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010* (le « *Budget 2010* »), a mené à une modification de l'article 70.2 qui a créé un nouveau compte du Canada, le Compte des opérations de l'AE. Toutes les sommes créditées et imputées aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* à compter du 1er janvier 2009 sont considérées comme ayant été créditées ou imputées au Compte des opérations de l'AE. Dans le cadre des responsabilités de l'OFAEC, l'actuaire en chef doit tenir compte de tout excédent ou déficit cumulatif dans le Compte des opérations de l'AE pour calculer le taux d'équilibre prévu.

Le 30 septembre 2010, le gouvernement a annoncé que la variation maximale du taux de cotisation serait de 5 cents par 100 $ de rémunération assurable pour 2011 et de 10 cents par 100 $ de rémunération assurable pour les années subséquentes.

---

[2] Pour obtenir d'autres détails à ce sujet et sur d'autres modifications antérieures apportées au régime d'assurance-emploi, veuillez consulter l'*annexe I*.

1.3. CADRE LÉGISLATIF

La *Loi sur l'assurance-emploi* et la *Loi sur l'OFAEC* prévoient des échéances à respecter au chapitre des différentes responsabilités liées à l'établissement du taux de cotisation à l'assurance-emploi. Pour obtenir d'autres détails, veuillez consulter l'*annexe II*.

30 septembre

Le ministre de RHDCC communiquera au conseil les renseignements prévus au paragraphe 66.1(1) de la *Loi sur l'AE*. Le ministre des Finances doit fournir à l'Office les renseignements décrits au paragraphe 66.2(1) et à l'article 77.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*[3].

31 octobre

Selon le paragraphe 14(3) de la *Loi sur l'OFAEC* et pour l'application de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'actuaire en chef présente au conseil d'administration le taux d'équilibre prévu de l'année suivante, assorti d'une analyse détaillée à cet égard, et la juste valeur marchande prévue de la réserve de l'Office à la fin de l'année suivante. L'actuaire en chef fournira la source des données, les hypothèses économiques et actuarielles et les méthodes actuarielles utilisées dans le cadre des prévisions.

Tout paiement que l'Office reçoit du Trésor au titre de l'article 77.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi* doit être effectué au plus tard à cette date. Cela permet de rendre compte de la différence entre les montants estimatifs crédités et imputés au Compte des opérations de l'assurance-emploi en 2010 (depuis le début de l'exercice et une estimation pour le reste de l'année courante) et ceux crédités et imputés au Compte des opérations de l'assurance-emploi au 31 décembre de l'année précédente.

14 novembre

Selon l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'Office doit fixer le taux de cotisation pour l'année suivante, de sorte que le montant des cotisations à recevoir durant l'année soit juste suffisant pour s'assurer que les sommes créditées et imputées au Compte des opérations de l'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 soient égales et que la réserve de l'Office soit égale à la cible indexée.

Le paragraphe 66(7) limite la variation du taux de cotisation d'une année à l'autre. Le gouverneur en conseil, en réaction à une recommandation conjointe des ministres de RHDCC et des Finances, peut changer le pourcentage maximal d'augmentation ou de diminution du taux de cotisation s'il en va de l'intérêt public. Suite à un décret et conformément au paragraphe 66(8), le pourcentage maximal d'augmentation a été modifié et a été fixé à dix centièmes pour cent (0,10 %) pour 2012 et les années subséquentes.

L'Office doit rendre public un rapport contenant les éléments suivants : le taux de cotisation, une analyse détaillée à l'appui du taux, les renseignements communiqués par l'actuaire en chef au titre du paragraphe 14(3) de la *Loi sur l'OFAEC* et par le ministre de RHDCC au titre du paragraphe 66.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et les autres renseignements que l'Office a pris en compte.

30 novembre

En vertu du paragraphe 66.3(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, s'il estime que cela est dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation conjointe des ministres de RHDCC et des Finances, substituer un autre taux de cotisation à celui qu'a fixé l'Office, ou fixer le taux de cotisation pour l'année suivante si l'Office ne l'a pas encore fait au plus tard le 14 novembre.

---

[3] Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la sous-section 2.2 *Hypothèses économiques et démographiques.*

SECTION II. MÉTHODE ET DONNÉES

2.1. MÉTHODE DE PROJECTION

Établi par l'actuaire en chef, le taux d'équilibre prévu est le taux qui, selon les hypothèses pertinentes, devrait générer un montant suffisant de cotisations à recevoir pour s'assurer que, à la fin de l'année, les sommes créditées et imputées au Compte des opérations de l'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 s'équivalent.

Le taux d'équilibre prévu est calculé selon le rapport entre le total des dépenses pour l'année en question, et la base du revenu, ou la rémunération visée (rémunération assurable des salariés et rémunération des travailleurs indépendants). Une description complète de la base de revenu prise en compte dans le calcul du taux d'équilibre prévu et les projections actuarielles figurent à la section III du présent rapport, tandis que la section IV présente une description complète des projections actuarielles des dépenses.

Les taux de croissance prévus liés aux variables économiques et démographiques pertinentes qui s'appliquent à l'année de base, dernière année pour laquelle toutes les données sont disponibles, servent à établir des projections du montant des prestations d'assurance-emploi et de la rémunération assurable. Concernant les prestations d'assurance-emploi, l'année de base est l'année civile 2010. L'année de base aux fins des projections de la rémunération assurable, où toutes les données relatives aux T1 et T4 sont disponibles, est l'année d'imposition 2009. L'ensemble des données liées à la rémunération assurable pour l'année d'imposition 2010 ne sera disponible qu'en janvier 2012.

Les hypothèses servant à la projection des recettes et des dépenses pour l'année de base sont formulées par les ministres de RHDC et des Finances au plus tard le 30 septembre ou par l'actuaire en chef à partir des données historiques fournies par RHDC, Statistique Canada ou l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Le taux d'équilibre prévu calculé dans le présent rapport compte deux éléments distincts. Le premier élément, le taux **de l'année à venir**, concerne les dépenses liées à l'AE prévues en 2012. Cet élément ne tient pas compte de sommes créditées ou imputées avant le 1er janvier 2012 et équivaut au taux d'équilibre de l'année à venir en fonction du mécanisme d'établissement du taux de cotisation antérieur.

Depuis 2006, la province de Québec est responsable de fournir les prestations de maternité, parentales et d'adoption (MPA) aux résidents du Québec. Par conséquent, les employés et les employeurs de la province de Québec paient un taux de cotisation réduit qui reflète les économies pour le régime d'AE. Conformément à l'accord final signé par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec en mars 2005, le taux d'équilibre des dépenses liées aux prestations MPA, qui comprennent les prestations MPA versées et les frais administratifs variables (FAV) relatifs à celles-ci, est calculé séparément du taux d'équilibre de toutes les autres dépenses liées à l'AE. Par conséquent, le taux de l'année à venir est la somme des deux éléments suivants :

- Le taux **de base**, ou le taux d'équilibre lié à toutes les dépenses de l'AE, à l'exception des coûts liés aux prestations MPA de l'AE, qui seront engagées en 2012; et
- Le taux **MPA**, ou le taux d'équilibre pour toutes les dépenses liées aux prestations MPA de l'AE qui devraient être engagées en 2012.

La somme des taux de base et MPA représente le taux d'équilibre qui devrait permettre de générer suffisamment de recettes tirées des cotisations pour couvrir les coûts prévus dans le cadre du régime d'AE en 2012.

Le deuxième élément du taux d'équilibre prévu est le taux du **solde**, qui tient compte des actifs et des passifs de l'Office ainsi que de son engagement à gérer la réserve indexée. Ce deuxième élément rassemble les trois éléments suivants :

- Le taux d'**excédent/du déficit cumulatif**, qui tient compte de toutes les sommes créditées ou imputées au Compte des opérations de l'AE entre le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2011 et qui permet de ramener le solde du Compte à zéro;
- Le taux de la **réserve ciblée** qui permet de veiller à ce que la juste valeur marchande de la réserve de l'Office soit égale à sa cible indexée en date du 31 décembre 2012; et
- Le taux de **revenu d'investissement**, qui tient compte du rendement des investissements de l'Office en 2012.

Contrairement aux taux de base et le taux MPA, qui sont calculés selon le rapport entre les dépenses et la rémunération assurable, seule la somme des trois éléments du taux du solde du Compte est calculée en tant que ratio de la rémunération assurable. On ne calcule donc pas trois ratios distincts. Selon le solde cumulatif du Compte des opérations de l'AE, cela pourrait entraîner une augmentation ou une diminution du taux d'équilibre.

Conformément à la *Loi du Budget 2008* qui a créé l'OFAEC et à la demande du ministre des Finances, peut-être payée à l'Office, sur le Trésor, une somme qui devrait s'élever à deux milliards de dollars. Jusqu'à ce que le paiement initial de deux milliards de dollars soit versé dans le Compte des opérations de l'AE par le Trésor, il n'y a pas de cible de réserve indexée qui s'applique. De plus, puisque le solde cumulatif du Compte des opérations de l'AE est négatif, il n'y a pas d'investissement dont il faut tenir compte. Par conséquent, en 2011, ces deux éléments du taux du solde du Compte ne s'appliquent pas.

Prière de noter qu'il n'y a pas d'intérêt de prélevé sur un solde négatif du Compte des opérations de l'AE.

La somme de ces cinq éléments est le taux d'équilibre prévu prescrit à l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi.*

COMPOSITION DU TAUX D'ÉQUILIBRE PRÉVU	
ANNÉE À VENIR	**SOLDE DU COMPTE**
DE BASE	EXCÉDENT/DÉFICIT CUMULATIF
	CIBLE DE LA RÉSERVE
MPA	REVENU D'INVESTISSEMENT

2.2. HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES ET DÉMOGRAPHIQUES

Pour obtenir la liste de toutes les hypothèses utilisées pour la préparation des estimations actuarielles des dépenses et des recettes liées à l'assurance-emploi dont fait état le présent rapport, y compris celles formulées par l'actuaire en chef à partir des données des années antérieures, veuillez consulter l'*annexe III*.

A. RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CANADA

Conformément au paragraphe 66.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le ministre de RHDCC communique à l'Office, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les renseignements suivants :

- tout changement prévu apporté aux paiements à faire au titre des alinéas 77(1)*a*), *b*) ou *c*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* au cours de l'année suivante, si un changement est annoncé;
- les frais administratifs prévus qui seront engagés au titre des alinéas 77(1)*d*) et *f*) de la *Loi sur l'assurance-emploi* au cours de l'année suivante, y compris tout changement apporté à ces frais qui découlent des changements apportés aux paiements à faire au titre des alinéas 77(1)*a*), *b*) ou *c*);
- les sommes imputées au Compte des opérations de l'assurance-emploi à la dernière journée du dernier mois pour lequel le total est connu.

Conformément au paragraphe 66.1(1), à des fins d'établissement du taux de cotisation de 2012 pour l'application de l'article 66, le ministre de RHDCC a communiqué au conseil les renseignements suivants :

TABLEAU 2.2.1 - HYPOTHÈSES FORMULÉES PAR RHDCC			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Projets pilotes			
Quatorze meilleures semaines	300 $	297 $	220 $
Seuil de revenu pendant période de prestation/seuil d'admissibilité	213 $	130 $	63 $
Prolongation des prestations régulières	13 $	110 $	155 $
Mesures de transition	25 $	24 $	14 $
Sous-total	**551 $**	**561 $**	**452 $**
Mesures prévues dans le Budget 2009	0 $	0 $	0 $
Prolongation des prestations régulières de cinq semaines	845 $	379 $	0 $
Aide à la transition de carrière	76 $	44 $	10 $
Améliorations du programme de travail partagé	129 $	17 $	0 $
Formation d'AE (Ententes sur le développement du marché du travail)	561 $	110 $	0 $
Sous-total	**1 611 $**	**550 $**	**10 $**
Prestations spéciales aux travailleurs indépendants	$0	$10	$30
Prestations MPA aux familles de militaires	$1	$1	$1
Travailleurs de longue date	740 $	351 $	0 $
Total	**2 903 $**	**1 473 $**	**493 $**
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010-2011	PRÉVISION 2011-2012	PRÉVISION 2012-2013
PEMS (excluant les mesures du Budget 2009)	2 105 $	2 116 $	2 122 $
Frais administratifs	1 916 $	1 914 $	1 733 $

B. MINISTÈRE DES FINANCES

Conformément au paragraphe 66.2(1) de la *Loi sur l'AE*, le ministre des Finances communique à l'Office, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les renseignements suivants :

- les dernières valeurs prévues des variables économiques pertinentes à l'établissement du taux d'équilibre prévu pour l'année suivante;
- les sommes prévues qui seront créditées et imputées au Compte des opérations de l'assurance-emploi pour l'année en cours et une estimation des sommes créditées au Compte le 31 décembre de l'année précédente;
- le montant des paiements que l'Office paiera sur le Trésor au plus tard le 31 octobre.

Conformément au paragraphe 66.2(1), à des fins d'établissement du taux d'équilibre prévu de 2011 pour l'application de l'article 66, le ministre des Finances a communiqué à l'Office les renseignements suivants :

TABLEAU 2.2.2 - HYPOTHÈSES FORMULÉES PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES			
(EN MILLIERS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Population (POP)	27 659	27 989	28 293
Population active (PA)	18 526	18 729	18 918
Personnes qui ont un emploi (EMP)	17 045	17 333	17 550
Travailleurs salariés (TS)	14 376	14 666	14 834
Travailleurs indépendants (TI)	2 669	2 668	2 717
Personnes sans emploi (PSE)	1 481	1 395	1 368
	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Taux de chômage (TC)	8,0%	7,5%	7,2%
Rémunération annuelle moyenne (RAM)	$853.00	$877.00	893.75 $

Ces projections sont conformes aux définitions des estimations trimestrielles désaisonnalisées de l'Enquête sur la population active (EPA) de Statistique Canada et sont fondées sur un consensus découlant d'un sondage auprès des prévisionnistes du secteur privé.

À l'exception des pêcheurs indépendants[4], les travailleurs indépendants qui ont conclu une entente volontaire avec la Commission pour avoir droit à des prestations spéciales[5], seules les personnes qui entretiennent une relation employeur-employé cotisent au régime d'assurance-emploi. En conséquence, aux fins des prévisions de la rémunération visée et des prestations d'assurance-emploi versées, le nombre de travailleurs salariés (TS) est utilisé pour établir une estimation de la population assurée.

[4] Pour obtenir d'autres détails, veuillez consulter la sous-section 4.2, « Prestations d'assurance-emploi – Partie I – F. Prestations de pêcheur ».

[5] Pour obtenir d'autres détails, veuillez consulter les sous-sections 3.6, « Rémunération assurable des travailleurs indépendants », et 4.2, « Prestations d'assurance-emploi – Partie I – H. Prestations spéciales ».

SECTION III. RECETTES

3.1. MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE (MRA)

L'article 4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* prescrit que le MRA annuel, le niveau de rémunération maximale de cotisation à l'AE, a été fixé à 39 000 $ à partir de 1996, et ce jusqu'à ce que le seuil soit dépassé par le montant calculé en fonction de la croissance de la moyenne sur 12 mois de la rémunération hebdomadaire moyenne (RHM) pour la période se terminant le 30 juin de l'année précédente telle que publiée par Statistique Canada.

En 2007, le montant calculé était de 40 041,56 $; et c'était la première fois que le seuil de 39 000 $ était dépassé par la moyenne sur 12 mois de la RHM. Le MRA a été fixé à 40 000 $ pour l'année 2007, le montant calculé ayant été arrondi au multiple inférieur de cent dollars.

Le MRA non arrondi pour 2012 est égal au produit du montant non arrondi du MRA pour 2011 (44 259,17 $) par la moyenne de la RHM pour chacun des mois de la période de 12 mois se terminant le 30 juin 2011 (866,91 $), divisé par la moyenne de la RHM pour chacun des mois de la période de 12 mois se terminant le 30 juin 2010 (835,89 $).

$$MRA_{2012} = MRA_{2011} \times \frac{RHM_{2011}}{RHM_{2010}}$$

$$= 44\,259{,}17\ \$ \times \frac{866{,}91\ \$}{835{,}89\ \$}$$

$$= \underline{45\,901{,}69\ \$}$$

Arrondi au multiple inférieur de cent dollars le plus près, le MRA est fixé à **45 900 $** en 2012. Il s'agit d'une augmentation de 1 700 $ ou de 3,8 % comparativement au MRA de 2011 (44 200 $).

TABLEAU 3.1.1 - MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE[6]

	RHM pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin deux années plus tôt	RHM pour la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année précédente	Montant calculé du MRA (non arrondi)	MRA arrondi au multiple inférieur de 100 $	% de changement
2006	698.33 $	713.87 $	37 897.08 $	39 000 $	
2007	713.87 $	741.41 $	40 041.56 $	40 000 $	2,56%
2008	738.13 $	758.45 $	41 143.87 $	41 100 $	2,75%
2009	758.53 $	781.58 $	42 394.37 $	42 300 $	2,92%
2010	800.37 $	816.88 $	43 268.88 $	43 200 $	2,13%
2011	816.88 $	835.58 $	44 259.17 $	44 200 $	2,31%
2012	835.89 $	866.91 $	45 901.69 $	45 900 $	3,85%

3.2. RÉMUNÉRATION ASSURABLE

On entend par « rémunération assurable » le montant total de la rémunération de salariés, jusqu'à concurrence du maximum de la rémunération annuelle assurable (au sens où l'entend l'article 5 de la *Loi sur l'assurance-emploi*), reçue par une personne exerçant un emploi assurable, sur lequel des cotisations à l'assurance-emploi sont prélevées. Il s'agit de la base de revenu qui sert à calculer le taux d'équilibre, car les recettes tirées des cotisations (REC) à l'assurance-emploi sont égales à la somme de toutes les

[6] Étant donné que Statistique Canada peut procéder à des ajustements rétroactifs, il est possible que la moyenne de douze mois de la rémunération hebdomadaire moyenne ne soit pas identique aux statistiques officielles publiées par Statistique Canada.

rémunérations découlant d'un emploi assuré, ou rémunération assurable totale (RAT), multipliée par le taux de cotisation (TC). Les employés et les employeurs cotisent au régime d'AE. Cependant, les cotisations des employeurs représentent 1,4 fois les cotisations des employés. Par conséquent, on utilise un multiplicateur de 2,4 pour calculer les recettes tirées des cotisations.

$$REC = 2{,}4 \times TC \times RAT$$

La rémunération assurable totale est calculée à partir des recettes totales des cotisations à l'assurance-emploi perçues par l'ARC et rajustées aux fins de traitement ultérieur. Comme il a été mentionné plus tôt, 2008 est l'année d'imposition la plus récente où des données fiscales complètes sur la rémunération assurable sont disponibles. Celles concernant la rémunération assurable de l'année d'imposition 2009 ne seront disponibles qu'en janvier 2011, même si des données préliminaires sont actuellement disponibles. Les calculs de la rémunération assurable pour l'année d'imposition de base obtenus à partir de l'état des recettes tirées des cotisations de l'ARC figurent à l'*annexe IV*.

Le taux de cotisation établi est égal au taux d'équilibre (TE) quand les recettes tirées des cotisations au taux établi sont égales aux dépenses (DEP).

$$REC = 2{,}4 \times TE \times RAT = DEP$$

Par conséquent, dans sa forme la plus simple, le calcul du taux d'équilibre prévu se définit comme suit :

$$TE = \frac{DEP}{2{,}4 \times RAT}$$

La rémunération assurable projetée est calculée de la façon suivante : la rémunération de l'année de base est multipliée par la variation du taux de la population assurée (déterminé selon le nombre de TS) et par la variation de la rémunération assurable moyenne (somme des variations du MRA et de la RHM, pondérées au moyen de la proportion de la rémunération qui est inférieure et supérieure au maximum de la rémunération assurable annuelle).

L'ARC fournit les données finales sur la répartition de la rémunération assurable par tranche de revenus pour l'année d'imposition 2009 ainsi que des données préliminaires pour l'année 2010. À partir de ces données, on a déterminé le pourcentage de la rémunération assurable qui a été reçue par des employés salariés dont la rémunération annuelle a été inférieure au MRA ou supérieure au MRA. La rémunération assurable de ceux dont le revenu d'emploi est inférieur au MRA (« % inférieur ») est influencée, durant les années subséquentes, par l'augmentation de la RHM, tandis que celle des employés salariés dont le revenu est supérieur au MRA (« % supérieur ») est seulement touchée par l'augmentation du MRA.

Pour 2011 et 2012, les pourcentages supérieurs et inférieurs ont été établis selon une régression linéaire de la répartition historique de 1996 à 2010 par rapport au ratio entre la RHM et le MRA.

La formule servant à prévoir la rémunération assurable pour l'année T est la suivante :

$$RAT_T = RAT_{T-1} \times (TS_T/TS_{T-1}) \times [(\%\ \text{supérieur}) \times (MRA_T/MRA_{T-1}) + (\%\ \text{inférieur}) \times (RHM_T/RHM_{T-1})]$$

Pour plus de détails, relativement à la rémunération assurable veuillez consulter *l'annexe V*.

La projection de la RAT en 2010, se basant sur les variations de la population assurée et de la rémunération moyenne appliquées à la RAT de 2009 donnerait 471 275 millions $. Cependant, en observant les revenus de cotisations pour l'année 2010 traités au 30 septembre 2011 (17 320 millions $) par L'ARC et en se basant sur la moyenne entre 2007 et 2009 des cotisations traitées entre le 30

septembre et la fin de l'année (représentant une augmentation de 0,3% de la RA), seulement 33 millions $ de plus sont anticipés pour les trois derniers mois de 2010. Nous avons déterminé que la projection initiale devrait être réduite de 1% à 466 562 millions $. Cette réduction de la RA anticipée résulterait en une diminution de 201 millions $ en 2012.

TABLEAU 3.2.1 - RÉMUNÉRATION ASSURABLE TOTALE DES SALARIÉS									
Année	TS	a/a %	RHM	a/a %	MRA	a/a %	% supérieur au MRA	% inférieur au MRA	RAT (M $)
2009	14 125	-2,31%	823.50 $	1,61%	42 300 $	2,92%	57,66%	42,34%	450 672 $
2010	14 376	1,78%	853.00 $	3,58%	43 200 $	2,13%	57,51%	42,49%	466 562 $
2011	14 666	2,02%	877.00 $	2,81%	44 200 $	2,31%	56,29%	43,71%	488 030 $
2012	14 834	1,15%	893.75 $	1,91%	45 900 $	3,85%	56,01%	43,99%	508 401 $

3.3. RÉGIME PROVINCIAL

Selon le paragraphe 69(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission de l'assurance-emploi prend des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, de blessure, de mise en quarantaine, de grossesse ou de soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit aux termes des articles 22 ou 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Un régime provincial est un régime, établi en vertu des lois provinciales, qui offre des prestations provinciales et à l'égard duquel le gouvernement du Canada et la province en question ont conclu une entente qui prévoit l'établissement d'un mode de réduction des cotisations patronales et ouvrières.

En 2001, la *Loi sur l'assurance parentale* a été promulguée par l'Assemblée nationale, puis les gouvernements du Canada et du Québec ont conclu le 1er mars 2005[7] une entente selon laquelle la province de Québec accepte la responsabilité d'offrir des prestations MPA aux résidents du Québec. Depuis le 1er janvier 2006, le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) offre des prestations MPA aux résidents du Québec.

L'entente finale prévoit un mécanisme de réduction de la cotisation à l'assurance-emploi pour les résidents du Québec selon les économies réalisées dans le cadre du régime d'assurance-emploi, afin que le gouvernement du Québec puisse percevoir des cotisations au titre de son propre régime. La réduction de la cotisation au régime québécois pour les prestations MPA est égale au rapport entre les frais liés aux prestations MPA, y compris les prestations MPA versées dans le cadre du régime d'assurance-emploi et les frais administratifs variables (FAV) liés à ces prestations, et la rémunération assurable à l'extérieur de la province de Québec.

Puisque le taux de cotisation au Québec est différent de celui établi dans le reste du Canada, en raison de la réduction du taux de cotisation lié aux prestations MPA, le calcul des recettes tirées des cotisations précédemment établi doit être modifié comme suit, la rémunération assurable totale étant composée de la rémunération assurable des résidents du Québec (RAT_Q) et de celles des résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec (RAT_{TPEQ}) :

$$REC = 2{,}4 \times (TC_Q \times RAT_Q + TC_{TPEQ} \times RAT_{TPEQ})$$

Le taux de cotisation est établi au même niveau que le taux d'équilibre quand les recettes générées en fonction du taux sont égales aux dépenses. Le taux d'équilibre qui s'applique aux résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec est la somme de deux taux, une pour les dépenses de base non liées

[7] L'Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale se trouve à l'adresse suivante : http://www.rhdcc.gc.ca/fra/sm/comm/rhdc/nouvelles/2005/ENTENTE_Version_finale.pdf.

aux prestations MPS (TE_B) et une pour les dépenses liées aux prestations MPA (TE_{MPA}). Pour les résidents du Québec, le taux d'équilibre qui s'applique ne tient pas compte du taux lié aux prestations MPA.

$$REC = 2{,}4 \times [TE_B \times RAT_Q + (TE_B + TE_{MPA}) \times RAT_{TPEQ}] = DEP$$

Les deux éléments du taux d'équilibre sont distincts et indépendants l'un de l'autre. Les recettes liées aux cotisations générées par le taux de base sont égales aux dépenses de base, ou aux dépenses totales de l'AE moins le coût lié au versement des prestations MPA de l'AE, et les recettes liées aux cotisations générées au taux des prestations MPA sont égales aux dépenses de l'AE liées aux prestations MPA.

$$TE_B = \frac{DEP - MPA}{2{,}4 \times (RAT_{TPEQ} + RAT_Q)}$$

$$TE_{MPA} = \frac{MPA}{2{,}4 \times RAT_{TPEQ}}$$

Même si les cotisations sont versées par les employeurs en fonction de la province d'emploi, ou selon le T4, l'admissibilité au régime provincial est fondée sur la province de résidence. Par conséquent, afin de calculer les volets de base liés aux prestations MPA du taux d'équilibre, on séparera la rémunération assurable entre le Québec et toutes les autres provinces selon la répartition des cotisations en fonction des déclarations de revenus (T1) présentées à l'ARC.

L'*annexe V* porte sur la méthode utilisée pour prévoir la répartition en fonction des déclarations de revenus (T1) de la rémunération assurable entre la province de Québec et toutes les autres provinces.

TABLEAU 3.3.1 - VENTILATION DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE DES EMPLOYÉS SALARIÉS

			(MILLIONS)		
Année	% T1 (Québec)	% T1 (Toutes les autres provinces)	RAT	RAT (Québec)	RAT (Toutes les autres provinces)
2009	23,64%	76,36%	450 672 $	106 553 $	344 273 $
2010	23,71%	76,29%	466 562 $	110 621 $	355 941 $
2011	23,79%	76,21%	488 030 $	116 093 $	371 937 $
2012	23,53%	76,47%	508 401 $	119 643 $	388 758 $

3.4. ASSURANCE-SALAIRE

En général, la cotisation patronale à l'assurance-emploi est égale à 1,4 fois la cotisation retenue par l'employeur au nom de l'employé : c'est le multiplicateur de l'employeur. Toutefois, le paragraphe 69(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit une réduction du multiplicateur de l'employeur lorsque les employés sont couverts par un régime d'assurance-invalidité de courte durée ou un régime d'assurance-salaire (RAS), ce qui a pour effet de réduire les prestations spéciales payables et de permettre aux employés d'obtenir une fraction de la réduction de la cotisation patronale égale à 5/12 au moins de cette réduction[8].

Conformément au *Règlement sur l'AE*, il existe quatre catégories distinctes de RAS admissibles pour lesquelles un taux de réduction a été établi. Les deux premières catégories sont les régimes de congés de maladie payés cumulatifs. La catégorie 1 permet d'accumuler au moins une journée de maladie par mois et une accumulation totale maximale de 75 jours, tandis que la catégorie 2 permet d'accumuler au moins 1 2/3 journées de maladie par mois et une accumulation totale maximale de 125 jours. Les deux

[8] Les employeurs et les employés cotisent à l'assurance-emploi selon un ratio fixé à 7/12 et 5/12, respectivement.

dernières catégories sont des régimes d'indemnités hebdomadaires où le droit intégral aux prestations de maladie prend effet dès qu'un travailleur est embauché et demeure permanent. La période maximale de prestations de la catégorie 3 est d'au moins 15 semaines. La période maximale de prestations de la catégorie 4 est d'au moins 52 semaines, mais la réduction n'est offerte qu'aux employeurs des secteurs public et parapublic d'une province.

Les taux de réduction de chaque catégorie sont déterminés selon la moyenne triennale du rapport entre les estimations relatives aux économies réalisées dans le cadre du régime d'a.-e., en raison du faible nombre de prestations de maladie versées, et la rémunération assurable. Les multiplicateurs correspondants utilisés par l'employeur pour calculer la cotisation patronale versée par rapport à la cotisation ouvrière équivalent au rapport entre la différence du taux de la cotisation patronale et la réduction du taux de la cotisation ouvrière. En 2010, la réduction de la cotisation patronale pour toutes les provinces sauf le Québec[9] était de 0,28 $, 0,41 $, 0,40 $ et de 0,43 $ par 100 $ de rémunération assurable avec des multiplicateurs de 1,238, 1,163, 1,169 et 1,151, respectivement.

Les recettes nettes des cotisations à l'AE sont égales aux recettes tirées de cotisations brutes, ou la rémunération assurable multipliée par le taux de cotisation et le multiplicateur, moins toutes les déductions comme les réductions des cotisations en raison des régimes d'assurance-salaire (R_{AS}). La formule des recettes tirées des cotisations à l'AE est modifiée comme suit :

$$REC = 2{,}4 \times [TC_Q \times RAT_Q + TC_{TPEQ} \times RAT_{TPEQ}] - R_{AS}$$

La relation entre les recettes et les dépenses, y compris les coûts liés à la réduction des cotisations en raison d'un régime d'assurance-salaire, quand le taux de cotisation est formulé comme étant égal au taux d'équilibre, est exprimée comme suit :

$$REC = 2{,}4 \times [TE_B \times RAT_Q + (TE_B + TE_{MPA}) \times RAT_{TPEQ}] - R_{AS} = DEP$$

Par conséquent, le calcul du taux de base qui devrait permettre de générer des recettes découlant de cotisations égales au coût prévu lié à toutes les dépenses de l'AE, à l'exception des coûts liés au versement des prestations MPA de l'AE, est révisé comme suit :

$$TE_B = \frac{DEP - MPA + R_{AS}}{2{,}4 \times (RAT_{TPEQ} + RAT_Q)}$$

Pour 2011 et 2012, la proportion de la rémunération assurable couverte par un RAS admissible et le taux moyen de la réduction de la cotisation, obtenus à partir des données fournies par l'ARC pour l'année d'imposition 2010 (voir *l'annexe VI*), sont utilisés aux fins d'estimation de la réduction de la cotisation.

TABLEAU 3.4.1 - RÉDUCTION POUR RÉGIME D'ASSURANCE-SALAIRE

Year	% RA couverte par le RAS	% Réduction moyenne	(MILLION) RAT	(MILLION) Réduction de la cotisation
2010	48,00%	0,37%	466 562 $	829 $
2011	48,00%	0,38%	488 030 $	890 $
2012	48,00%	0,38%	508 401 $	927 $

Les taux de réductions des régimes d'assurance-salaire sont déterminés annuellement par l'actuaire en chef conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et les règlements correspondants.

[9] Il y a des multiplicateurs distincts qui s'appliquent aux employeurs qui effectuent des retenues à la source pour les cotisations au RQAP. Pour consulter tous les tableaux de multiplicateurs liés aux réductions, rendez-vous à l'adresse suivante : http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sm/prtc/0300/0300_060.shtml.

3.5. REMBOURSEMENT DE COTISATION OUVRIÈRE

Même si des cotisations à l'a.-e. sont prélevées sur la RA d'un employé au cours d'une année d'imposition donnée, la cotisation de certains employés peut excéder le MRA. À titre d'exemple, si un employé a travaillé pour plus d'un employeur au cours d'une année donnée, les cotisations combinées prélevées par les employeurs peuvent dépasser la cotisation annuelle maximale. Le trop-payé de la cotisation ouvrière sera remboursé lorsque l'employé présente une déclaration de revenue (T1) l'année suivante.

Le fait que la province de résidence d'un employé diffère de la province d'emploi peut également être à l'origine d'un trop payé, car une province pourrait avoir un régime provincial qui prévoit une réduction du taux de cotisation à l'a.-.e, alors que l'autre province n'en a pas. L'employeur effectue des retenues à la source pour les cotisations à l'a.-e. de l'employé en utilisant le taux de cotisation pour la province d'emploi. Toutefois, lorsque l'employé présente une déclaration de revenus, la cotisation annuelle est calculée selon le taux de cotisation déterminé par la province de résidence.

Aux fins du calcul du taux d'équilibre prévu, la cotisation ouvrière à rembourser est exprimée comme le rapport entre les remboursements et les recettes brutes tirées de cotisations, ou la rémunération assurable multipliée par le taux de cotisation avant réduction des cotisations en raison d'un RAS. Lorsqu'on inclut le ratio de la cotisation ouvrière à rembourser (% COR), les recettes de l'AE sont :

$$REC = 2{,}4 \times [TC_Q \times RAT_Q + TC_{TPEQ} \times RAT_{TPEQ}] \times (1 - \%\,COR) - R_{AS}$$

Lorsqu'on remplace les taux de cotisation par les taux d'équilibre et qu'on équilibre les recettes et les dépenses, la formule ci-dessus doit être présentée ainsi :

$$REC = 2{,}4 \times [TE_B \times RAT_Q + (TE_B + TE_{MPA}) \times RAT_{TPEQ}] \times (1 - \%\,COR) - R_{AS} = DEP$$

À partir de l'équation ci-dessus, le taux de base du calcul du taux d'équilibre prévu est :

$$TE_B = \frac{(DEP + R_{RAS}) / (1 - \%\,COR) - MPA}{2{,}4 \times (RAT_{TPEQ} + RAT_Q)}$$

Tel qu'indiqué à la section 3.3, et conformément à l'entente Canada-Québec, la réduction de la cotisation au régime québécois pour les prestations MPA est égale au rapport entre les frais liés aux prestations MPA, y compris les prestations MPA versées dans le cadre du régime d'assurance-emploi et les frais administratifs variables (FAV) liés à ces prestations, et de la rémunération assurable à l'extérieur de la province de Québec. Par conséquent, dans l'équation ci-dessus, les dépenses sont divisées par le taux de la cotisation ouvrière à rembourser avant de soustraire le montant des prestations MPA, car le remboursement de la cotisation ouvrière n'est pas un facteur pris en compte dans le calcul du taux de prestations MPA, conformément à la formule établie dans l'Entente Canada-Québec.

Tel qu'expliqué à l'appendice V, afin de déterminer les taux d'équilibre à l'assurance-emploi pour les provinces où il n'existe pas de RP et les provinces où il existe un RP, il est nécessaire de répartir la rémunération assurable en deux camps soit pour les provinces où il existe un RP et les provinces où il n'y en a pas. Cette RA doit être répartie selon le lieu de résidence puisque le RP utilise ce même critère comme norme d'admission.

Pour 2012, la proportion des remboursements est fixée à la moyenne des taux de remboursements ajustés entre 2006 et 2008, soit 0,94% des cotisations brutes, tel qu'illustré à l'Annexe VII. 2010 est basée sur les remboursements traités à jour selon l'ARC, alors que 2011 est la moyenne des taux de 2010 à 2012.

3.6. RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Depuis le 31 janvier 2010, sous le régime de la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*, les travailleurs indépendants sont en mesure d'adhérer volontairement au régime d'assurance-emploi pour avoir accès aux prestations spéciales[10] offertes aux personnes malades ou enceintes ou qui prennent soin d'un nouveau-né, d'un enfant adoptif ou d'un membre de la famille qui est gravement malade. Pour avoir droit à ces prestations, la personne devra être inscrite au régime depuis au moins un an avant de présenter une demande de prestations d'assurance-emploi. À titre de mesure de transition, les personnes qui se sont inscrites au plus tard le 1er avril 2010 seront en mesure de présenter une demande de prestations dès le 1er janvier 2011.

Les travailleurs indépendants résidant au Québec sont en droit de recevoir des prestations MPA par l'intermédiaire du RQAP, mais ils peuvent volontairement adhérer au régime d'assurance-emploi pour recevoir d'autres prestations spéciales, y compris des prestations de maladie et de compassion.

Les cotisations au régime d'assurance-emploi pour les travailleurs indépendants seront fonction de la rémunération reçue pour un travail indépendant, jusqu'à concurrence du maximum de la rémunération annuelle assurable, selon le taux de la cotisation ouvrière correspondant à la province de résidence. On n'utilise pas le multiplicateur 2,4, puisqu'aucune cotisation patronale n'est prélevée sur la rémunération d'un travailleur indépendant.

Conformément à l'article 11.1 des règlements de l'assurance-emploi, le seuil minimum de rémunération pour travail indépendant (MRTI) était de 6 000 $ en 2011. Celui-ci doit être ajusté annuellement, de façon composée, en utilisant le même facteur d'ajustement que le maximum de la rémunération assurable soit conformément à l'article 4(2)(b) de la *loi sur l'AE* (voir section 3.1 du présent rapport) et arrondi au dollar entier le plus près.

$$MRTI_{2012} = MRTI_{2011} \times \frac{MRA2011}{MRA2010} = 6\,000\,\$ \times \frac{866{,}91\$}{835{,}89\$} = 6\,222{,}66\,\$$$

Ce qui résulte en un seuil minimal de rémunération pour travail indépendant pour l'année 2012 de 6 222 $, lorsqu'arrondi au dollar entier.

Comme c'est le cas pour la rémunération des employés salariés, la rémunération totale des travailleurs indépendants doit être séparée entre la rémunération des résidents du Québec ($RTTI_Q$) et la rémunération des résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec ($RTTI_{TPEQ}$).

Une fois incluse la rémunération des travailleurs indépendants qui participent volontairement au régime d'AE, les recettes découlant des cotisations d'AE doivent être exprimées par les formules suivantes :

$$REC = 2{,}4 \times [TC_Q \times RAT_Q + TC_{TPEQ} \times RAT_{TPEQ}] \times (1 - \%\,COR) + [TC_Q \times RTTI_Q + TC_{TPEQ} \times RTTI_{TPEQ}] - R_{AS}$$

$$REC = 2{,}4 \times [TE_B \times RAT_Q + (TE_B + TE_{MPA}) \times RAT_{TPEQ}] \times (1 - \%\,COR) + [TE_B \times RTTI_Q + (TE_B + TE_{MPA}) \times RTTI_{TPEQ}] - R_{AS} = DEP$$

[10] Les prestations spéciales, selon les définitions figurant à la sous-section 4.2, « *Prestations d'assurance-emploi – Partie I – H. Prestations spéciales* », excluent les prestations régulières, les prestations de pêcheur et les prestations pour travail partagé.

Le calcul des volets de base et lié aux prestations MPA du taux d'équilibre est donc modifié comme suit :

$$TE_B = \frac{(DEP + R_{AS}) / (1 - \% COR) - MPA}{2{,}4 \times (RAT_{TPEQ} + RAT_Q) + (RTTI_{TPEQ} + RTTI_Q)}$$

$$TE_{MPA} = \frac{MPA}{2{,}4 \times RAT_{TPEQ} + RTTI_{TPEQ}}$$

L'élément des dépenses des volets de base liée aux prestations MPA n'est pas touché par l'inclusion de la rémunération des travailleurs indépendants. Seule celle des recettes l'est.

2010 est la première année où les travailleurs indépendants peuvent conclure une entente avec la Commission de l'assurance-emploi, par l'entremise de Service Canada, en vue de participer au régime d'assurance-emploi et d'y cotiser.

Les coûts anticipés des prestations spéciales payées aux travailleurs indépendants en 2011 et 2012 nous ont été fournis par RHDC le 30 septembre 2011, soit 10 millions $ et 30 millions $ respectivement. La ventilation entre les prestations MPA et de maladie est cependant requise aux fins du calcul du taux de cotisation MPA.

La RA sous-jacente à ces niveaux de prestations n'a pas été fournie, et donc nous devions la déduire afin de produire des projections conséquentes. De plus, seule la RA propre au travail indépendant doit être considérée, comme toute partie salariée est reflétée dans la RA salariée de la population assurée.

2010 est la première année pour laquelle des données sur les cotisations à l'AE issues de travailleurs indépendants furent colligées. Le tableau 3.6.1 montre le sommaire de cette information, pour les cotisations traitées au 30 septembre 2011. La RA est obtenue en divisant ces cotisations par le taux de cotisation :

TABLEAU 3.6.1 - RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS			
2010	**Hors-Québec**	**Québec**	**Total**
Cotisations perçues	977 396 $	134 109 $	1 111 505 $
Taux de cotisation	1,73%	1,36%	
Rémunération assurable	56 496 891 $	9 860 959 $	66 357 850 $

Le tableau 3.6.2 montre la projection finale pour 2011 et 2012 quant aux travailleurs indépendants :

TABLEAU 3.6.2 - TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS				
TRAVAILLEURS AUTONOMES SOMMAIRE DES PROJECTIONS (Milliers)	Avant ajustement pour rémunération mixte		Après ajustement pour rémunération mixte	
	2011	2012	2011	2012
Prestations MPA au Québec				
Prestations MPA hors Québec	9 489 $	28 466 $	4 132 $	12 395 $
Prestations de maladie au Québec	130 $	401 $	56 $	175 $
Prestations de maladie hors Québec	381 $	1 133 $	166 $	493 $
Total des prestations	10 000 $	30 000 $	4 354 $	13 062 $
RA au Québec	65 811 $	97 916 $	28 655 $	42 634 $
RA hors Québec	193 506 $	276 760 $	84 255 $	120 505 $
RA Totale	259 318 $	374 676 $	112 911 $	163 139 $

D'autres détails sur les projections relatives aux travailleurs indépendants se trouvent à l'*annexe VIII*.

SECTION IV. DÉPENSES

4.1. DÉPENSES

Comme nous l'avons précédemment mentionné, le taux d'équilibre prévu est le ratio des dépenses liées à l'AE et de la base de revenu, ou la rémunération visée (somme de la rémunération assurable des salariés et de la rémunération des travailleurs indépendants). Maintenant que nous avons établi l'estimation de la base de revenu, nous allons nous pencher, dans le cadre du présent rapport, sur le volet des dépenses du taux d'équilibre prévu. Les dépenses de l'AE comprennent les prestations liées à la partie I (prestations de revenu) et à la partie II (prestations d'emploi et mesures de soutien), les frais administratifs et les créances douteuses. Les prestations d'assurance-emploi peuvent également englober des initiatives de dépenses temporaires, comme les projets pilotes annoncés dans le *Budget 2009* ou les mesures spéciales annoncées dans le cadre du PAE du Canada qui vise à réagir à la récession mondiale.

Même si les pénalités et les intérêts des comptes débiteurs en souffrance sont considérés comme des revenus, aux fins du calcul du taux d'équilibre, ils sont intégrés, dans le calcul, à titre de crédits dans les dépenses.

TABLEAU 4.1.1 - DÉPENSES DE L'AE			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Prestations d'AE - Partie I (prestations de revenu)			
Prestations régulières	13 313 $	11 803 $	11 672 $
Prestations de pêcheur	253 $	259 $	271 $
Prestations pour travail partagé	159 $	45 $	30 $
Prestations spéciales	4 109 $	4 212 $	4 459 $
Moins : Remboursements	(217$)	(206$)	(152$)
Sous-total	17 617 $	16 112 $	16 280 $
Prestations d'AE - Partie II (PEMS)	2 583 $	2 239 $	2 120 $
Total des prestations	**20 200 $**	**18 351 $**	**18 400 $**
Frais administratifs	1 868 $	1 914 $	1 778 $
Créances douteuses	44 $	30 $	28 $
Dépenses totales	**22 112 $**	**20 295 $**	**20 207 $**
Moins : Pénalités	(47$)	(52$)	(52$)
Moins : Intérêts	(15$)	(16$)	(17$)
Moins : financement du Budget 2009	(1 582$)	(550$)	0 $
Dépenses nettes	**20 468 $**	**19 677 $**	**20 138 $**

TABLEAU 4.1.2 - DÉPENSES LIÉES AUX PRESTATIONS MPA			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Prestations MPA de l'AE	3 070 $	3 122 $	3 307 $
FAV	15 $	15 $	16 $
Dépenses liées aux prestations MPA	**3 085 $**	**3 137 $**	**3 323 $**

4.2. PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI – PARTIE I

Les prestations d'assurance-emploi versées en vertu de la partie I de la *Loi sur l'assurance-emploi* (prestations de revenu) comprennent les prestations régulières, qui visent à offrir un aide financière temporaire aux personnes sans emploi, les prestations de pêcheur, à l'intention des pêcheurs indépendants, et les prestations pour travail partagé, versées aux travailleurs qui sont disposés à faire temporairement des semaines de travail réduites afin d'éviter des mises à pied. Les prestations de revenu comprennent également les prestations spéciales versées aux personnes malades ou enceintes ou qui s'occupent d'un nouveau-né, enfant adoptif ou d'un membre de la famille qui est gravement malade[11].

[11] Pour obtenir d'autres détails sur les prestations d'assurance-emploi, veuillez consulter le site Web de Service Canada à l'adresse suivante : http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/ae/index.shtml.

Le montant des prestations d'assurance-emploi versées est égal au produit du taux de prestation hebdomadaire moyen et du nombre de semaines de prestations versées, qui correspond au nombre des prestataires multiplié par la durée moyenne des périodes de prestations.

A. TAUX DE PRESTATION HEBDOMADAIRE MOYEN

Le taux de prestation hebdomadaire moyenne (PHM) est égal aux prestations versées divisées par le nombre de semaines de prestations versées pour chaque type de prestations de la partie I.

Le taux de prestation hebdomadaire est habituellement égal au quotient de 55 % de la rémunération assurable versée à un prestataire au cours de la dernière période de 26 semaines et du nombre maximal de semaines de travail, ou du dénominateur le moins élevé entre 14 et 22, déterminé en fonction du taux régional de chômage. Le montant maximal des prestations pouvant être versées est établi selon le MRA. En 2012, le taux de prestations hebdomadaires maximal équivaut à 55 % du MRA de 45 900 $ divisé par 52, c.-à-d. 485 $.

Le supplément familial offre des prestations supplémentaires aux familles à faible revenu avec enfants selon le revenu familial net (au plus 25 921 $ par année), le nombre d'enfants et l'âge de ces derniers. Le maximum du supplément familial est égal à 80 % de la rémunération assurable, mais il ne peut excéder le taux maximal de prestations.

Comme c'est le cas pour la rémunération assurable moyenne, la variation des PHM est déterminée selon la somme de la variation du MRA et de la RHM, pondérée en fonction du taux de variation supérieure et inférieure au maximum de la rémunération annuelle assurable, même si la répartition est effectuée selon le nombre de demandes plutôt que le nombre de cotisants.

$$\% \, PHM_T/PHM_{T-1} = [(\% \text{ supérieur}) \times (MRA_T/MRA_{T-1}) + (\% \text{ inférieur}) \times (RHM_T/RHM_{T-1})]$$

À la lumière de la croissance de la RHM et du MRA, les taux de croissance annuels prévus des PHM, tous types de prestations confondus, sont de 2,7 % et 2,1 % pour 2010 et 2011, respectivement.

TABLEAU 4.2.1 - PRESTATION HEBDOMADAIRE MOYENNE

	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Rémunération hebdomadaire moyenne	853.00 $	877.00 $	893.75 $
% de variation	3,51%	2,81%	1,91%
MRA	43 200 $	44 200 $	45 900 $
% de variation	2,61%	2,31%	3,85%
Proportion inférieure au MRA	43,22%	43,90%	44,37%
Proportion supérieure au MRA	56,78%	56,10%	55,63%
Croissance de la PHM	**3,12%**	**2,59%**	**2,77%**

B. PONDÉRATION DES SEMAINES

La semaine de traitement du versement des prestations d'AE est du dimanche au jeudi. Cependant, les versements ne sont pas répartis de façon égale durant la semaine. C'est durant le premier jour de la semaine que la plus importante proportion de prestations est versée. En 2010, environ 70 % des prestations régulières, en moyenne, étaient traitées le dimanche. La répartition quotidienne moyenne des prestations régulières figure dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 4.2.2 - RÉPARTITION DES PRESTATIONS RÉGULIÈRES	
	2010
Dimanche	70,86%
Lundi	14,55%
Mardi	7,17%
Mercredi	4,18%
Jeudi	3,24%
TOTAL	100,00%

Les dépenses liées aux prestations d'AE peuvent varier d'une période à l'autre en raison du nombre de jours de traitement. La présence d'un dimanche supplémentaire revient presque à ajouter une semaine supplémentaire de dépenses. Le coefficient de pondération-semaines (CPS) est la somme de la répartition quotidienne des versements de prestations durant une période donnée. La pondération vise des périodes allant de quatre à cinq semaines pour un mois, de 12 à 14 semaines pour un trimestre et de 51 à 53 semaines pour une année. Le traitement du versement des prestations d'AE est interrompu durant les jours fériés, ce qui a un impact sur le coefficient de pondération-semaines. Selon la répartition quotidienne moyenne de l'année de base, le coefficient de pondération-semaines est estimé à 52.00 en 2011 et 52.71 en 2012.

TABLEAU 4.2.3 - PONDÉRATION DES SEMAINES PAR TRIMESTRE					
	T1	T2	T3	T4	TOTAL
2010	12,97	13,00	13,03	13,00	52,00
2011	13,00	13,00	13,00	13,00	52,00
2012	13,00	13,00	13,71	13,00	52,71

C. RAPPORT PRESTATAIRES/CHÔMEURS

Selon Statistique Canada, on entend par « nombre de prestataires » le nombre de prestataires dont la demande est active pour un mois donné et qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi durant la semaine de référence de l'EPA, habituellement la semaine où se trouve le 15e jour du mois. Le rapport prestataires/chômeurs (P/C) représente la proportion de personnes sans emploi qui reçoivent des prestations régulières d'assurance-emploi durant une période donnée.

Aux fins du calcul des prévisions du versement des prestations régulières, on estime le nombre de prestataires en divisant le nombre total de semaines de prestations régulières (SPR) par le coefficient de pondération-semaines.

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles le numérateur du rapport P/C, le nombre de prestataires réguliers, est estimé en fonction des semaines de prestations régulières plutôt que du nombre de prestataires établi par Statistique Canada. Dans un premier temps, le nombre de prestataires représente le nombre de personnes recevant des prestations d'AE durant une semaine précise, la semaine de référence de l'EPA. Ce dénombrement peut inclure plus ou moins de prestataires dans un mois donné, comparativement au même mois l'année précédente simplement en raison du moment où a lieu la semaine de référence. Le fait que l'estimation est fondée sur les semaines de prestations élimine ce problème puisqu'on tient compte des prestations versées durant tout le mois. En outre, il y a un retard de deux mois dans la communication du nombre de prestataires préliminaire, qui est ensuite révisé deux mois plus tard. Les données sur les prestations versées durant une semaine sont disponibles immédiatement après la fin du mois et ne sont pas révisées. Enfin, puisque les semaines de prestations sont liées directement au versement des prestations, le nombre de prestataires estimé correspond plus étroitement aux dépenses qu'au nombre de prestataires déclaré par Statistique Canada.

Dans le graphique suivant, on peut voir que le rapport P/C est demeuré relativement stable de 1998 à 2008. Il convient de signaler que, à des fins de comparaison, les rapports P/C calculés durant les semaines de prestations n'ont pas été rajustés en fonction des répercussions liées aux initiatives de dépenses

temporaires (analysées davantage dans la prochaine section) puisque le nombre de prestataires est aussi touché par ces types de mesures.

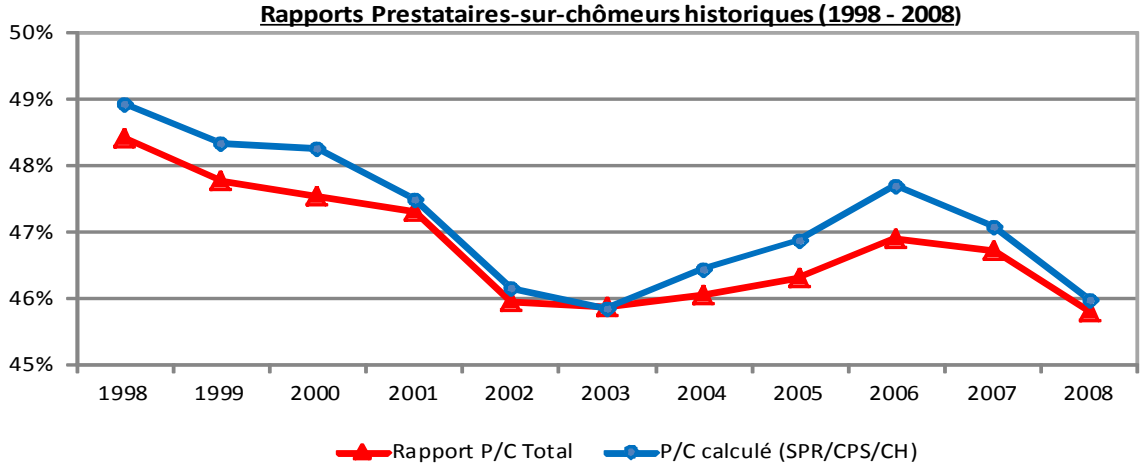

Le rapport P/C de 2011 inclut les données réelles depuis le début de l'exercice liées aux semaines de prestations et aux taux de chômage, en date du 30 septembre 2011. Les prévisions des trois derniers mois sont établies en fonction de la moyenne sur cinq ans du rapport P/C (rajusté en fonction des projets pilotes et des mesures spéciales, à la lumière des données fournies par RHDC) pour le quatrième trimestre, de 2004 à 2008. Le rapport P/C de 2012 pour les prestations régulières pures (nettes des mesures temporaires) est estimé à 43,7%, une hausse de 4,9% comparativement à 41,7% estimé en 2011.

TABLEAU 4.2.4 - RAPPORT P/C RAJUSTÉ PAR TRIMESTRE (DONNÉES RÉELLES JUSQU'AU 3E TRIMESTRE DE 2011)					
2004	57,04%	44,75%	39,76%	42,58%	46,03%
2005	55,55%	45,10%	39,21%	44,36%	46,06%
2006	56,60%	46,06%	38,80%	44,84%	46,58%
2007	56,67%	45,20%	38,71%	43,32%	45,97%
2008	55,74%	42,43%	38,53%	42,80%	44,88%
MOYENNE	**56,32%**	**44,71%**	**39,00%**	**43,58%**	**45,90%**
2009	54,44%	47,16%	43,14%	45,09%	47,46%
2010	53,40%	42,08%	36,75%	40,26%	43,12%
2011	50,36%	39,73%	36,00%	40,60%	41,67%
2012	52,95%	42,42%	37,34%	42,09%	**43,70%**

Il convient de signaler que la variation observée durant une année donnée, d'un trimestre à l'autre, découle principalement du caractère saisonnier des prestations régulières. Par conséquent, il faut faire des comparaisons d'une année à l'autre.

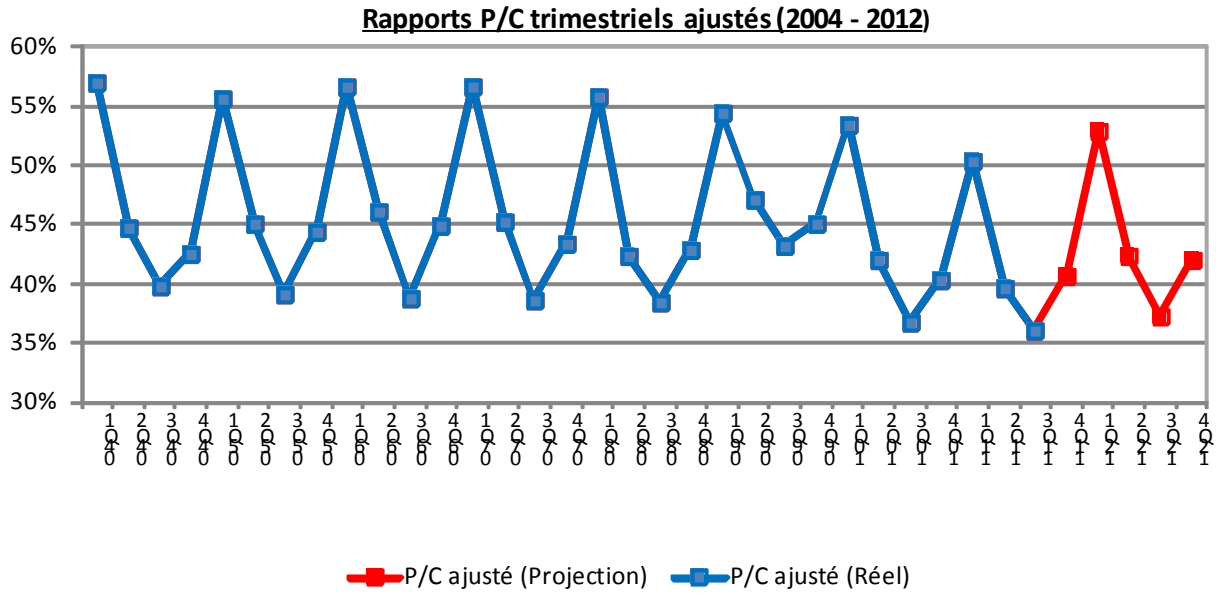

D. PROJETS PILOTES ET MESURES DE TRANSITION

L'objet d'un projet pilote d'assurance-emploi est de mener des essais durant une période définie et de permettre au gouvernement d'évaluer si ces changements sont conséquents avec «les pratiques courantes du marché du travail et ses tendances ou améliorent le service au public » . Le prolongement de la durée des prestations d'AE allant jusqu'à cinq semaines, pour une durée totale n'excédant pas 45 semaines, fut instauré en octobre 2010 dans 21 régions économiques. Ce projet pilote prendra fin le 15 septembre 2012, et pourrait se conclure au préalable pour les régions économiques démontrant un taux de chômage sous les 8% pendant 12 mois consécutifs. Selon cette condition ce projet pilote s'est terminé le 24 septembre 2011 dans la région économique de St-John's (Terre-Neuve), mais reste toujours en vigueur dans 20 autres régions économiques.

Deux autres projets pilotes auront un impact sur les coûts des prestations en 2012 :

- calculer le taux de prestations selon les 14 semaines dont la rémunération assurable est la plus élevée (jusqu'au 23 juin 2012 dans 25 régions économiques);
- augmenter le seuil de la rémunération admissible provenant d'un emploi, pendant que le prestataire reçoit des prestations, de 50 $ ou 25 % des prestations hebdomadaires, selon le montant le plus élevé, à 75 $ ou 40 % (jusqu'au 4 août 2012 pour toutes les régions économiques).

Lorsque les règlements établissant les 58 régions économiques actuelles sont entrés en vigueur en 2000, à la lumière des données de Statistique Canada et d'autres informations sur le marché du travail, l'impact sur deux régions précises, Madawaska-Charlotte, au Nouveau-Brunswick, et Bas Saint-Laurent et Côte-Nord, au Québec, a été plus fort que prévu. Il y a eu une augmentation marquée du nombre d'heures nécessaires pour être admissible aux prestations d'AE, et une diminution des droits en raison des taux de chômage dans ces nouvelles régions. Depuis septembre 2000, une mesure de transition a été mise en place pour atténuer les répercussions des nouvelles frontières durant une période de rajustement. Les mesures de transition, dont la fin était prévue le 10 avril 2010, furent prolongées jusqu'au 12 mars 2012 et prendront maintenant fin d'ici le 7 avril 2012. Cependant ces mesures se termineront lorsque le taux de chômage combiné, tel que calculé suite à ces mesures, fera en sorte que le seuil d'admissibilité et le nombre de semaines de prestation seront identiques à ce qui aurait été le cas si ces mesures n'avaient pas été en vigueur. Sous cette condition et en vertu du règlement de l'AE, ces mesures ont pris fin dans la région économique de Madawaska-Charlotte le 7 août 2011. Elles sont toutefois toujours en vigueur dans la région économique Bas-St-Laurent-Côte-Nord.

E. PRESTATIONS RÉGULIÈRES

Les prestations régulières visent à offrir un soutien financier temporaire aux assurés admissibles qui ont perdu leur emploi en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, comme un manque de travail ou des mises à pied saisonnières ou massives, et qui sont disponibles pour travailler. Pour avoir droit aux prestations, un assuré doit accumuler le nombre minimal d'heures d'emploi assurable exigé, soit de 420 à 700 heures, déterminé selon le taux régional de chômage, durant la période de référence de 52 semaines. Un nombre minimal de 910 heures peut être exigé pour les personnes qui deviennent membres de la population active ou pour celles qui le redeviennent après deux ans d'absence. Le nombre d'heures exigé aux fins d'admissibilité peut augmenter à la suite d'une violation (trop-payé frauduleux) liée à une demande de prestations antérieure.

Le nombre maximal de semaines de prestations régulières varie de 14 à 45 semaines, selon le nombre d'heures d'emploi assurable accumulé durant la période de référence et le taux régional de chômage. Dans le cadre du PAE, pour toute demande qui était en vigueur le 1er mars 2009 ou qui a commencé entre le 1er mars 2009 et le 11 septembre 2010, le nombre maximal de semaines durant lesquelles des prestations sont versées a augmenté de 5 semaines, passant à 50 semaines.

Le taux de prestations régulières (PR) est égal au nombre de semaines de prestations, déterminé par le produit du rapport P/C équivalent, du coefficient de pondération-semaines et du nombre de personnes sans emploi, multiplié par le taux de PHM.

$$SPR = CH \times P/C \times CPS$$

$$PR = SPR \times PHM$$
$$= CH \times P/C \times CPS \times PHM$$
$$= TC \times PA \times P/C \times CPS \times PHM$$

$$PR_T = (TC_T/TC_{T-1}) \times (PA_T/PA_{T-1}) \times (P/C_T/P/C_{T-1}) \times (CPS_T/CPS_{T-1}) \times (PHM_T/PHM_{T-1}) \times PR_{T-1}$$

Comme le montant réel des dépenses relatives aux prestations régulières de l'année de base comprend des dépenses liées aux projets pilotes et aux mesures spéciales, elles sont d'abord soustraites avant l'application des facteurs de croissance.

La prévision de 2011, incluant les dépenses réelles depuis le début de l'exercice en date du 30 septembre, s'élève à 9 238 millions de dollars. L'année de base des facteurs de projections est 2010 :

TABLEAU 4.2.6 - PRESTATIONS RÉGULIÈRES

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	PRÉVISION 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Prestations régulières (base)	11 101 $	10 468 $	11 210 $
Projets pilotes et mesures de transition	1 291 $	912 $	452 $
Mesures spéciales (Budget 2009)	921 $	423 $	10 $
Total des prestations régulières	13 313 $	11 803 $	11 672 $

F. PRESTATIONS DE PÊCHEUR

Un travailleur indépendant qui pêche à son compte et qui a gagné au moins de 2 500 $ à 4 200 $ (en fonction du taux régional de chômage) durant la période de référence maximale de 31 semaines est en droit de recevoir des prestations de pêcheur jusqu'à concurrence de 26 semaines. Pour les pêcheurs qui deviennent membres de la population active ou qui le redeviennent après une absence d'au moins un an, une rémunération de pêche minimale de 5 500 $ est exigée. La période de prestations peut commencer dès la semaine du 1er octobre et se terminer au plus tard dans la semaine du 15 juin ou commencer dès le 1er avril et se terminer au plus tard dans la semaine du 15 décembre.

Comme c'est le cas pour les prestations régulières, le taux de prestations de pêcheur est égal au produit du nombre de semaines de prestations et du taux de PHM. On peut prévoir le taux de prestations de pêcheur (PP) à partir de l'année de base en s'appuyant sur les variations prévues du nombre de semaines de prestations et du taux de PHM. Toutefois, comme le nombre de prestataires pêcheurs et la durée moyenne des périodes de prestations de pêcheur sont stables, seule la variation du taux de PHM est utilisée pour déterminer le taux de prestations de pêcheur estimatif. La prévision de 2011 inclut les dépenses réelles depuis le début de l'exercice en date du 30 septembre. Ces dépenses totales s'élèvent à 184 millions de dollars.

$$PP_T = (CPS_T/CPS_{T-1}) \times (PHM_T/PHM_{T-1}) \times PP_{T-1}$$

TABLEAU 4.2.7 - PRESTATIONS DE PÊCHEUR			
(MILLIONS $)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Total des prestations de pêcheur	253 $	259 $	271 $

G. PRESTATIONS POUR TRAVAIL PARTAGÉ

Afin d'éviter des mises à pied causées par une réduction du niveau normal d'activité opérationnelle en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur, les employés et les employeurs peuvent conclure avec la CAEC à travers Service Canada un accord de travail partagé qui vise à offrir des prestations de revenues aux travailleurs admissibles qui sont disposés à faire temporairement des semaines de travail réduites. L'accord permet aux employeurs de maintenir en poste des membres du personnel et d'adapter leurs tâches durant les pénuries de travail temporaire et d'éviter des dépenses liées à l'embauche et à la formation de nouveaux employés une fois que le niveau d'exploitation revient à la normale. Les employés sont en mesure de conserver leurs compétences et leur poste tout en recevant des prestations d'assurance-emploi pour les jours où ils n'ont pas travaillé.

Les accords de travail partagé ont une durée minimale de six semaines et une durée maximale de 26 semaines et pourraient faire l'objet d'une prolongation maximale de 12 semaines, pour une durée maximale de 38 semaines. Dans le *Budget 2009*, dans le cadre du PAE du Canada, le gouvernement a accordé une prolongation de 14 semaines aux accords biennaux, jusqu'à une concurrence de 52 semaines, et un meilleur accès au régime grâce à une souplesse accrue au chapitre des critères d'admissibilité. Le *Budget 2010* a prévu une prolongation supplémentaire de 26 semaines, ce qui porte la durée maximale à 78 semaines, pour les accords existants ou ceux qui ont récemment pris fin.

En raison de la récession qui a entraîné une plus grande demande d'accords de travail partagé, une réduction des critères d'admissibilité pour les nouveaux accords et une prolongation de la durée, les dépenses relatives aux prestations pour travail partagé ont grimpé en 2009 par rapport à 2008. Au fil de la reprise de l'économie canadienne, le montant des prestations a commencé à baisser en 2010.

La prévision en 2011 est basée sur les dépenses à jour, au 30 septembre 2011, totalisant 36 millions $, et du coût prévu des mesures spéciales tel que fournis par RHDC. Le coût en 2012 correspond au coût estimé en 2011, ajusté des variations de la population assurée et du taux de prestation moyen.

TABLEAU 4.2.8 - PRESTATIONS POUR TRAVAIL PARTAGÉ			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Prestations pour travail partagé (base)	30 $	28 $	30 $
Mesures spéciales	129 $	17 $	0 $
Total des prestations pour travail partagé	**159 $**	**45 $**	**30 $**

H. PRESTATIONS SPÉCIALES

Outre les prestations MPA, versées en cas de grossesse ou de soins à offrir à un nouveau-né ou à un enfant adoptif, les prestations spéciales comprennent également des prestations de maladie et de compassion. Les prestations de maladie sont versées aux prestataires qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine, tandis que les prestations de compassion sont destinées aux personnes qui prennent un congé temporaire pour offrir des soins ou du soutien à un membre de la famille qui est gravement malade et qui risque de mourir dans les 26 semaines.

Pour avoir droit à des prestations spéciales, un assuré doit avoir accumulé au moins 600 heures d'emploi assurable durant la période de référence de 52 semaines. Les prestations de maternité peuvent être versées jusqu'à concurrence de 15 semaines, tandis que les prestations parentales, qui peuvent être réparties entre les deux parents, peuvent aller jusqu'à 35 semaines, ce qui donne une durée maximale combinée de 50 semaines. La durée maximale de la période de prestations de maladie et de compassion est de 15 et de 6 semaines, respectivement.

On établit les prévisions liées aux prestations spéciales (PS) en fonction du changement prévu de la population assurée et du taux des PHM de l'année de base. La prévision de 2011 inclut les dépenses réelles depuis le début de l'exercice, en date du 30 septembre, qui s'élèvent à 815 millions de dollars pour les prestations de maladie, à 2 325 millions de dollars pour les prestations MPA et à 8 millions de dollars pour les prestations de compassion.

$$PS_T = (TR_T/TR_{T-1}) \times (CPS_T/CPS_{T-1}) \times (PHM_T/PHM_{T-1}) \times PS_{T-1}$$

À compter du 31 janvier 2010, tout travailleur indépendant peut volontairement conclure un accord avec la Commission, par l'intermédiaire de Service Canada, pour adhérer au régime d'assurance-emploi aux fins de cotisation et d'accès aux prestations spéciales. Les travailleurs indépendants résidant au Québec qui ont conclu un accord avec la Commission ne sont pas en droit de recevoir des prestations MPA, car celles-ci sont déjà offertes dans le cadre du RQAP, mais ils ont accès aux prestations de maladie et de compassion. À l'exception de ceux qui se sont inscrits au régime avant le 1er avril 2010, qui peuvent présenter une demande de prestations dès le 1er janvier 2011, il faut s'être enregistré au moins un an avant de demander des prestations.

Pour établir des prévisions relatives au versement de prestations spéciales pour les travailleurs indépendants en 2012, on a utilisé les données relatives à l'inscription figurant dans la section 3.6 (et analysées davantage dans l'annexe VIII). De plus 2010 est la première année disponible pour laquelle l'ARC a colligé des données sur les cotisations des travailleurs autonomes. En arrimant ces données avec le coût prévu des prestations spéciales payables en 2011 et 2012 fournies par RHDCC, il fut possible de projeter les prestations et RA propres aux travailleurs autonomes.

En conséquence, on prévoit que, en 2012, 12 millions de dollars supplémentaires seront versés à titre de prestations MPA, et 0,6 million de dollars, à titre de prestations de maladie, à la suite de l'adhésion de travailleurs indépendants au régime d'assurance-emploi.

TABLEAU 4.2.9 - PRESTATIONS SPÉCIALES

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Prestations MPA	3 070 $	3 122 $	3 307 $
Prestations de maladie	1 029 $	1 079 $	1 140 $
Prestations de compassion	11 $	11 $	12 $
Total des prestations spéciales	4 109 $	4 212 $	4 459 $

I. REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS

Selon l'article 145 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, lorsque son revenu pour une année d'imposition dépasse un montant correspondant à 1,25 fois le maximum de la rémunération annuelle assurable, le prestataire paie un montant égal à 30 % du moins élevé du montant total des prestations, autres que des prestations spéciales et des prestations prévues à la partie II, qui lui ont été payées pendant l'année d'imposition ou du montant duquel le revenu du prestataire dépasse le montant correspondant au seuil de remboursement, soit 57 375 $ pour 2012. Cela ne s'applique pas au prestataire auquel moins d'une semaine de prestations régulières a été versée au cours des dix années précédentes l'année d'imposition où son revenu dépassait le montant correspondant au seuil de remboursement.

Le montant des prestations à rembourser, comme il a été établi dans le Compte des opérations de l'assurance-emploi, comprend une estimation du montant des prestations régulières et de pêcheur versées pour l'année d'imposition en cours et un rapprochement entre les montants réels et estimatifs des prestations à rembourser pour l'année d'imposition précédente.

L'estimation figurant dans le Compte des opérations de l'assurance-emploi est établie en fonction de l'exercice et est fournie annuellement par l'ARC. Pour les estimations de 238 millions de dollars de 2011-2012, 93 millions avaient été établis pour les trois premiers mois de 2011.

TABLEAU 4.2.10 - PRESTATIONS D'AE À REMBOURSER			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010-2011	PRÉVISION 2011-2012	PRÉVISION 2012-2013
Montant réel pour l'exercice précédent	209 $	207 $	198 $
Moins : Prévisions pour l'exercice précédent	(222$)	(238$)	(198$)
Sous-total (rajustement)	(13$)	(31$)	0$
Prévisions pour l'année actuelle	238 $	198 $	191 $
Remboursement du fichier des prestations et des trop payés	(5$)	(5$)	(5$)
Total (exercice)	220 $	162 $	186 $
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Montant réel pour l'exercice précédent	204 $	212 $	191 $
Moins : Prévisions pour l'exercice précédent	(209$)	(227$)	(226$)
Sous-total (rajustement)	(5$)	(15$)	(35$)
Prévisions pour l'année actuelle	227 $	226 $	192 $
Remboursement du fichier des prestations et des trop-payés	(5$)	(5$)	(5$)
Total (année civile)	217 $	206 $	152 $

4.3. PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI – PARTIE II

Les prestations d'emploi et les mesures de soutien (PEMS) sont des prestations versées au titre de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* pour offrir un soutien financier aux personnes admissibles afin de les aider à réintégrer le marché du travail et pour aider les tierces parties à fournir des services d'aide à l'emploi aux personnes au chômage et les personnes qui risquent de perdre leur emploi. Ces dépenses comprennent les coûts directs des programmes d'aide financière et d'aide à l'emploi et des mesures connexes qui sont destinées aux personnes admissibles et aux tierces parties.

Les programmes d'emploi visés par les PEMS sont les suivants : Services d'aide à l'emploi, Partenariats pour la création d'emplois, Partenariats sur le marché du travail, Développement des compétences, Aide au travail indépendant et Subventions salariales ciblées. En date du 1er février 2009, tous les gouvernements provinciaux et territoriaux avaient signé une entente sur le développement du marché du travail avec le gouvernement du Canada afin que la responsabilité liée à la conception et à la réalisation de ces programmes soit transférée aux provinces et territoires[12].

[12] Pour obtenir d'autres détails concernant les ententes sur le développement du marché du travail, veuillez consulter le site Web de RHDCC à l'adresse suivante : http://www.rhdcc.gc.ca/fra/emploi/partenariats/developpement_marche_travail/index.shtml.

Selon l'article 78 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le montant des dépenses relatives aux PEMS au cours d'un exercice ne peut dépasser 0,8 % de la rémunération assurable prévue au budget des dépenses.

Les dépenses annuelles prévues relatives aux PEMS sont présentées par le ministre de RHDCC pour chaque exercice et sont intégrées dans les dépenses pour l'année civile 2012, à savoir 25 % des dépenses engagées durant l'exercice en cours (2011-2012) et 75 % des dépenses prévues pour le prochain exercice (2012-2013).

TABLEAU 4.3.1 - PRESTATIONS D'EMPLOI ET MESURES DE SOUTIEN			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010-2011	PRÉVISION 2011-2012	PRÉVISION 2012-2013
PEMS	2 105 $	2 116 $	2 122 $
Amélioration liée aux EDMT (Budget 2009)	500 $	0 $	0 $
Total des PEMS (exercice)	2 605 $	2 116 $	2 122 $
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Total des PEMS (année civile)	2 583 $	2 239 $	2 120 $

4.4. FRAIS ADMINISTRATIFS

Selon le paragraphe 77(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, les frais d'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de la *Loi sur l'OFAEC* devront être payés sur le Trésor et portés au débit du Compte des opérations d'assurance-emploi. Les frais d'application de la *Loi sur l'assurance-emploi* sont déterminés par une formule qui répartit les dépenses entre RHDCC et le Compte des opérations de l'AE et qui tient compte de la source de financement. L'administration du régime est partagée avec l'ARC, qui s'occupe de percevoir les cotisations et les prestations à rembourser et de rendre des décisions relatives à l'assurabilité aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Les frais administratifs liés à l'OFAEC sont imputés au Compte des opérations de l'AE. Les frais administratifs comprennent également les coûts engagés par les provinces et territoires pour gérer les ententes sur le développement du marché du travail et le recouvrement des coûts liés à la tenue du registre d'assurance sociale et à la délivrance de cartes de remplacement.

Comme c'est le cas pour les prestations visées par la partie II, les dépenses annuelles prévues relatives aux frais administratifs sont présentées par le ministre de RHDCC pour chaque exercice et sont intégrées dans les dépenses pour l'année civile 2012, à savoir 25 % des dépenses engagées durant l'exercice en cours (2011-2012) et 75 % des dépenses prévues pour le prochain exercice (2012-2013).

TABLEAU 4.4.1 - FRAIS D'ADMINISTRATION			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010-2011	PRÉVISION 2011-2012	PRÉVISION 2012-2013
Frais administratifs (exercice)	1 916 $	1 914 $	1 733 $
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Frais administratifs (année civile)	1 868 $	1 914 $	1 778 $

Comme il a été mentionné à la sous-section 3.3, le calcul de la réduction liée aux prestations MPA, qui reflète les économies réalisées dans le cadre du régime d'assurance-emploi en raison du RQAP, comprend les FAV, c.-à-d. les coûts de fonctionnement directs engagés en vue de fournir des prestations provinciales couvertes par un régime parental. La responsabilité liée à l'établissement des FAV annuels revient aux services d'assurance-emploi, analyse de rentabilité et gestion de l'information, services généraux d'opérations et de traitement, Direction des opérations et du traitement de Service Canada. Selon l'entente Canada-Québec, le produit des FAV par le rapport entre la rémunération assurable au Québec et celle à l'extérieur du Québec ne peut être inférieur à cinq millions de dollars.

TABLEAU 4.4.2 - FRAIS ADMINISTRATIFS VARIABLES			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Frais administratifs variables	15 $	15 $	16 $

4.5. CRÉANCE DOUTEUSE

Les coûts associés à une créance douteuse, c'est-à-dire les trop payés et les pénalités infligées, correspondent au montant radié durant l'exercice et à la variation de la provision annuelle pour créances douteuses. La provision est calculée à partir du solde impayé du Compte à la fin de l'exercice et est fondée sur la politique de recouvrement, l'âge des comptes et les montants radiés.

Les dépenses liées aux créances douteuses de l'année civile incluses dans le solde de fermeture du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2010 sont équivalentes à 25 % des dépenses de 2009-2010 et à 75 % des dépenses de 2010-2011.

Comme la provision pour créances douteuses est en corrélation avec les trop-payés de prestations, qui sont liés aux paiements des prestations de la partie I de la *Loi sur l'AE*, le montant de la provision sera estimé selon l'année de base en fonction de la variation annuelle prévue des prestations de revenu.

TABLEAU 4.5.1 - DÉPENSES POUR CRÉANCES DOUTEUSES			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010-2011	PRÉVISION 2011-2012	PRÉVISION 2012-2013
Provision pour créances douteuses (exercice précédent)	359 $	372 $	368 $
Moins : Montants radiés	(29$)	(29$)	(29$)
Montant net de la provision (exercice précédent)	330 $	343 $	339 $
Provision pour créances douteuses (exercice en cours)	372 $	368 $	368 $
Moins : Montant net de la provision (exercice précédent)	(330$)	(343$)	(339$)
Dépenses pour créances douteuses (exercice)	42 $	26 $	29 $
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Dépenses pour créances douteuses (année civile)	44 $	30 $	28 $

4.6. PÉNALITÉS

La Commission peut infliger une pénalité à un prestataire ou à une personne agissant au nom d'un prestataire ou d'un employeur aux termes des articles 38 et 39 de la *Loi sur l'assurance-emploi* si elle prend connaissance de faits qui démontrent que ces derniers ont fourni des renseignements faux ou trompeurs. La pénalité infligée à un prestataire ne peut dépasser 1,5 fois le montant net du trop payé.

Elle établit aussi la corrélation entre les pénalités et les trop payés de prestations. Par conséquent, comme c'était le cas des dépenses liées aux créances douteuses, on établira les prévisions pour l'année de base en fonction de la variation annuelle prévue des prestations de revenu.

L'estimation de 2011 inclut les pénalités depuis le début de l'exercice (les neuf premiers mois de l'année).

TABLEAU 4.6.1 - PÉNALITÉS			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Pénalités	47$	52$	52$

4.7. INTÉRÊT

Des intérêts sont imputés sur les dettes envers le régime d'AE causées par des déclarations trompeuses. Cela inclut les trop payés et les pénalités. Le taux d'intérêt imputé aux prestataires de l'AE, aux employés et aux tierces parties qui ont des dettes est de 3 % de plus que le taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent, calculé quotidiennement et composé mensuellement[13].

En septembre 2011, la Banque du Canada a maintenu son taux de financement à un jour de 1,00 %. Le taux d'escompte est passé à 1,25 %. La Banque du Canada a maintenu ce niveau de taux depuis la dernière augmentation remontant au 8 septembre 2010.

Le taux d'intérêt prévu sur les comptes débiteurs en souffrance est fondé sur les prévisions des prévisionnistes du secteur privé[14] par rapport aux principales décisions de la Banque du Canada sur les taux d'intérêt qui seront prises d'ici à la fin de 2012, période durant laquelle il y a dix annonces prévues. Ces prévisionnistes sont d'avis commun que la Banque du Canada n'imposera pas d'augmentation de taux avant la fin de 2012 ou le début de 2013.

Puisque les intérêts accumulés sont fonction du montant des trop-payés de prestations à rembourser, on établira les prévisions en fonction de l'année de base selon la variation annuelle prévue dans le versement des prestations de revenu et le taux d'intérêt moyen sur 12 mois.

Les estimations de 2010 incluent les intérêts accumulés depuis le début de l'exercice (les neuf premiers mois de l'année).

TABLEAU 4.7.1 - INTÉRÊT PRÉLEVÉ SUR LES COMPTES DÉBITEURS EN SOUFFRANCE			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Taux d'intérêt moyen	3,77%	4,25%	4,34%
Intérêt	15 $	16 $	17 $

4.8. TAUX DU SOLDE DU COMPTE

Un des éléments du mandat de l'OFAEC est de gérer un compte distinct où est conservé le surplus des recettes de l'AE de l'année. Le surplus y est investi et conservé jusqu'à ce qu'il soit utilisé pour réduire les taux de cotisation des années subséquentes. L'Office doit aussi conserver un fonds de réserve afin d'assurer une certaine stabilité du taux de cotisation pour respecter les paramètres prévus dans la législation. En plus de l'élément de l'année à venir du taux d'équilibre prévu, il y a un élément lié au solde du compte, qui, lui, est divisé en trois éléments. Contrairement aux taux de base et au taux MPA, les ratios de ces éléments ne sont pas calculés séparément. Le taux du solde du compte est plutôt calculé à titre de ratio de la somme totale de ces trois éléments par rapport à la rémunération visée.

A. EXCÉDENT/DÉFICIT CUMULATIF

Ce taux tient compte de tout surplus ou déficit prévu au Compte des opérations de l'AE du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2011. Le ministère des Finances fournit les dépenses et les recettes réelles de l'AE au 31 décembre 2010. Les estimations préparées dans le cadre du présent rapport sont utilisées pour établir le solde de fermeture du Compte des opérations de l'AE au 31 décembre 2011.

---

[13] On peut consulter les taux d'intérêt à l'adresse suivante : http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/71-fra.html

[14] Parmi les prévisionnistes privés, mentionnons les suivants : la Banque de Montréal (BMO), la Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), la Banque royale du Canada (RBC), la Banque Scotia et la Banque Toronto Dominion (TD).

TABLEAU 4.8.1 - COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'AE	
(MILLIONS $)	
Solde de fermeture - 31 décembre 2010	(7 928$)
Recettes de 2011 (prévision)	18 827$
Financement en 2011 des mesures prévues dans le Budget 2009 (prévision)	550$
Moins : Les dépenses de 2011 (prévision)	20 295$
Sous-total : Excédent(déficit) pour 2011	(918$)
Solde de fermeture - 31 décembre 2011	**(8 846$)**

B. RÉSERVE CIBLÉE

Ce taux garantit que la juste valeur marchande de la réserve de l'Office est équivalente à la cible indexée au 31 décembre 2012. La cible de fin d'année (RC_I) est égale au paiement de deux milliards de dollars, lorsqu'indiqué par le ministre des finances, indexé annuellement à partir de l'année durant laquelle le paiement est effectué. Cette formule d'indexation n'a pas encore été établie. Jusqu'à ce que les deux milliards de dollars soient transférés du Trésor au Compte des opérations de l'AE, le taux de la réserve ciblée ne s'applique pas.

C. REVENU D'INVESTISSEMENT

Le mandat de l'OFAEC consiste entre autres à investir l'excédent des recettes de l'AE. Le rendement prévu de ces investissements, ou revenu d'investissement (INV), doit être inclus dans le calcul du taux d'équilibre, puisqu'on l'utilise pour financer le régime d'AE. Cependant, puisque le solde cumulatif actuel du Compte des opérations de l'AE est négatif, l'Office n'a pas, actuellement, d'actif à investir. Par conséquent, jusqu'à ce qu'il y ait un excédent cumulatif dans le Compte des opérations de l'AE, le taux de revenu d'investissement ne s'applique pas.

D. SOLDE DU COMPTE

Le taux du solde du compte (TE_{SC}) est le dernier élément du taux d'équilibre prévu. Comme c'était le cas pour le taux de base, la base de revenu est le produit de la rémunération assurable des salariés et de 2,4, auquel s'ajoute la rémunération des travailleurs indépendants qui participent volontairement au régime d'AE, divisée par un moins la cotisation ouvrière à rembourser. Selon le solde du Compte des opérations de l'AE, c'est le taux de cotisation qui devrait générer des recettes ou des économies égales à la réserve ciblée indexée moins tout revenu d'investissement prévu et moins l'excédent/le déficit cumulatif prévu du Compte des opérations de l'AE avant l'année à venir ($COAE_{T-1}$). On peut l'exprimer grâce à la formule suivante :

$$TE_{SC} = \frac{(RC_I - INV - COAE_{T-1}) / (1 - \%\ COR)}{2{,}4 \times (RAT_{TPEQ} + RAT_Q) + (RATTI_{TPEQ} + RATTI_Q)}$$

SECTION V. RÉSULTATS

5.1. CALCUL DU TAUX D'ÉQUILIBRE

Comme il a été mentionné plus tôt, le taux d'équilibre prévu pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec inclut le taux de base, le taux de prestations MPA et les taux du solde du compte. Le taux d'équilibre prévu pour les résidents de la province de Québec ne tient pas compte du taux des prestations MPA, puisque, au Québec, ces prestations sont offertes aux résidents dans le cadre du RQPP. Par conséquent, le taux inclut seulement le taux de base et le taux du solde.

A. TAUX DE BASE

Le taux de base est égal au rapport entre : la somme du total des dépenses relatives aux prestations d'assurance-emploi (prestations versées au titre des parties I et II, frais administratifs, créances douteuses) et de la réduction de la cotisation au régime d'assurance-salaire (moins les pénalités et les intérêts), divisée par la différence entre 1 et le taux de la cotisation ouvrière à rembourser, moins les dépenses relatives aux prestations MPA (prestations MPA et frais administratifs variables); et la rémunération assurable totale des salariés multipliée par 2,4 additionnée à la rémunération des travailleurs indépendants qui cotisent au régime d'AE.

$$TE_B = \frac{(DEP + R_{AS}) / (1 - \%\ COR) - MPA}{2{,}4 \times (RAT_{TPEQ} + RAT_Q) + (RATTI_{TPEQ} + RATTI_Q)}$$

TABLEAU 5.1.1 - CALCUL DU TAUX DE BASE	
(MILLIONS $)	PRÉVISION 2012
Prestations d'AE - Partie I	16 280 $
Prestations d'AE - Partie II	2 120 $
Sous-total : Total des prestations d'AE	18 400 $
Frais administratifs	1 778 $
Créances douteuses	28 $
Moins : Pénalités	(52 $)
Moins : Intérêts	(17 $)
Moins : Financement du *Budget 2009*	0 $
Sous-total : Dépenses nettes	20 138 $
Réduction de la cotisation à l'AS	927 $
Ratio de COR (%)	0,94%
Dépenses nettes plus montant lié à l'assurance-salaire divisé par le ratio de COR	21 265 $
Moins : Prestations MPA de l'AE	(3 307 $)
Moins : frais administratifs variables	(16 $)
Total	17 942 $
Total de la rémunération assurable des salariés	508 401 $
Rémunération assurable des travailleurs indépendants	163 $
Taux de base	**1,47%**

B. TAUX DE PRESTATIONS MPA

Le taux de prestations MPA correspond au rapport entre les dépenses relatives aux prestations MPA (prestations MPA et frais administratifs variables) et la rémunération assurable des salariés et qui sont résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec multipliée par 2,4 plus la rémunération des résidents exerçant un travail indépendant de toutes les provinces sauf le Québec qui participent volontairement au régime d'AE. Il s'agit de la réduction des cotisations pour les résidents du Québec en raison des économies faites dans le cadre du régime d'AE découlant de la création du RQPP.

$$TE_{MPA} = \frac{MPA}{2{,}4 \times RAT_{TPEQ} + RATTI_{TPEQ}}$$

TABLEAU 5.1.2 - CALCUL DU TAUX DE COTISATION MPA	
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	PRÉVISION 2012
Prestations MPA de l'AE	3 307 $
Frais administratifs variables	16 $
Total des dépenses liées aux prestations MPA	3 323 $
Total de la rémunération assurable	508 401 $
Moins : Rémunération assurable totale (résidents du Québec)	(119 643 $)
Sous-total : Rémunération assurable totale (résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec)	388 758 $
Rémunération des travailleurs indépendants	163 $
Moins : Rémunération des travailleurs indépendants qui sont résidents de	(43 $)
Sous-total : Rémunération des travailleurs indépendants (résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec)	121 $
Taux des prestations MPA (en % de la rémunération assurable)	**0,36%**

C. SOLDE DU COMPTE

Le taux du solde du compte permet de veiller à ce que la juste valeur marchande de la réserve de l'Office, au 31 décembre 2011, à l'exception des dépenses liées à l'AE prévues durant l'année à venir, soit égale à la cible indexée, qui, actuellement, n'a pas été établie. Il s'agit du rapport de la cible indexée de la réserve moins les revenus d'investissement prévus moins le solde cumulatif d'ouverture prévu du Compte des opérations de l'AE sur un moins le taux de la cotisation ouvrière à rembourser par rapport à la rémunération assurable des salariés multipliée par 2,4 plus la rémunération des travailleurs indépendants qui participent volontairement au régime d'AE.

$$TE_{SC} = \frac{(RC_I - INV - COAE_{T-1}) / (1 - \%\ COR)}{2{,}4 \times (RAT_{TPEQ} + RAT_Q) + (RATTI_{TPEQ} + RATTI_Q)}$$

TABLEAU 5.1.3 - CALCUL DU TAUX DU SOLDE DU COMPTE	
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	PRÉVISION 2012
Solde d'ouverture du Compte des opérations de l'AE	(8 846 $)
Cible indexée de la réserve	0 $
Cible moins le solde d'ouverture	8 846 $
Revenu d'investissement	0 $
Sous-total (Solde du compte)	8 846 $
Cotisations ouvrières à rembourser (%)	0,94%
Total (solde du compte divisé par le COR)	8 930 $
Rémunération assurable totale des salariés	508 401 $
Rémunération totale des travailleurs indépendants	163 $
Taux du solde du compte (en % de la rémunération assurable)	**0,73%**

5.2. SITUATION FINANCIÈRE DU COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'A.-E.

En raison de la limite de 10 cents de l'augmentation du taux de cotisation en 2012, le taux de cotisation à l'assurance-emploi ne peut dépasser 1,88 % en 2012 (1,78 % plus 0,10 %), ce qui est supérieur au taux d'équilibre prévu de 1,83 % (soit la somme du taux de base de 1,47% et du taux MPA de 0,36%).

Dans l'éventualité où l'Office de financement de l'assurance-emploi déciderait de fixer le taux de cotisation à l'assurance-emploi au niveau maximal pour 2012 soit 1,88 %, et en tenant compte de la différence entre le taux d'équilibre prévu (1,83 %) et le taux de cotisation maximal permis par la loi (1,88 %), les dépenses excèderaient les recettes de 637 millions de dollars, ce qui aurait pour effet de diminuer le déficit cumulatif du Compte des opérations de l'AE à 8,209 milliards de dollars, en date du 31 décembre 2012.

Les projections suivantes liées au solde du Compte des opérations de l'assurance-emploi le 31 décembre 2012 sont fondées sur le taux de cotisation, soit **1,88 %** pour les résidents de toutes les provinces sauf le Québec, et **1,52 %**, pour les résidents du Québec, en fonction d'une réduction liée aux prestations MPA de 0,36 %.

TABLEAU 5.2.1 - COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'AE	
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	PRÉVISION 2012
Rémunération assurable des résidents de toutes les provinces excepté le Québec	388 758 $
Rémunération des travailleurs indépendants de toutes les provinces excepté le Québec	121 $
Sous-total	388 879 $
Rémunération assurable des résidents du Québec	119 643 $
Rémunération des travailleurs indépendants du Québec	43 $
Sous-total	119 685 $
Taux de cotisation des résidents de toutes les provinces excepté le Québec	**1,88%**
Taux de cotisation des résidents du Québec	**1,52%**
Montant brut des recettes tirées des cotisations à l'AE	21 908 $
Moins : Réduction de la cotisation en raison d'un RAS	(927 $)
Moins : Cotisation ouvrière à rembourser	(207 $)
Montant net des recettes tirées des cotisations à l'AE	20 774 $
Pénalités	52 $
Intérêts	17 $
Financement des mesures du Budget 2009	0 $
Recettes totales	20 843 $
Moins : Dépenses	(20 207 $)
Excédent (déficit) annuel	637 $
Solde d'ouverture	(8 846 $)
Solde de clôture	(8 209 $)

5.3. SENSIBILITÉ DES PROJECTIONS

Même si une variation de la valeur liée à l'une des différentes hypothèses utilisées dans le cadre de la préparation des estimations actuarielles du présent rapport avait une incidence sur le taux d'équilibre prévu, deux hypothèses en particulier, le taux de chômage et le rapport P/C, seront examinées de façon plus détaillée. L'incidence d'une variation du taux de cotisation sur les recettes tirées des cotisations fera également l'objet d'un examen. Il n'y a pas de calcul de la sensibilité lié à la croissance de la rémunération puisqu'une variation de cette variable a un impact sur les dépenses (cela a un impact sur le taux de prestations d'AE) et la base de revenu (cela a un impact sur la rémunération assurable des travailleurs dont le revenu d'emploi est inférieur au MRA), ce qui fait en sorte que le taux d'équilibre prévu reste le même.

A. TAUX DE CHÔMAGE

Si l'on tient pour acquis que les autres hypothèses demeurent constantes, une variation du taux de chômage de 0,10 % aurait un impact net prévu de 174 millions de dollars sur le solde du Compte des opérations de l'AE.

TABLEAU 5.3.1 - SENSIBILITÉ DES RÉSULTATS EN 2012 EN FONCTION DU TAUX DE CHÔMAGE

Variation du TC de 2011	Total de la rémunération assurable	Total des coûts du régime	Taux d'équilibre	Variance du taux d'équilibre	Recettes totales	Déficit annuel	Solde cumulatif du Compte au 31 décembre 2012
-0,50%	511 806 $	19 465 $	2,49%	-0 ,08%	20 973 $	1 508 $	(7 338 $)
-0,40%	511 158 $	19 613 $	2,50%	-0 ,06%	20 947 $	1 333 $	(7 512 $)
-0,30%	510 509 $	19 762 $	2,52%	-0 ,05%	20 921 $	1 159 $	(7 686 $)
-0,20%	509 861 $	19 910 $	2,53%	-0 ,03%	20 895 $	985 $	(7 861 $)
-0,10%	509 213 $	20 058 $	2,55%	-0 ,01%	20 869 $	811 $	(8 035 $)
BASE	508 564 $	20 207 $	2,56%	0 ,00%	20 843 $	637 $	(8 209 $)
0,10%	507 916 $	20 355 $	2,58%	0 ,02%	20 817 $	463 $	(8 383 $)
0,20%	507 268 $	20 503 $	2,59%	0 ,03%	20 792 $	289 $	(8 557 $)
0,30%	506 619 $	20 651 $	2,61%	0 ,05%	20 766 $	114 $	(8 731 $)
0,40%	505 971 $	20 799 $	2,62%	0 ,06%	20 740 $	(60 $)	(8 905 $)
0,50%	505 323 $	20 948 $	2,64%	0 ,08%	20 714 $	(234 $)	(9 079 $)

B. RAPPORT P/C

Comme il est démontré dans le tableau suivant, si le rapport P/C, fixé à 43,7 %, augmentait de 0,5 % en 2012 et que toutes les autres hypothèses demeuraient constantes, les dépenses grimperaient de 0,6 % (126 millions de dollars) en raison du versement de prestations plus élevées à un plus grand nombre de prestataires. Une baisse du rapport P/C de 0,5 % par rapport au taux de base prévu aurait une incidence contraire sur le solde du Compte des opérations de l'AE.

TABLEAU 5.3.2 - SENSIBILITÉ DES RÉSULTATS DE 2012 SELON LE RAPPORT P/C

Variation en 2012 du rapport P/C	Coûts totaux du régime	Taux d'équilibre	Variance du taux d'équilibre	Surplus annuel	Solde cumulatif du Compte au 31 décembre 2012
-0,5%	20 080 $	2,55%	-0 ,01%	763 $	(8 082 $)
-0,4%	20 105 $	2,55%	-0 ,01%	738 $	(8 108 $)
-0,3%	20 131 $	2,56%	-0 ,01%	712 $	(8 133 $)
-0,2%	20 156 $	2,56%	-0 ,00%	687 $	(8 159 $)
-0,1%	20 181 $	2,56%	-0 ,00%	662 $	(8 183 $)
BASE	20 207 $	2,56%	0 ,00%	637 $	(8 209 $)
0,10%	20 232 $	2,56%	0 ,00%	611 $	(8 234 $)
0,20%	20 257 $	2,57%	0 ,00%	587 $	(8 259 $)
0,30%	20 282 $	2,57%	0 ,01%	561 $	(8 284 $)
0,40%	20 308 $	2,57%	0 ,01%	536 $	(8 310 $)
0,50%	20 333 $	2,57%	0 ,01%	510 $	(8 335 $)

C. TAUX DE COTISATION

Comme il est démontré dans le tableau suivant, pour chaque variation d'un cent (0,01 %) du taux de cotisation en 2012, toutes les autres hypothèses demeurant constantes, il y a une incidence de 121 millions de dollars sur les recettes tirées des cotisations.

TABLEAU 5.3.3 - SENSIBILITÉ DES RÉSULTATS DE 2012 SELON LE TAUX DE COTISATION					
Variation en 2012 du taux de cotisation à l'AE	Taux de cotisation à l'AE	Recettes	Différence avec les recettes liées au taux de base	Déficit annuel	Solde cumulatif du Compte au 31 décembre 2012
-0,5%	1,83%	20 239 $	(604 $)	32 $	(8 813 $)
-0,4%	1,84%	20 360 $	(484 $)	153 $	(8 692 $)
-0,3%	1,85%	20 481 $	(363 $)	274 $	(8 571 $)
-0,2%	1,86%	20 602 $	(242 $)	395 $	(8 451 $)
-0,1%	1,87%	20 722 $	(121 $)	516 $	(8 330 $)
BASE	1,88%	20 843 $	0 $	637 $	(8 209 $)
0,10%	1,89%	20 964 $	121 $	758 $	(8 088 $)
0,20%	1,90%	21 085 $	242 $	879 $	(7 967 $)
0,30%	1,91%	21 206 $	363 $	999 $	(7 846 $)
0,40%	1,92%	21 327 $	484 $	1 120 $	(7 725 $)
0,50%	1,93%	21 448 $	604 $	1 241 $	(7 604 $)

SECTION VI. CONCLUSION

6.1. CONCLUSION

À la lumière des hypothèses relatives aux variables économiques et démographiques pertinentes présentées par le ministre des Finances, des dépenses estimatives fournies par le ministre de RHDCC au plus tard le 30 septembre et des hypothèses formulées par l'actuaire en chef à partir de données historiques, l'actuaire en chef de l'OFAEC est d'avis que les taux qui permettraient de générer le montant suffisant de cotisations à recevoir pour couvrir les frais prévus de 20 207 millions de dollars au régime d'AE en 2012 et de couvrir le déficit cumulatif de 8 846 millions de dollars de la réserve de l'Office au 31 décembre 2011 sont de 2,56 % pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec et de 2,20 % pour les résidents du Québec.

L'article 66(8) de la *Loi sur l'assurance-emploi* donne le pourvoir au gouverneur en conseil de limiter la variation annuelle du taux de cotisation de l'assurance-emploi. Par conséquent, le taux de cotisation pour l'année 2012 ne peut excéder **1,88** %, soit 1,78 % plus 0,10 %, pour les résidents de toutes les provinces à l'exception du Québec. Si on tient compte de la réduction du taux de cotisation lié aux prestations de maternité, parental et d'adoption de 0,36 %, le taux de cotisation correspondant pour les résidents du Québec ne peut excéder **1,52 %** en 2012, soit 1,68 % moins 0,36 %.

Dans l'éventualité où l'Office de financement de l'assurance-emploi déciderait de fixer le taux de cotisation à l'assurance-emploi au niveau maximal pour 2012 soit 1,88 %, et en tenant compte de la différence entre le taux d'équilibre prévu (1,83 %) et le taux de cotisation maximal permis par la loi (1,88 %), les recettes excèderaient les dépenses de 0,6 milliard de dollars, ce qui aurait pour effet de diminuer le déficit cumulatif du Compte des opérations de l'AE à 8,2 milliards de dollars, en date du 31 décembre 2012.

Il convient de signaler que les hypothèses ne sont pas des prédictions, et on analysera et on tiendra compte des divergences possibles entre la réalité et les hypothèses dans le cadre des rapports subséquents.

6.2. OPINION ACTUARIELLE

À mon avis, comme le présent rapport a été préparé conformément à la *Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada* et la *Loi sur l'assurance-emploi*:

- les données sur lesquelles repose le présent rapport sont suffisantes et fiables;
- la méthode utilisée est appropriée et conforme à des principes actuariels solides;
- les hypothèses actuarielles utilisées sont, dans l'ensemble, raisonnables, appropriées et établies selon les meilleures projections.

Le présent rapport et les opinions qu'il contient sont conformes aux normes actuarielles reconnues.

Luc Taillon, F.I.C.A., F.S.A.
Actuaire en chef
Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

L'actuaire en chef désire souligner le travail exceptionnel réalisé par les deux personnes suivantes lors de la rédaction du présent rapport:

Joseph Gabriel, F.I.C.A., F.S.A.
Actuaire-conseil
Conseillers Buck

Mathew Lafrance
Économiste
Office de financement de l'assurance-emploi du Canada

Ottawa (Ontario) Canada

Le 31 octobre 2011

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE I.	CHANGEMENTS APPORTÉS AU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI AU FIL DES ANNÉES
ANNEXE II.	LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE-EMPLOI
ANNEXE III.	HYPOTHÈSES
ANNEXE IV.	RÉMUNÉRATION ASSURABLE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS
ANNEXE V.	RÉPARTITION DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE
ANNEXE VI.	RÉDUCTION DES COTISATIONS EN RAISON DES RÉGIMES D'ASSURANCE-SALAIRE
ANNEXE VII.	TAUX DE LA COTISATION OUVRIÈRE À REMBOURSER
ANNEXE VIII.	RÉMUNÉRATION ET PRESTATIONS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

ANNEXE I
CHANGEMENTS APPORTÉS AU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI AU FIL DES ANNÉES

1930

- C'est durant la crise des années 1930 qu'on a tenté, pour la première fois, d'instaurer un régime d'assurance-chômage au Canada.

1935

- La *Loi sur le placement et les assurances sociales* est déclarée inconstitutionnelle, ces domaines ne relevant pas exclusivement du gouvernement fédéral.

1940

- Le gouvernement du Canada mène une consultation auprès des provinces, qui se déclarent unanimement d'accord avec la modification de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, afin que le gouvernement fédéral ait le pouvoir voulu pour concevoir un régime d'assurance-chômage. La modification constitutionnelle entre en vigueur le 10 juillet 1940. Ensuite, le gouvernement dépose et adopte rapidement la *Loi sur l'assurance-chômage*, qui reçoit la sanction royale le 7 août 1940.

- Fondé sur de solides principes d'assurance, ce régime vise à protéger les employés contre la perte de revenu. Il offre une protection plus étendue aux travailleurs dont le revenu se situe sous la moyenne, et prévoit que les travailleurs à revenu élevé assument une plus grande part de leurs besoins d'assurance.

- De plus, le régime ne s'applique qu'aux travailleurs pouvant être victimes de mises à pied imprévues. Les secteurs économiques où le risque de chômage est minime (la fonction publique, par exemple) et ceux où les périodes de chômage sont récurrentes (les emplois saisonniers, notamment) en sont exclus.

- Le régime se caractérise aussi par des taux de prestations supérieurs pour les prestataires ayant des personnes à charge.

1955

- On modifie la *Loi sur l'assurance-chômage* dans le but d'améliorer le soutien financier accordé aux chômeurs par le régime d'assurance-chômage.

- En termes génériques, la nouvelle loi prévoit des dispositions comme l'augmentation des prestations et l'assouplissement des conditions d'admissibilité.

- De plus, elle crée des prestations saisonnières, qui intègrent les prestations régulières et les prestations supplémentaires (qui permettent aux prestataires ayant épuisé leurs prestations régulières de recevoir des prestations à un taux inférieur pendant une période donnée).

1970-1971

- La publication du Livre blanc sur l'assurance-chômage, en 1970, est suivie d'une réforme importante de la *Loi sur l'assurance-chômage* en 1971. En réponse au Livre blanc, on adopte la *Loi sur l'assurance-chômage de 1971* (projet de loi C-229) qui intègre plusieurs des recommandations du Livre blanc. Le chômage et le coût de la vie étant à la hausse, la nouvelle loi assouplit les conditions d'admissibilité au régime et augmente le montant des prestations.

- L'un des éléments clés de la réforme de 1971 est l'adoption d'une norme d'admissibilité uniforme (huit semaines). La couverture est également élargie au secteur public et à quiconque travaille au moins 20 heures par semaine au taux de rémunération minimal provincial applicable.

- Par la même occasion, on adopte les prestations de maladie, de maternité et de retraite au titre de l'assurance-chômage à l'intention des travailleurs cumulant au moins 20 semaines d'emploi assuré.

- De plus, afin de tenir compte des particularités locales du marché du travail, on met en vigueur une formule de prolongation des prestations pour les régions à haut taux de chômage. En outre, lorsqu'ils prennent leur retraite, les travailleurs assurés qui sont admissibles au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec reçoivent aussi des prestations de retraite spéciales de trois semaines.

- Enfin, les travailleurs à faible revenu ayant des personnes à charge bénéficient d'un taux de prestations de 75 %.

- Afin de contrer la dépendance au régime, la nouvelle loi décrète que les prestations d'assurance-chômage sont imposables.

1975

- Craignant que le régime n'incite pas suffisamment les prestataires à réintégrer le marché du travail, on apporte d'autres modifications législatives à la *Loi sur l'assurance-chômage* (projet de loi C-69).

- On élimine alors le paiement anticipé de trois semaines versé aux prestataires qui ont activement participé au marché du travail, ainsi que le taux de prestations majoré.

- De plus, on prolonge la période d'exclusion de trois à six semaines, en cas de démission volontaire.

- Enfin, pour tenir compte de l'âge auquel la majorité des travailleurs prennent leur retraite, la limite d'âge au-delà de laquelle ils ne sont plus protégés par l'assurance-chômage passe de 70 à 65 ans.

1977

- On procède à une autre étude en profondeur du régime d'assurance-chômage. À la suite des recommandations présentées dans cette étude, on adopte le projet de loi C-27, intitulé *Loi régissant l'emploi et l'immigration*.

- Il permet notamment de fusionner la Commission de l'assurance-chômage et le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, pour créer Emploi et Immigration Canada.

- Les normes d'admissibilité au régime sont resserrées et la durée des prestations est réduite.

- Simultanément, cependant, on met davantage l'accent sur la création de nouvelles possibilités d'emploi par l'utilisation productive des fonds de l'assurance-chômage, qui comportent trois volets : soutien du revenu des prestataires qui suivent des cours de formation approuvés, création d'emplois et travail partagé.

- Reconnaissant que les perspectives d'emploi varient selon les régions, on adopte une norme variable d'admissibilité de 10 à 14 semaines, mieux adaptée aux taux de chômage régionaux.

1979

- Par la suite, le projet de loi C-14 présente une nouvelle série de modifications destinées à diminuer la contre-incitation au travail et à réduire la dépendance à l'assurance-chômage.

- On adopte des dispositions relatives au remboursement des prestations, qui s'appliquent à l'année d'imposition 1979, et on abaisse le taux de prestations de 66 % à 60 %.

- Dans le but de réduire encore davantage la dépendance à l'assurance-chômage, le projet de loi C-14 hausse les critères d'admissibilité pour les personnes qui intègrent le marché du travail ou qui le réintègrent, en exigeant davantage de semaines de travail de leur part.

- Dans la même optique, les prestataires fréquents doivent accumuler jusqu'à six semaines de travail supplémentaires pour avoir droit à des prestations.

1983

- Le projet de loi C-156 introduit les prestations d'adoption d'une durée de 15 semaines, disposition qui entre en vigueur le 1er janvier 1984. Il simplifie aussi le système de prestations de maternité et le rend conforme à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

1989

- Le projet de loi C-21 apporte plusieurs modifications au régime d'assurance-chômage.

- Tout d'abord, il ajoute aux prestations de maternité existantes des prestations parentales d'une durée de 10 semaines, qui peuvent être versées aux hommes comme aux femmes. Les prestations parentales se substituent aux prestations de paternité, adoptées en 1988, ainsi qu'aux prestations d'adoption, mises en vigueur en 1983. Le projet de loi C-21 prévoit aussi que les prestations spéciales (maternité, maladie et parentales) pourront être combinées et que la période de prestations pourra atteindre 30 semaines au total.

- En deuxième lieu, le projet de loi étend la protection de l'assurance-chômage aux personnes de plus de 65 ans. Cependant, comme les prestataires de tout âge doivent être disponibles à l'emploi pour avoir droit à leurs prestations, il élimine les prestations de retraite de trois semaines versées sous forme de montant forfaitaire.

- En troisième lieu, il introduit le système de prestations en une seule étape, fondé sur le nombre de semaines d'emploi assurable et le taux de chômage de la région économique.

- En quatrième lieu, la portée des exclusions visant les démissions volontaires et les renvois pour mauvaise conduite est élargie.

- Enfin, il reconnaît qu'en raison de l'évolution structurelle radicale de l'économie, la probabilité qu'un chômeur trouve un emploi identique à celui qu'il occupait, ou qu'il trouve du travail dans le même secteur, est de plus en plus faible. Pour faire face à ce problème, on attribue une plus grande part des fonds du régime à des mesures actives visant à aider les prestataires à réintégrer le marché du travail plus rapidement, comme les programmes de formation professionnelle.

1993

- Le gouvernement présente le projet de loi C-113, dans le but de réduire les coûts du régime et d'éviter que ne se creuse davantage le déficit du Compte d'assurance-chômage, ce qui aurait entraîné une augmentation de 0,30 $ des taux de cotisation en vertu de la disposition relative au « taux réglementaire ». Pour atteindre cet objectif, le projet de loi prévoit que les personnes qui quittent volontairement leur emploi ne seront plus admissibles aux prestations. De plus, il abaisse le taux de prestations de 60 % à 57 %.

1994

- Le projet de loi C-17 réduit encore davantage le taux de prestations, le faisant passer à 55 %, sauf dans le cas des personnes à faible revenu qui ont des enfants, dont le taux reste à 60 %. De plus, le projet de loi resserre la norme d'admissibilité en exigeant un minimum de 12 semaines d'emploi; il réduit également la durée de la période de prestations.

1996

- La *Loi sur l'assurance-emploi* (projet de loi C-12) exprime une nouvelle conception du système de prestations de revenu. Axée sur la promotion de la participation à la vie active et sur des principes d'assurance plus stricts, elle met davantage l'accent sur les mesures de réintégration au marché du travail.

- L'admissibilité des prestataires est fonction du nombre d'heures de travail, plutôt que du nombre de semaines de travail, ce qui permet à davantage de travailleurs à temps partiel d'être admissibles aux prestations.

1996-1997

- On consacre 1,575 milliard de dollars aux prestations d'emploi et mesures de soutien. Des programmes et des services semblables sont offerts dans les provinces et territoires qui n'ont pas conclu de partenariat.

2000

- Le projet de loi C-32 augmente la durée de la période de prestations parentales, qui passe de 10 à 35 semaines. Les parents qui y associent les prestations de maternité peuvent désormais bénéficier de soutien pendant une période pouvant atteindre un an.

- De plus, il réduit de 700 à 600 le nombre d'heures d'emploi assurable nécessaires pour être admissibles à des prestations de maternité, de maladie ou parentales.

- On assouplit aussi le régime en abolissant le deuxième délai de carence de deux semaines imposé au deuxième parent désireux de partager le congé parental. Enfin, les parents peuvent toucher une rémunération allant jusqu'à 50 $ ou 25 % de leurs prestations parentales hebdomadaires, soit le montant le plus élevé des deux, sans subir de réduction de leurs prestations d'assurance-emploi.

2001

- Le projet de loi C-2 apporte d'autres modifications à la Loi.

- Il sert à éliminer, avec effet rétroactif au 1er octobre 2000, la règle de l'intensité mise en application pour décourager le recours répété à l'assurance-emploi en réduisant le taux des prestations versées aux prestataires fréquents.

- La disposition relative au remboursement de prestations (récupération), conçue pour réduire le recours à l'assurance-emploi de la part des prestataires fréquents dont le revenu est élevé est modifiée. La modification commence à s'appliquer à l'année d'imposition 2000. Les personnes qui présentent une première demande et les prestataires de prestations spéciales sont exemptées de cette disposition. De plus, afin de simplifier la structure de remboursement et de veiller à ce que la disposition vise correctement les personnes à revenu élevé, on établit un seuil unique de remboursement, soit 48 750 $ de revenu net, le taux de remboursement étant fixé à 30 %. Ainsi, le remboursement maximal est limité à 30 % du revenu net dans le cas des personnes gagnant plus de 48 750 $.

- Le projet de loi C-2 comporte également une nouvelle méthode de calcul du maximum de la rémunération assurable (MRA) annuelle, avec mise en application lors de l'année d'imposition 2001. Le MRA est gelé à 39 000 $ par année, jusqu'à ce que le salaire industriel moyen atteigne ce niveau. À partir de ce moment, le MRA sera établi en fonction du salaire industriel moyen.

- De plus, on revoit la disposition relative aux personnes qui réintègrent le marché du travail, afin de mieux l'adapter aux parents qui retournent au travail après s'être absentés pendant une longue période pour prendre soin de leurs jeunes enfants. Les parents qui réintègrent le marché du travail et qui ont touché des prestations de maternité et/ou des prestations parentales au cours des quatre

années précédant la période antérieure de deux ans normalement applicable peuvent maintenant toucher des prestations régulières après avoir accumulé le même nombre d'heures que tout autre prestataire régulier dans leur région.

- En outre, on modifie le Règlement *sur l'assurance-emploi (Pêche)*, avec effet rétroactif au 31 décembre 2000, afin que les pêcheurs indépendants puissent avoir accès aux prestations parentales, de maladie et de maternité bonifiées.

- D'abord, à partir du 12 août 2001, le calcul de la rémunération non déclarée est modifié, de sorte qu'il est maintenant plus équitable pour les prestataires.

- Ensuite, le 18 novembre 2001, le projet pilote relatif aux petites semaines devient une caractéristique permanente et nationale du régime. L'initiative concernant les petites semaines est d'abord adoptée en 1997 en tant que projet pilote pour répondre aux préoccupations selon lesquelles le fait d'accepter des semaines avec de faibles gains (150 $ ou moins) entraîne un taux de prestations inférieures au cours d'une prochaine demande de prestations d'assurance-emploi, ce qui dissuade d'accepter tout le travail disponible. L'initiative concernant les petites semaines a pour objet d'encourager les travailleurs à accepter tout le travail offert en excluant ces semaines du calcul du taux des prestations.

2002

- Le projet de loi C-49, modifie l'accès aux prestations spéciales.

- Les parents d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté qui est hospitalisé pendant une longue période disposent maintenant d'une fenêtre pouvant atteindre deux ans, au lieu d'un an, pour demander des prestations parentales.

- De plus, le nombre maximal de semaines pendant lesquelles une personne peut cumuler des prestations spéciales passe de 50 à 65 semaines. Avant l'adoption du projet de loi C-49, les prestataires pouvaient toucher des prestations spéciales pendant au plus 50 semaines. Depuis le 3 mars 2002, les mères naturelles qui demandent des prestations de maladie avant ou après leurs prestations de maternité ou prestations parentales ont maintenant, grâce à cette disposition, entièrement accès aux prestations spéciales.

2002-2003

- Premièrement, à partir du 21 juillet 2002, les apprentis inscrits à des programmes de formation approuvés qui font une demande de prestations sont assujettis à un seul délai de carence.

- Deuxièmement, on hausse le seuil des petites semaines pour le faire passer de 150 $ à 225 $ en septembre 2003, afin de tenir compte de l'augmentation des salaires.

2004

- Depuis le 4 janvier 2004, le projet de Loi C-28 permet aux travailleurs admissibles à l'assurance-emploi de se prévaloir, jusqu'à concurrence de six semaines, d'un nouveau type de prestations appelé prestation de compassion afin de s'absenter temporairement du travail pour prendre soin d'un enfant, d'un parent ou de leur conjoint qui a un grave problème de santé et qui risque fortement de mourir. Pour être admissibles à la nouvelle prestation, les travailleurs doivent avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable ou, s'il s'agit de pêcheurs autonomes, 3 760 $ en revenus de pêche.

- Début du projet pilote no.6 offrant aux travailleurs saisonniers la possibilité d'avoir droit à cinq semaines de plus de prestations d'assurance-emploi si la demande de prestations régulières débute entre le 6 juin 2004 et le 4 juin 2007 et que vous résidez dans l'une des 24 régions économiques désignées de l'assurance-emploi.

2005

- Le 23 février 2005, le gouvernement du Canada a annoncé la création de trois nouveaux projets pilotes mis en place dans les régions où le taux de chômage est élevé (10 pour cent et plus) afin d'évaluer leur incidence sur le marché du travail :

    - Diminuer le seuil d'admissibilité (du 11 décembre 2005 au 6 décembre 2008) afin de permettre à des personnes qui viennent d'entrer sur le marché du travail ou qui y reviennent après en avoir été absentes pendant une longue période d'accéder aux prestations d'assurance-emploi après 840 heures de travail (plutôt que 910) lorsqu'elles participent à des programmes d'emploi financés par le Régime;

    - Calculer le taux de prestations selon les « 14 semaines les plus payantes » au cours des 52 semaines précédant une demande de prestations (du 30 octobre 2005 au 25 octobre 2008);

    - Augmenter le seuil de revenus pendant une période de prestations (du 11 décembre 2005 au 6 décembre 2008) pour permettre aux citoyens de gagner le plus élevé de deux montants (75 $ ou 40 % des prestations) dans le but de les encourager à accepter du travail sans diminution de leurs prestations.

- Le 1er mars 2005, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu une entente permettant au gouvernement du Québec de mettre en place, à compter du 1er janvier 2006, un régime provincial d'assurance parentale. L'entente finale conclue entre ces deux gouvernements prévoit un mécanisme financier selon lequel le gouvernement du Canada diminue les prestations d'assurance-emploi des travailleurs et employeurs du Québec afin que le gouvernement du Québec puisse prélever lui-même des cotisations pour son propre régime. La diminution des cotisations est proportionnelle aux économies réalisées à même le Compte d'assurance-emploi grâce au régime québécois, notamment en raison des prestations que le gouvernement n'a plus à verser et des économies administratives réalisées.

- Le 29 juin 2005, le gouvernement a adopté le projet de loi C-43 lequel venait modifier la *Loi sur l'assurance-emploi* et la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* afin de permettre à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de fixer elle-même les taux de cotisation selon un nouveau mécanisme d'établissement des coûts. Pour ce faire, la Commission tiendra compte du principe selon lequel les taux de cotisation doivent permettre de récolter tout juste assez de revenus pour couvrir la valeur des prestations à verser durant l'année. Elle doit également tenir compte du rapport de l'actuaire en chef et des opinions du public. Au besoin, la Commission peut également retenir les services d'experts de l'établissement des taux de cotisation. S'il en va de l'intérêt du public de le faire, et conditionnellement à la recommandation conjointe du ministre des Ressources humaines et du Développement social et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil pourrait imposer un taux de cotisation différent. D'une année à l'autre, le taux de cotisation ne peut varier de plus de 0,15 % (soit 0,15 $ par tranche de 100 $), et pour les années 2006 et 2007, il ne doit pas dépasser 1,95 % (1,95 $ par tranche de 100 $). D'autres modifications ont également été apportées, notamment à la *Loi sur l'assurance-emploi*, pour mettre en place une entente de réduction des cotisations entre le gouvernement du Canada et une province pour la mise en place d'un mécanisme réglementaire permettant d'apporter les modifications nécessaires à la *Loi* pour l'harmoniser à la loi provinciale visant la réduction ou l'élimination de certaines prestations spéciales payables en vertu de la *Loi.* On a également apporté une modification connexe aux dispositions sur les prestations parentales.

2006

- Le 14 juin 2006, une modification aux règlements de l'assurance-emploi venait modifier les critères d'admissibilité aux prestations de compassion en élargissant la définition actuelle de membre de la famille, afin de permettre à d'autres personnes de présenter une demande de prestations de compassion aux fins de dispenser les soins. Ces personnes additionnelles sont les frères et les sœurs,

les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-parents, les beaux-frères et les belles-sœurs, les oncles, les tantes, les neveux et les nièces, les gardiens, les parents de famille d'accueil et les pupilles.

- Un nouveau projet pilote (n° 10) est entré en vigueur le 11 juin, 2006, et doit prendre fin le 9 décembre 2007. Celui-ci vise à mesurer les incidences de l'accroissement de la période de prestations d'assurance-emploi, en fournissant cinq semaines de prestations supplémentaires aux prestataires, jusqu'à un maximum de 45 semaines de prestations. Le projet pilote misera sur la conception et les résultats du projet pilote n° 6 de l'assurance-emploi qui a pris fin le 4 juin 2006.

2008

- Dans son budget de 2008, le gouvernement a annoncé la création de l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada afin d'améliorer la gestion et la gouvernance du Compte d'assurance-emploi. La création de ce nouvel office accroîtra l'indépendance du processus d'établissement du taux de cotisation et fera en sorte que les cotisations d'assurance-emploi servent exclusivement aux fins du Régime d'assurance-emploi.

  Tel qu'énoncé dans le chapitre 3 du budget, l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada aura les responsabilités suivantes :

  - gérer un compte d'assurance-emploi distinct dans lequel les cotisations excédentaires d'une année donnée seront conservées et investies jusqu'à ce qu'elles soient utilisées pour réduire les taux de cotisation dans les années futures;

  - adopter un mécanisme amélioré d'établissement des taux de cotisation à l'assurance-emploi grâce auquel les revenus et les dépenses s'équivaudront au fil du temps et les taux de cotisation demeureront relativement stables puisque les variations seront limitées à 15 cents par année;

  - gérer une réserve de deux milliards de dollars sous la forme d'un fonds de prévoyance afin de favoriser la stabilité relative des taux de cotisation.

  Ainsi, les responsabilités de ce nouvel office se limiteront au financement du Régime d'assurance-emploi. Le gouvernement du Canada et la Commission de l'assurance-emploi actuelle conserveront l'entière responsabilité des prestations d'assurance-emploi et de l'exécution du programme, y compris en ce qui concerne les critères d'admissibilité et les taux des prestations.

- En septembre, le ministre a annoncé la prolongation des projets pilotes et des mesures transitoires. Le projet pilote n° 7 a été remplacé par le projet pilote n° 11 et devrait se terminer le 23 octobre 2010. Les projets pilotes n° 8 et n° 9 ont été remplacés respectivement par les projets pilotes n° 12 et n° 13 et ils devraient se terminer le 4 décembre 2010. Les mesures transitoires sont prolongées jusqu'au 10 avril 2010.

2009

- Dans son budget de 2009, afin d'aider les travailleurs canadiens touchés par le ralentissement de l'économie mondiale, le gouvernement :

  - gèle les taux de cotisation d'assurance-emploi à 1,73 $ par tranche de 100 $ pour 2010;

  - accorde cinq semaines de prestations régulières d'assurance-emploi supplémentaires et prolonge de 45 à 50 le nombre maximal de semaines de prestations pour les régions à taux de chômage élevé;

  - prolonge ou anticipe les prestations d'assurance-emploi aux travailleurs de longue date suivant une formation dans le cadre du Programme d'aide à la transition de carrière;

- prolonge de 14 semaines la durée des accords de travail partagé, jusqu'à un maximum de 52 semaines, afin qu'un plus grand nombre de Canadiens puissent continuer à travailler;

- augmente sur deux ans le financement de la formation dans le cadre de l'assurance-emploi.

- Le gouvernement du Canada a transféré 2,9 milliards de dollars au compte des opérations de l'AE pour financer les améliorations aux prestations du Budget de 2009 inhérentes au plan d'action économique, qui ne devaient pas être prises en compte dans l'établissement du taux de cotisation.

2010

- Dans le budget de 2010, le gouvernement a prolongé d'un an l'application des critères d'admissibilité plus souples au titre des ententes de travail partagé introduites dans le budget de 2009 et a prolongé de 26 semaines la durée des ententes, pour un maximum de 78 semaines. Aucune prolongation ne se fera au-delà du 2 avril 2011.

- Le projet de loi C-9 est venu modifier la *Loi sur l'assurance-emploi,* l'article 70.2 prévoyant la création d'un nouveau compte dans les comptes du Canada, à savoir le Compte des opérations de l'assurance-emploi. Toutes les sommes créditées ou imputées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* le 1er janvier 2009 ou après cette date sont réputées avoir été créditées ou imputées à ce compte.

- En vertu de la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants,* ces derniers ont maintenant droit aux prestations spéciales de l'assurance-emploi. À compter du 31 janvier 2010, les travailleurs indépendants peuvent choisir de conclure une entente avec la Commission de l'assurance-emploi par l'intermédiaire de Service Canada et opter de cotiser au Régime d'assurance-emploi selon le taux de cotisation imposé aux travailleurs salariés pour avoir accès aux prestations spéciales. Les travailleurs indépendants du Québec continueront de recevoir des prestations parentales et de maternité versées par le Régime québécois d'assurance parentale, mais ils peuvent également toucher des prestations de maladie et de compassion par le biais du Régime d'assurance-emploi. Ceux et celles qui s'inscriront avant le 1er avril 2010 pourront présenter leur première demande de prestations dès le 1er janvier 2011, les autres devront attendre au moins un an avant de pouvoir recevoir des prestations.

- Le 30 septembre, le ministre des Finances a annoncé que le paragraphe 66(7) de la *Loi sur l'assurance-emploi* serait modifié afin de limiter la hausse annuelle du taux de cotisation à cinq cents en 2011 et à dix cents au cours des années subséquentes.

2011

- Dans le budget de 2011, le gouvernement a annoncé le renouvellement de deux projets pilotes de l'AE, soit celui du Seuil de revenu pendant une période de prestations ainsi que celui des 14 meilleures semaines. De plus, le projet pilote prolongé qui prévoit 5 semaines de prestations régulières additionnelles est toujours en vigueur pour les demandes débutant entre le 12 septembre 2010 et le 15 septembre 2012. Ce projet pilote n'est offert qu'aux prestataires résidant dans l'une des 21 régions économiques énumérées à l'Annexe II.6 de la loi sur l'AE et il est prévu de mettre fin à ce projet pilote lorsque le taux de chômage se situera sous la barre de 8,0% pendant 12 mois consécutifs. Ce projet pilote s'est terminé dans la région économique de St-John le 25 septembre 2011.

ANNEXE II
LÉGISLATIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE-EMPLOI

LOI SUR L' OFFICE DE FINANCEMENT DE L'ASSURANCE-EMPLOI DU CANADA

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Mission

4. L'Office a pour mission :

a) de fixer le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la Loi sur l'assurance-emploi;

b) de maintenir sa réserve en conformité avec cet article;

c) de gérer les sommes qui lui sont versées en application de l'article 77.1 de cette loi;

d) de placer son actif financier en vue de s'acquitter de ses obligations financières.

ACTUAIRE EN CHEF

Nomination

14. (1) Le conseil d'administration nomme un *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires à titre d'actuaire en chef de l'Office.

Dirigeant

(2) L'actuaire en chef est un dirigeant de l'Office et est placé sous l'autorité du président de celui-ci.

Attributions

(3) Il établit des prévisions et des estimations actuarielles pour l'application de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et communique au conseil d'administration les renseignements ci-après, au plus tard le 31 octobre de chaque année:

a) le taux de cotisation estimatif pour l'année suivante, assorti d'une analyse détaillée à cet égard;

b) la juste valeur marchande prévue de la réserve de l'Office à la fin de l'année suivante;

c) la détermination, assortie d'une analyse, de toute différence entre le taux fixé par l'Office pour la deuxième année précédant l'année en cours et celui qui aurait dû l'être pour cette année afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 66(1) de la Loi sur l'assurance-emploi;

d) la source des données, les hypothèses économiques et actuarielles et les méthodes actuarielles utilisées.

RAPPORT SUR LA FIXATION DU TAUX DE COTISATION

Rapport

35. Le jour où il fixe le taux de cotisation en vertu de l'article 66 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, l'Office rend public un rapport contenant les éléments suivants :

a) le taux de cotisation;

b) une analyse détaillée à l'appui du taux;

c) les renseignements communiqués par l'actuaire en chef au titre du paragraphe 14(3);

d) les renseignements communiqués par le ministre au titre du paragraphe 66.1(1) de la Loi sur l'assurance-emploi;

e) les autres renseignements qu'il a pris en compte pour la fixation du taux.

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MAXIMUM DE LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE ASSURABLE

Maximum de la rémunération annuelle assurable

4. (1) Pour l'application du paragraphe 14(1.1), de l'article 17, du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est de 39 000 $, jusqu'à ce que le montant calculé en application du paragraphe (2) pour une année excède 39 000 $, avant l'arrondissement prévu au paragraphe (4), auquel cas le maximum de la rémunération annuelle assurable pour cette année est le résultat de ce calcul, arrondi en vertu de ce paragraphe.

Calcul du montant

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est égal à cinquante-deux fois le produit de l'élément visé à l'alinéa *a*) par celui visé à l'alinéa *b* :

a) la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période;

b) le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente.

Années subséquentes

(3) Pour les années suivant l'année au cours de laquelle le maximum de la rémunération assurable excède 39 000 $, avant son arrondissement prévu au paragraphe (4), le maximum de la rémunération annuelle assurable est celui de l'année précédente, avant son arrondissement prévu à ce paragraphe, multiplié par le rapport entre la moyenne, pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période et la moyenne, pour la période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de

cette année précédente, de la rémunération hebdomadaire moyenne pour chacun des mois de cette période de douze mois se terminant douze mois avant le 30 juin de cette année précédente.

Arrondissement

(4) Le maximum de la rémunération annuelle assurable est le montant calculé conformément aux paragraphes (2) ou (3), arrondi au multiple inférieur de cent dollars.

Rémunération hebdomadaire moyenne

(5) La rémunération hebdomadaire moyenne correspond à la rémunération hebdomadaire moyenne du total des industries au Canada, selon l'information publiée par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*.

COTISATIONS

Fixation du taux de cotisation

66. (1) Sous réserve du paragraphe (7) et de l'article 66.3, pour chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de manière que le montant des cotisations à verser au cours de l'année en question soit juste suffisant pour faire en sorte que, à la fin de celle-ci :

a) le total des sommes portées au crédit du Compte des opérations de l'assurance-emploi après le 31 décembre 2008 soit égal au total des sommes portées au débit de ce compte après cette date;

b) la juste valeur marchande prévue de sa réserve soit égale à la somme obtenue en application du paragraphe (5).

Éléments à prendre en compte

(2) Sous réserve des règlements pris en vertu des paragraphes 66.1(2) et 66.2(2), l'Office fixe le taux de cotisation en se fondant sur les éléments suivants :

a) les renseignements communiqués au titre des articles 66.1 et 66.2;

b) ses revenus d'investissement;

c) les exigences concernant la gestion de sa réserve, dont le montant est obtenu en application du paragraphe (5);

d) les règlements pris en vertu de l'article 69;

e) tout changement, annoncé par le ministre au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, aux sommes à verser au titre des alinéas 77(1)(a), (b) ou (c) pour l'année suivante;

f) les autres renseignements pertinents selon lui.

Restriction

(3) Dans l'exercice de ses attributions, il ne peut tenir compte du solde créditeur du Compte d'assurance-emploi.

Réserve

(4) La réserve de l'Office correspond à son actif financier moins son passif financier.

Indexation

(5) La somme visée au paragraphe (1) est égale au montant du paiement fait en vertu de l'article 70.1, indexé annuellement, à compter de 2009, de façon composée, en conformité avec les règlements.

Règlement – Indexation

(6) Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par règlement, régir la méthode d'indexation pour l'application du paragraphe (5).

Variation

(7) Le taux de cotisation ne peut varier d'une année à l'autre de plus de quinze centièmes pour cent (0,15%).

Gouverneur en conseil — variation maximale du taux de cotisation

(8) S'il l'estime dans l'intérêt public, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, modifier le pourcentage maximal prévu au paragraphe (7) selon lequel le taux de cotisation peut varier d'une année à l'autre.

Délai

(9) Au plus tard le 14 novembre de chaque année, l'Office fixe le taux de cotisation de l'année suivante.

Communication de renseignements

66.1 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre communique à l'Office les renseignements suivants :

a) en cas d'annonce aux termes de l'alinéa 66(2)*e*), la variation estimative des sommes à verser au cours de l'année suivante au titre des alinéas 77(1)*a*), *b*) ou *c*), selon le cas;

b) le montant estimatif des frais à verser au titre des alinéas 77(1)*d*) et *f*) au cours de l'année suivante, y compris le montant estimatif des frais afférents à tout changement visé à l'alinéa *a*);

c) le total des sommes portées au débit du Compte des opérations de l'assurance-emploi en date du dernier jour du mois le plus récent à l'égard duquel ce total est connu du ministre;

d) les renseignements réglementaires.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les renseignements visés à l'alinéa (1)*d*);

b) préciser lesquels des renseignements visés au paragraphe (1) lient l'Office.

Communication de renseignements

66.2 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le ministre des Finances communique à l'Office les renseignements suivants :

a) les plus récentes données estimatives liées aux variables économiques qui sont utiles pour la fixation du taux de cotisation pour l'année suivante au titre de l'article 66;

b) les sommes estimées au titre des sous-alinéas 77.1(1)a)(i) et (ii) et le total estimé au titre du sous-alinéa 77.1(1)a)(iii);

c) le montant de tout paiement à faire au titre des paragraphes 77.1(2) ou (4) au cours de l'année;

d) les renseignements réglementaires.

Règlements

(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les renseignements visés à l'alinéa (1)*d*);

b) préciser lesquels des renseignements visés au paragraphe (1) lient l'Office.

Gouverneur en conseil

66.3 (1) Sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, au plus tard le 30 novembre d'une année :

a) s'il l'estime dans l'intérêt public, substituer un autre taux de cotisation à celui qu'a fixé l'Office pour l'année suivante au titre de l'article 66;

b) si, au 14 novembre de l'année en question, l'Office n'a pas encore fixé de taux de cotisation pour l'année suivante au titre de cet article, en fixer un.

Arrondissement : fraction d'un pour cent

66.4 Dans les cas visés aux articles 66 et 66.3, le taux de cotisation fixé est arrêté à la deuxième décimale, le taux qui a au moins cinq en troisième décimale étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Loi sur les textes réglementaires

66.5 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à l'égard du taux de cotisation fixé au titre des articles 66 ou 66.3 ni des cotisations fixées au titre des articles 67 et 68. Toutefois, l'Office publie dans les meilleurs délais les taux de cotisation dans la partie I de la *Gazette du Canada*.

Cotisation ouvrière

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondante au

produit de sa rémunération assurable par le taux fixé en vertu des articles 66 ou 66.3, selon le cas.

Cotisation patronale

68. Sous réserve des articles 69 et 70, la cotisation patronale qu'un employeur est tenu de verser correspond à 1,4 fois la cotisation ouvrière de ses employés qu'il est tenu de retenir au titre du paragraphe 82(1).

Réduction de la cotisation patronale : régimes d'assurance-salaire

69. (1) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction de la cotisation patronale lorsque

a) le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille en vertu d'un régime autre qu'un régime établi en vertu d'une loi provinciale, qui couvre des assurés exerçant un emploi au service d'un employeur, aurait pour effet de réduire les prestations spéciales payables à ces assurés si

b) ces assurés exerçant un emploi au service de l'employeur obtiennent une fraction de la réduction de la cotisation patronale égale à cinq douzièmes au moins de cette réduction.

Régimes provinciaux

(2) La Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronales et ouvrières, des cotisations prévues par la partie VII.1 ou de toutes ces cotisations lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés ou des travailleurs indépendants en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ces assurés auraient droit ou les prestations auxquelles ces travailleurs indépendants auraient droit.

Paiement de 2 000 000 000 $

70.1 À la demande du ministre des Finances, peut être payée à l'Office, sur le Trésor, une somme de deux milliards de dollars.

<u>COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ASSURANCE-EMPLOI</u>

Ouverture du Compte des opérations de l'assurance-emploi

70.2 Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « Compte des opérations de l'assurance-emploi »

Versement au Trésor

72. Sont versées au Trésor :

a) toutes les sommes reçues en application des parties I et III à IX au titre des cotisations, amendes, pénalités, intérêts, remboursements des versements excédentaires de prestations ou remboursements de prestations;

b) toutes les sommes perçues par la Commission pour services rendus à des ministères ou organismes du gouvernement ou au public;

c) toutes les sommes reçues à titre de capital ou d'intérêts sur des prêts consentis par la Commission en application de la partie II ou à titre de remboursement de versements excédentaires faits par la Commission en application de cette partie.

Sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi

73. Le Compte d'assurance-emploi est crédité et le Trésor est débité :

a) chaque année d'une somme égale au montant à recevoir au titre des cotisations payables pour cette année en vertu de la présente loi;

b) des autres sommes payées sur le Trésor et autorisées par affectation de crédits du Parlement qui sont destinées à toute fin relative à l'assurance-emploi relevant des fonctions de la Commission;

c) d'un montant égal à tous les remboursements de prestations à recevoir en vertu de la partie VII.

73.1 Le Compte des opérations de l'assurance-emploi est crédité le 1er août 2010 de la somme déterminée par le ministre des Finances qui correspond au coût des mesures visant l'amélioration des avantages accordés au titre de la présente loi, prévus dans le budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009, lequel coût est estimé à 2 900 000 000 $ dans ce budget.

74. Le Compte des opérations de l'assurance-emploi est crédité et le Trésor est débité d'un montant égal aux cotisations que Sa Majesté du chef du Canada est tenue de verser au titre de cotisations patronales à l'égard des personnes occupant un emploi assurable au service de Sa Majesté du chef du Canada.

75. Le Compte des opérations de l'assurance-emploi est crédité de toutes les sommes versées au Trésor et :

a) reçues au titre des pénalités infligées en vertu de l'article 38, 39 ou 65.1 ou des versements excédentaires de prestations remboursés, à l'exception des pénalités et des intérêts afférents à un remboursement de prestations;

Sommes portées au débit du Compte

77. (1) Sont payés sur le Trésor et portés au débit du Compte des opérations de l'assurance-emploi :

a) toutes les sommes versées au titre des prestations sous le régime de la présente loi;

b) toutes les sommes versées au titre de l'article 61 à l'égard de prestations d'emploi ou de mesures de soutien prévues à la partie II;

c) toutes les sommes versées aux termes de l'alinéa 63a);

d) les frais d'application de la présente loi, notamment les frais payés au titre de l'article 62 ou de l'alinéa 63b);

e) les frais d'application de la Loi sur l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada pour l'Office;

f) les frais d'application de cette loi pour Sa Majesté du chef du Canada.

Estimations

77.1 (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année :

a) le ministre des Finances estime :

i) la somme à porter au crédit du Compte des opérations de l'assurance-emploi au cours de l'année en question au titre des articles 73 à 75,

ii) la somme à porter au débit de ce compte au cours de cette année au titre du paragraphe 77(1), calculée notamment sur la base des renseignements fournis par le ministre,

iii) le total, au 31 décembre de l'année qui précède l'année en question, des sommes portées au crédit de ce compte;

b) le ministre estime le total, au 31 décembre de l'année qui précède l'année en question, des sommes portées au débit de ce compte.

Paiement à l'Office

(2) Un paiement dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe (3) et qui est prélevé sur le Trésor est fait à l'Office, à la demande du ministre des Finances, au plus tard le 31 octobre de chaque année, et est porté au débit du Compte des opérations de l'assurance-emploi si :

(A + C) > (B + D)

où

A représente la somme estimée au titre du sous-alinéa (1)*a*)(i);
B la somme estimée au titre du sous-alinéa (1)*a*)(ii);
C le total estimé au titre du sous-alinéa (1)*a*)(iii);
D le total estimé au titre de l'alinéa (1)*b*).

Montant du paiement à l'Office

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le montant du paiement est égal à la somme calculée selon la formule suivante :

(A + C) – (B + D)

où

A représente la somme estimée au titre du sous-alinéa (1)*a*)(i);
B la somme estimée au titre du sous-alinéa (1)*a*)(ii);
C le total estimé au titre du sous-alinéa (1)*a*)(iii);
D le total estimé au titre de l'alinéa (1)*b*).

Paiement par l'Office

(4) Un paiement dont le montant est déterminé en vertu du paragraphe (5) est fait par l'Office au Trésor au plus tard le 31 octobre de chaque année, ou à une date postérieure

précisée par le ministre des Finances, et est porté au crédit du Compte des opérations de l'assurance-emploi si :

(A + C) < (B + D)

où

A représente la somme estimée au titre du sous-alinéa (1)*a*)(i);
B la somme estimée au titre du sous-alinéa (1)*a*)(ii);
C le total estimé au titre du sous-alinéa (1)*a*)(iii);
D le total estimé au titre de l'alinéa (1)*b*).

Montant du paiement par l'Office

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le montant du paiement est égal au montant de la réserve de l'Office visée au paragraphe 66(4) ou, si elle est inférieure, à la somme calculée selon la formule suivante :

(B + D) – (A + C)

où

A représente la somme estimée au titre du sous-alinéa (1)*a*)(i);
B la somme estimée au titre du sous-alinéa (1)*a*)(ii);
C le total estimé au titre du sous-alinéa (1)*a*)(iii);
D le total estimé au titre de l'alinéa (1)*b*).

Modalités

(6) Tout paiement prévu par le présent article est fait de la manière et selon les modalités que peut fixer le ministre des Finances après consultation du ministre et de l'Office.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Personnel

28. (1) Le personnel nécessaire à la bonne marche de la Commission est fourni par le ministère.

Représentants

(2) La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun en certains endroits, s'assurer par contrat les services de représentants locaux.

Délégation

(4) La Commission peut déléguer ses attributions — qu'elles lui soient propres ou déjà déléguées — à titre individuel ou collectif, à toute personne ou à tout organisme qu'elle désigne.

Calculs

(4) La Commission peut demander à l'Office de financement de l'assurance-emploi du Canada, constitué par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office de financement de*

l'assurance-emploi du Canada, de faire les calculs relatifs à l'application des articles 4 et 69 de la *Loi sur l'assurance-emploi* conformément à l'accord conclu avec ce dernier.

DÉCRETS DU CONSEIL

Sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 66(8) de la Loi sur l'assurance-emploi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant qu'il est dans l'intérêt public de le faire, modifie le pourcentage maximal prévu au paragraphe 66(7) de la Loi selon lequel le taux de cotisation peut varier d'une année à l'autre comme suit :

a) pour 2011, de cinq centièmes pour cent (0,05 %); et

b) pour 2012 et ultérieurement, de dix centièmes pour cent (0,10 %).

ANNEXE III
HYPOTHÈSES

RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CANADA

Ci-dessous les hypothèses fournies par le ministre de RHDC à l'OFAEC le 30 septembre 2011.

HYPOTHÈSES FORMULÉES PAR RHDCC			
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Projets pilotes			
Quatorze meilleures semaines	300 $	297 $	220 $
Seuil de revenu pendant une période de prestations/Exigences d'admissibilité	213 $	130 $	63 $
Prolongation des prestations régulières jusqu'à cinq semaines	13 $	110 $	155 $
Mesures de transition	25 $	24 $	14 $
Sous-total	551 $	561 $	452 $
Mesures prévues dans le Budget 2009			
Prolongation des prestations régulières de cinq semaines	845 $	379 $	$
Aide à la transition de carrière	76 $	44 $	10 $
Prolongation de l'initiative de travail partagé	129 $	17 $	$
Formation d'AE (Ententes sur le développement du marché du travail)	561 $	110 $	$
Sous total	1 611 $	550 $	10 $
Prestations spéciales aux travailleurs indépendants	$	10 $	30 $
Prestations MPA aux familles de militaires	1 $	1 $	1 $
Travailleurs de longue date	740 $	351 $	0 $
Total	2 903 $	1 473 $	493 $
(EN MILLIONS DE DOLLARS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Prestations d'emploi et Mesures de soutien (excluant Budget 2009)	2 105 $	2 116 $	2 122 $
Frais administratifs	1 916 $	1 914 $	1 733 $

MINISTÈRE DES FINANCES

Ci-dessous les hypothèses fournies par le ministre des Finances à l'OFAEC le 30 septembre 2011.

HYPOTHÈSES FORMULÉES PAR LE MINISTÈRE DES FINANCES			
(EN MILLIERS)	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Population (POP)	27 659	27 989	28 293
Population active (PA)	18 526	18 729	18 918
Personnes qui ont un emploi (EMP)	17 045	17 333	17 550
Travailleurs salariés (TS)	14 376	14 666	14 834
Travailleurs indépendants (TI)	2 669	2 668	2 717
Personnes sans emploi (PSE)	1 481	1 395	1 368
	RÉEL 2010	PRÉVISION 2011	PRÉVISION 2012
Taux de chômage (TC)	8,0%	7,5%	7,2%
Rémunération annuelle moyenne (RAM)	853.00 $	877.00 $	893.75 $

ACTUAIRE EN CHEF

Ci-dessous les hypothèses formulées par l'actuaire en chef de l'OFAEC en fonction des données historiques obtenues de RHDCC, de Statistique Canada et de l'ARC.

HYPOTHÈSES DE L'ACTUAIRE EN CHEF			
	2010	2011	2012
Coefficient de pondération-semaines	52.00	52.00	52.71
Rapport P/C	43,12%	41,67%	43,70%
Réduction liée aux régimes d'assurance-salaire :			
% de réduction moyenne	0,37%	0,38%	0,38%
% de la rémunération assurable admissible	48,0%	48,0%	48,0%
Ratio du remboursement de la cotisation ouvrière	0,77%	0,86%	0,94%
% RA au-dessus du MRA	57,51%	56,29%	56,1%
% RA en dessous du MRA	42,49%	43,71%	43,99%
% demandes régulières dont la RA est au-dessus du MRA	43,22%	43,90%	44,37%
% demandes régulières dont la RA est en dessous du MRA	56,78%	56,10%	55,63%

ANNEXE IV
RÉMUNÉRATION ASSURABLE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

La rémunération assurable des travailleurs salariés est projetée, pour l'année d'établissement du taux de cotisation, en fonction de l'année de base et des données sur la croissance de l'emploi et de la rémunération moyenne fournies par Statistique Canada ainsi qu'à partir des estimations fournies par le ministère des Finances. 2009 est l'année de base parce que c'est l'année d'imposition la plus récente pour laquelle toutes les données sont accessibles en date de la rédaction du présent rapport.

Les données complètes sur les cotisations à l'AE sont seulement accessibles deux ans après la fin de l'année d'imposition. Les recettes tirées des cotisations à l'AE de 2010, calculées en 2011 et déclarées dans le Compte des opérations de l'AE, sont une estimation des cotisations de 2010 et sont rajustées en fonction de la différence entre les chiffres estimatifs et réels de 2009.

L'ARC fournit à RHDCC des estimations de la rémunération assurable fondées sur les T4 sommaires fourni par les employeurs. Cependant, il y a des différences entre cette estimation et l'évaluation des recettes tirées des cotisations de l'AE. Par conséquent, l'actuaire en chef calcule la rémunération assurable en fonction du niveau de cotisations et à l'aide des relevés mensuels des recettes tirées des cotisations préparés par l'ARC et présentés à RHDCC. Cette méthode lui permet de rajuster la rémunération assurable pour y inclure les cotisations calculées à la fin de l'année d'imposition durant laquelle les travailleurs salariés ont touché la rémunération sur laquelle ont été prélevées les cotisations. Cela permet d'obtenir une estimation plus précise de la rémunération des travailleurs assurés.

Selon le relevé de l'ARC, on a prélevé **16 839 millions de dollars** de cotisations à l'AE durant l'année d'imposition 2009 (en date du 31 décembre 2010). En date du 30 septembre 2011, on avait ajouté à ce montant **10 millions de dollars** en cotisations traitées tardivement relativement à l'année d'imposition 2009, pour des recettes tirées des cotisations d'AE nettes de **16 849 millions de dollars**.

On calcule la rémunération assurable en fonction des cotisations brutes à l'AE, ou cotisations nettes moins les réductions relatives aux régimes d'assurance-salaire et la cotisation ouvrière à rembourser, et des taux de cotisation à l'AE correspondants, en tenant compte de la répartition des cotisations entre le Québec et les autres provinces, en raison du fait que le taux de cotisation à l'AE des résidents du Québec est moins élevé. La répartition de la rémunération assurable par province d'emploi est obtenue à partir d'un rapport distinct de l'ARC, le rapport sur les T4 supplémentaires. Les données sur les cotisations à l'AE par province d'emploi sont plus complètes que les données calculées par province de résidence, parce que ce ne sont pas toutes les personnes qui reçoivent un formulaire T4 et qui présentent une déclaration de revenus (T1).

Selon l'ARC, la réduction en raison des régimes d'assurance-salaire s'élevait à **839 millions de dollars** en 2009. Le remboursement de la cotisation ouvrière s'élevait pour sa part à **176 millions.** Les recettes brutes tirées des cotisations à l'AE, pour 2009, y compris les rajustements liés aux cotisations et aux remboursements traités tardivement, s'élèvent à **17 865 millions de dollars**.

Selon le rapport sur les T4 supplémentaires, **77,7 %** de la rémunération assurable provient de l'extérieur de la province de Québec, alors que les **22,3 %** restants ont été touchés dans la province de Québec. En 2009, les taux de cotisation à l'AE de toutes les provinces sauf le Québec et du Québec étaient de 1,73 $ et de 1,38 $ respectivement. Par conséquent, à la lumière du montant des cotisations brutes à l'AE de l'année d'imposition 2009 et de la répartition de la rémunération assurable entre le Québec et toutes les autres provinces, en 2009, on a déterminé la rémunération assurable grâce à la formule suivante :

$$RAT_{2008} = \frac{17\,865\ M\$}{2{,}4 \times (77{,}7\ \% \times 1{,}73\ \% + 22{,}3\ \% \times 1{,}38\ \%)}$$

À l'aide de la méthode décrite ci-dessus, l'actuaire en chef a estimé la rémunération assurable des travailleurs salariés pour 2009 à **450 672 millions de dollars**.

RÉMUNÉRATION ASSURABLE	
(EN MILLIERS DE DOLLARS)	2009
Recettes nettes des cotisations à l'AE	
Cotisations (2010)	16 839 089 $
Cotisations (2011)	10 293 $
Total	**16 849 383 $**
Cotisations ouvrières à rembourser	
Remboursements (2010)	168 274 $
Remboursements (2011)	11 844 $
Excédent des employés	(3 960 $)
Total	176 158 $
Réduction des cotisations en raison de RAS	**839 448 $**
Recettes brutes des cotisations à l'AE	**17 864 988 $**
Répartition de la rémunération assurable (T4)	
Québec	22,37%
Provinces autres que le Québec	77,63%
Taux de cotisation à l'AE	
Québec	1,38%
Autres provinces que le Québec	1,73%
Rémunération assurable totale	**450 672 340 $**

ANNEXE V
RÉPARTITION DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS

CONTEXTE

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit que la Commission peut prendre des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronales et ouvrières lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une loi provinciale en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, grossesse ou soins à donner aux enfants ou aux membres de la famille aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit.

On entend par régime provincial (RP) un régime, établi en vertu d'une loi provinciale, qui prévoit le versement de prestations provinciales et à l'égard duquel un accord entre le gouvernement fédéral et la province a été conclu prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière dans le cas où le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu de la loi provinciale aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations prévues aux articles 22 et 23 de la *Loi*.

Le 1er mars 2005, une entente est intervenue entre le gouvernement du Canada et du Québec, qui comportait un mécanisme de financement selon lequel le gouvernement du Canada réduit les cotisations à l'assurance-emploi des travailleurs et des employeurs du Québec afin que le gouvernement provincial puisse percevoir des cotisations au titre de son propre régime. La réduction des cotisations doit refléter les épargnes réalisées au compte d'assurance-emploi à la suite de la mise en œuvre du régime du Québec, y compris les prestations qui ne seront plus versées dans le cadre du régime d'assurance-emploi et les épargnes réalisées au plan administratif.

Depuis le 31 janvier 2010, aux termes de la *Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants*, les travailleurs indépendants peuvent cotiser volontairement au régime d'assurance-emploi pour recevoir des prestations spéciales de l'AE lorsqu'ils sont malades, attendent un enfant, ou prennent soin d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté ou d'un membre de leur famille gravement malade.

L'article 76.06 du *Règlement sur l'assurance-emploi* décrit la formule utilisée pour calculer la réduction. Conformément au paragraphe 66.1(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, le ministre de RHDCC a informé l'Office de la modification voulue à la formule de réduction afin d'inclure le versement de prestations et la rémunération assurable liée aux travailleurs indépendants qui cotisent au régime d'AE.

VENTILATION DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE DES SALARIÉS

Afin de déterminer le taux d'équilibre à l'assurance-emploi pour les provinces où il n'existe pas de RP ainsi que le taux de cotisation pour les provinces où il existe un RP, il est nécessaire de répartir la rémunération assurable (RA) en deux camps soit pour les provinces où il existe un RP et les provinces où il n'y en a pas. Cette RA doit être répartie selon le lieu de résidence puisque le RP utilise ce même critère comme norme d'admission.

Les données utilisées afin de distribuer la RA sur une base de résidence comportent deux volets.

Le premier volet est la RA par province de travail obtenue à partir du rapport des T4 supplémentaires extrait du fichier PAYDAC (Système de retenues sur la paie) transmis par l'Agence du revenu du Canada.

Le tableau suivant présente ces données (L'année 2010 est l'année préliminaire et la dernière année pour laquelle il y a des données disponibles) :

RÉMUNÉRATION ASSURABLE DES SALARIÉS PAR PROVINCE D'EMPLOI (T4)				
ANNÉE	QUÉBEC (1)	AUTRES PROVINCES (2)	CANADA (3)	(2) / (3)
1985	39 254 840 $	122 835 840 $	162 090 680 $	75,78%
1986	42 443 750 $	133 301 610 $	175 745 360 $	75,85%
1987	46 404 889 $	145 331 001 $	191 735 890 $	75,80%
1988	50 975 418 $	159 061 133 $	210 036 550 $	75,73%
1989	54 285 959 $	174 139 688 $	228 425 646 $	76,23%
1990	57 575 209 $	185 984 995 $	243 560 204 $	76,36%
1991	58 775 065 $	189 868 418 $	248 643 483 $	76,36%
1992	59 050 502 $	190 122 239 $	249 172 741 $	76,30%
1993	59 298 827 $	190 562 863 $	249 861 690 $	76,27%
1994	63 039 914 $	204 698 129 $	267 738 043 $	76,45%
1995	64 861 720 $	212 844 359 $	277 706 079 $	76,64%
1996	63 488 538 $	207 297 790 $	270 786 328 $	76,55%
1997	68 739 431 $	230 397 028 $	299 136 459 $	77,02%
1998	70 698 379 $	239 203 933 $	309 902 313 $	77,19%
1999	74 178 421 $	248 574 572 $	322 752 993 $	77,02%
2000	78 549 703 $	263 071 509 $	341 621 212 $	77,01%
2001	80 612 889 $	270 720 071 $	351 332 960 $	77,06%
2002	82 687 226 $	274 926 929 $	357 614 155 $	76,88%
2003	85 104 143 $	281 506 279 $	366 610 422 $	76,79%
2004	87 199 358 $	289 770 287 $	376 969 645 $	76,87%
2005	89 294 897 $	302 583 780 $	391 878 677 $	77,21%
2006	91 401 181 $	316 952 083 $	408 353 264 $	77,62%
2007	95 653 855 $	334 471 279 $	430 125 134 $	77,76%
2008	99 594 343 $	351 248 149 $	450 842 491 $	77,91%
2009	100 698 616 $	349 410 239 $	450 108 855 $	77,63%
2010	103 963 961 $	360 295 561 $	464 259 521 $	77,61%

Le deuxième volet est le montant des cotisations à l'assurance-emploi par province de résidence qui est extrait des déclarations de revenus (ou T1) de l'Agence du revenu du Canada. Puisque la rémunération assurable ne fait pas partie des données disponibles qui pourraient être prélevées des déclarations de revenus (T1), il est nécessaire de calculer la RA en divisant les cotisations versées par le taux de cotisation applicable. La RA ainsi obtenue correspond à la distribution en fonction de la province de résidence (T1).

Le tableau suivant présente les données (2009 est la dernière année pour laquelle il y a des données disponibles) :

RÉMUNÉRATION ASSURABLE ESTIMÉE DES SALARIÉS PAR PROVINCE DE RÉSIDENCE								
	COTISATIONS À L'AE (SELON LES T1)				RÉMUNÉRATION ASSURABLE (SELON T1)			
ANNÉE	QUÉBEC	AUTRES PROVINCES	CANADA	TAUX DE COTISATION À L'AE	QUÉBEC (1)	AUTRES PROVINCES (2)	CANADA (3)	(2) / (3)
1985	890 901 $	2 748 278 $	3 639 179 $	2,35%	37 910 681 $	116 948 000 $	154 858 681 $	75,52%
1986	939 876 $	2 996 240 $	3 936 116 $	2,35%	39 994 723 $	127 499 574 $	167 494 298 $	76,12%
1987	1 049 243 $	3 244 524 $	4 293 767 $	2,35%	44 648 638 $	138 064 851 $	182 713 489 $	75,56%
1988	1 147 928 $	3 546 179 $	4 694 107 $	2,35%	48 848 000 $	150 901 234 $	199 749 234 $	75,55%
1989	1 054 752 $	3 170 057 $	4 224 809 $	1,95%	54 089 846 $	162 567 026 $	216 656 872 $	75,03%
1990	1 253 369 $	3 937 109 $	5 190 478 $	2,25%	55 705 289 $	174 982 622 $	230 687 911 $	75,85%
1991	1 371 863 $	4 524 918 $	5 896 781 $	2,25% / 2,80%	54 331 208 $	179 204 673 $	233 535 881 $	76,74%
1992	1 766 173 $	5 543 640 $	7 309 813 $	3,00%	58 872 433 $	184 788 000 $	243 660 433 $	75,84%
1993	1 819 079 $	5 676 700 $	7 495 779 $	3,00%	60 635 967 $	189 223 333 $	249 859 300 $	75,73%
1994	1 924 727 $	5 752 251 $	7 676 978 $	3,07%	62 694 691 $	187 369 739 $	250 064 430 $	74,93%
1995	1 883 004 $	6 121 480 $	8 004 484 $	3,00%	62 766 800 $	204 049 333 $	266 816 133 $	76,48%
1996	1 859 865 $	5 796 353 $	7 656 218 $	2,95%	63 046 271 $	196 486 542 $	259 532 814 $	75,71%
1997	1 903 966 $	5 926 696 $	7 830 662 $	2,90%	65 654 000 $	204 368 828 $	270 022 828 $	75,69%
1998	1 846 371 $	5 855 202 $	7 701 573 $	2,70%	68 384 111 $	216 859 333 $	285 243 444 $	76,03%
1999	1 829 864 $	5 803 623 $	7 633 487 $	2,55%	71 759 373 $	227 593 059 $	299 352 431 $	76,03%
2000	1 826 088 $	5 737 598 $	7 563 686 $	2,40%	76 087 000 $	239 066 583 $	315 153 583 $	75,86%
2001	1 756 471 $	5 515 569 $	7 272 040 $	2,25%	78 065 378 $	245 136 400 $	323 201 778 $	75,85%
2002	1 690 198 $	5 226 450 $	6 916 648 $	2,20%	76 827 182 $	237 565 909 $	314 393 091 $	75,56%
2003	1 654 220 $	5 075 509 $	6 729 729 $	2,10%	78 772 381 $	241 690 905 $	320 463 286 $	75,42%
2004	1 601 090 $	4 953 745 $	6 554 835 $	1,98%	80 863 131 $	250 189 141 $	331 052 273 $	75,57%
2005	1 597 647 $	5 034 428 $	6 632 075 $	1,95%	81 930 615 $	258 175 795 $	340 106 410 $	75,91%
2006	1 266 608 $	4 978 434 $	6 245 042 $	1,87%	82 784 837 $	266 226 417 $	349 011 254 $	76,28%
2007	1 223 225 $	4 811 233 $	6 034 458 $	1,80%	83 782 534 $	267 290 722 $	351 073 256 $	76,14%
2008	1 219 976 $	4 905 443 $	6 125 419 $	1,73%	87 768 058 $	283 551 618 $	371 319 676 $	76,36%
2009	1 215 770 $	4 922 204 $	6 137 974 $	1,73%	88 099 275 $	284 520 462 $	372 619 738 $	76,36%

Il convient de mentionner qu'en 1991, le taux de 2,25 % était en cours du 1er janvier au 30 juin, et le taux de 2,80 %, du 1er juillet au 31 décembre.

Par conséquent, les données disponibles nous montrent la répartition des T4 jusqu'en 2010, et des T1, jusqu'en 2009. Dans un premier temps, on établit une prévision de la répartition des T4 pour 2011 et 2012. Ensuite, on utilise ces prévisions liées aux T4 pour prévoir les répartitions des T1 de 2010, 2011 et 2012.

PRÉVISIONS LIÉES À LA RÉPARTITION DES T4 EN 2011 ET 2012

On calcule ces estimations à l'aide d'une technique de régression linéaire fondée sur les variables historiques suivantes :

1. le taux de chômage;
2. le MRA;
3. la population assurée;
4. la proportion de la RA au-dessus du MRA;
5. l'augmentation annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne.

La régression a révélé que jusqu'à 92,4 % de la variance totale de la proportion de la rémunération assurable par province sans régime provincial, par rapport à la rémunération assurable totale au Canada en fonction des T4, peut être expliquée par les cinq variables mentionnées ci-dessus. Par conséquent, ceux-ci permettent d'établir un bon test de validité de l'ajustement des données historiques.

PRÉVISIONS LIÉES À LA RÉPARTITION DES T1 DE 2010, 2011 ET 2012

On calcule ces estimations à l'aide d'une technique de régression linéaire fondée sur les variables historiques suivantes (et à l'aide des estimations liées aux T4 pour 2011 et 2012 dérivées ci-dessus) :

1. le taux de chômage;
2. le MRA;
3. la population assurée;
4. la proportion de la rémunération assurable des provinces sans régime provincial par rapport à la rémunération assurable totale au Canada, selon les T4;
5. la proportion de la RA au-dessus du MRA;
6. l'augmentation annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne.

La régression a révélé que jusqu'à 86,3 % de la variance totale de la proportion de la rémunération assurable des salariées par province sans régime provincial par rapport à la rémunération assurable totale des salariés au Canada, en fonction du lieu de résidence (T1), peut être expliquée par les six variables mentionnées ci-dessus. Par conséquent, ceux-ci permettent d'établir un bon test de validité de l'ajustement des données historiques.

Le tableau suivant présente les résultats :

PROPORTION DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE DES SALARIÉS HORS QUÉBEC			
	2010	2011	2012
Base T4	77,61%	77,55%	77,71%
Base T1 (résidence)	76,29%	76,21%	76,47%

ANNEXE VI
RÉDUCTION DES COTISATIONS DES RÉGIMES D'ASSURANCE-SALAIRE

CONTEXTE

L'article 62 du RAE établit la méthode permettant de déterminer le taux de réduction du taux de la cotisation des employeurs qui offrent à leurs employés un régime d'assurance-salaire conforme aux exigences, ce qui a pour effet de réduire les prestations d'assurance-emploi qui seront versées.

Afin de réduire au minimum les interruptions entre les différents régimes privés, les critères d'admissibilité reflètent le plus étroitement possible les dispositions pertinentes des régimes privés. Bien sûr, les principales conditions sont celles liées au régime d'assurance-emploi, soit au moins 15 semaines de prestations au taux établi par l'assurance-emploi ou un avantage équivalent, après un délai de carence d'au plus deux semaines.

Il y a quatre catégories de réduction des cotisations qui correspondent aux principaux types de régimes d'assurance-salaire offerts aux travailleurs. Les deux premières catégories sont liées aux régimes cumulatifs de congés de maladie payés. Dans le cadre de ces régimes, les travailleurs accumulent un certain nombre de jours de maladie pour chaque mois travaillé. Il peut ou non y avoir une limite maximale de jours pouvant être accumulés. Les deux autres catégories concernent les employés qui sont automatiquement entièrement admissibles aux congés de maladie payés dès qu'ils sont embauchés. Leurs droits restent les mêmes, peu importe l'ancienneté. Ce type de régime est celui qu'on retrouve le plus fréquemment.

Catégorie 1 : *Régime cumulatif de congés de maladie payés qui permet d'accumuler au moins une journée de maladie par mois et dont l'accumulation totale maximale est d'au moins 75 jours.*

Catégorie 2 : *Régime cumulatif de congés de maladie payés amélioré qui permet d'accumuler au moins 1 2/3 jour de maladie par mois et dont l'accumulation totale maximale est d'au moins 125 jours.*

Catégorie 3 : *Régime d'indemnités hebdomadaires dont la période maximale de prestations est d'au moins 15 semaines.*

Catégorie 4 : *Un régime d'indemnités hebdomadaires fourni par certains employeurs publics et parapublics d'une province dont la période maximale de prestations est d'au moins 52 semaines.*

Les données, hypothèses, méthodes et réductions connexes sont définies dans un rapport actuariel complet distinct intitulé *Rapport de l'actuaire en chef relativement aux taux de réduction de la cotisation à l'assurance-emploi à l'égard des régimes enregistrés d'assurance-salaire.*

En bref, on établit les taux de réduction de la cotisation en estimant le montant des économies pour l'assurance-emploi qui découlent des régimes d'assurance-salaire conformes. Il ne serait pas possible d'établir un taux pour chaque employeur ni même possible d'effectuer les calculs liés aux nouveaux employeurs et aux petites entreprises. Par conséquent, les taux de réduction de la cotisation donnent une compensation aux employeurs et aux employés en fonction d'un taux moyen d'économies de prestations d'AE en raison de la présence de régimes conformes dans chaque catégorie.

Il convient de signaler que des prestations de maladie de l'AE peuvent tout de même être versées à des personnes couvertes par des régimes conformes (p. ex. quand ces personnes ont épuisé toutes les prestations auxquelles elles avaient droit dans le cadre de ces régimes). Puisque le coût moyen de ces prestations d'AE variera d'une catégorie de régimes conformes à l'autre, le taux moyen d'économies, et par conséquent, le taux de réduction de la cotisation doivent aussi varier entre les quatre catégories.

MÉTHODOLOGIE

L'estimation du montant de la réduction des cotisations en 2012 a été obtenue en multipliant A, B et C, où :

A = Rémunération assurable totale des salariés;
B = Proportion de rémunération assurable totale couvrant des régimes d'assurance-salaire conformes;
C = Réduction moyenne en tant que pourcentage de la rémunération assurable.

Selon les données fournies par les systèmes de paiements et d'information de l'AE de Service Canada, le tableau suivant présente la répartition de la rémunération assurable par catégorie, en pourcentage de la rémunération assurable totale des salariés couverts par des régimes d'assurance-salaire conformes :

DISTRIBUTION DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE COUVERTE PAR UN RAS					
TYPE DE RÉGIME	2007	2008	2009	2010	2011
Catégorie 1	17,67%	19,30%	19,30%	19,30%	20,10%
Catégorie 2	6,36%	6,42%	6,42%	6,42%	6,49%
Catégorie 3	69,06%	67,09%	67,09%	67,09%	66,05%
Catégorie 4	6,91%	7,19%	7,19%	7,19%	7,36%

Le tableau suivant présente les réductions octroyées dans le passé en tant que pourcentage de la rémunération assurable couverte par des régimes d'assurance-salaire conformes, par catégorie :

RÉDUCTIONS POUR UN RAS (% DE LA RÉMUNÉRATION ASSURABLE)					
TYPE DE RÉGIME	2007	2008	2009	2010	2011
Catégorie 1	0,26%	0,27%	0,28%	0,28%	0,27%
Catégorie 2	0,38%	0,40%	0,41%	0,41%	0,40%
Catégorie 3	0,36%	0,38%	0,39%	0,40%	0,39%
Catégorie 4	0,39%	0,41%	0,42%	0,43%	0,42%
Moyenne pondérée	**0,35%**	**0,36%**	**0,37%**	**0,38%**	**0,38%**

La réduction moyenne pondérée est fondée sur la répartition de la rémunération assurable couverte par des régimes d'AS conformes du premier tableau.

On a par conséquent, on peut présumer que la réduction moyenne en 2012 découlant des régimes d'AS conformes serait égale à la moyenne pour 2011 estimée à 0,38 %.

À la lumière des données fournies par les systèmes de paiements et d'information de l'AE de Service Canada, la proportion de la rémunération assurable totale couverte par un régime d'AS conforme en 2009, l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, était d'environ 48 %. Cette proportion est toujours restée stable. Par conséquent, on présume que la même proportion s'appliquera en 2012.

RÉSULTATS

À la lumière de tout ce qui a été dit ci-dessus, le tableau suivant présente les estimations liées à la réduction de la cotisation pour 2010, 2011 et 2012 :

PRÉVISIONS DES RÉDUCTIONS POUR LES RAS				
Année	Rémunération assurable (A)	Proportion de la RA couverte par un RAS (B)	Réduction moyenne (%RA) (C)	Réductions prévues (A)×(B)×(C)
2010	466 562 $	48,00%	0,37%	829 $
2011	488 030 $	48,00%	0,38%	890 $
2012	508 401 $	48,00%	0,38%	927 $

ANNEXE VII
TAUX DE LA COTISATION OUVRIÈRE À REMBOURSER

Afin de calculer le taux d'équilibre prévu, il est nécessaire d'inclure le taux de cotisation ouvrière à rembourser par rapport aux cotisations brutes de l'AE, afin d'ajuster le taux d'équilibre pour tenir compte de la RA sur laquelle les employés ne paient pas de cotisations(dépassent le seuil de cotisation maximale).

Le rapport de l'ARC sur les revenus tirés des cotisations à l'AE est fondé sur les T4 (c.-à-d. par province d'emploi) et est dérivé des T4 sommaires des employeurs. Cependant, puisque l'admissibilité aux prestations MPA est déterminée par province de résidence, il faut calculer la réduction des cotisations découlant du RQAP sur base T1.

Lorsqu'un résident du Québec travaille dans une autre province, son employeur prélève des cotisations jusqu'au MRA en fonction du taux de cotisation à l'AE plus élevé qui inclut le taux MPA. Quand le travailleur présente une déclaration de revenue (T1) à la fin de l'année d'imposition, il aura droit à un remboursement égal à la réduction liée aux prestations MPA multipliée par sa rémunération assurable. Depuis la mise en œuvre du RQPP, en 2006, les remboursements de la cotisation ouvrière, tels que déclarés par l'ARC, incluent les remboursements découlant de la réduction liée aux prestations MPA. Aux fins du calcul du taux d'équilibre prévu, puisque la réduction liée aux prestations MPA est calculée en fonction de la province de résidence (T1), le remboursement de la cotisation ouvrière est rajusté pour tenir compte de la différence entre la réduction liée au RQAP en fonction de la province d'emploi (T4) ou de la province de résidence (T1), ce qui n'a pas d'impact sur le montant final des recettes nettes tirées des cotisations. Le tableau suivant montre le détail pour 2009 :

REMBOURSEMENTS DE COTISATIONS PAR RAPPORT AUX COTISATIONS BRUTES (MILLIERS DE $)	2009
Taux de cotisation (à l'exterieur du Québec)	1,73%
Taux de cotisation (Québec)	1,38%
Total de la rémunération assurable	450 672 340 $
2,4 x RAT x TC	18 711 916 $
Moins : Reduction liee au RQPP (T4)	(846 927 $)
Sous-total (cotisations brutes)	17 864 988 $
Moins : Reduction liée à l'assurance-salaire	(839 448 $)
Moins : Remboursement des cotisations ouvrières	(176 158 $)
Total (cotisations nettes)	16 849 383 $
% remboursement/cotisations brutes	**-0,986%**
% de la rémuneration assurable de l'extérieur du Québec (T4)	77,63%
% de la rémuneration assurable de l'extérieur du Québec (T1)	76,36%
2,4 x RAT x TC	18 711 916 $
Moins : Reduction liée au RQPP (T1)	(895 049 $)
Sous-total (cotisations brutes)	17 816 867 $
Moins : Reduction liée a l'assurance-salaire	(839 448 $)
Moins : Remboursement des cotisations ouvrières	(128 036 $)
Total (cotisations nettes)	16 849 383 $
Rajustement en fonction de la réduction liée au RQPP	(48 121 $)
Rajustement en fonction de la cotisation ouvrière à rembourser	48 121 $
% remboursement/cotisations brutes (rajusté)	**-0,719%**

En 2012, le pourcentage de remboursement des cotisations correspond à la moyenne des proportions entre 2006 et 2008, soit 0,94% des cotisations brutes. 2010 se fonde sur l'information à jour provenant de l'ARC, alors que 2011 est la moyenne de 2010 et 2012.

Les remboursements des cotisations aux employés sont de 178 millions $ au 30 septembre 2011, avant ajustement. En observant sur la moyenne entre 2007 et 2009 des remboursements traités entre le 30 septembre et la fin de l'année, environ 18 millions $ (ou 10%) en remboursement s'ajouteront, pour un total de 196 $ millions ou 1,066% des recettes brutes de cotisations anticipées.

REMBOURSEMENT DES COTISATIONS PAR RAPPORT AUX COTISATIONS BRUTES							
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Refunds over Gross Revenue	1,21%	1,23%	1,27%	0,99%	1,07%	1,15%	1,19%
Adjusted Refunds over Gross Revenue	0,96%	0,91%	0,95%	0,72%	0,77%	0,86%	0,94%
% of Out-of-Quebec IE, T4 Basis	77,62%	77,76%	77,91%	77,63%	77,61%	77,55%	77,71%
% of Out-of-Quebec IE, T1 Basis	76,28%	76,14%	76,36%	76,36%	76,29%	76,21%	76,47%

L'ajustement moyen sur les remboursements de cotisations, annulé par le même ajustement appliqué à la réduction dûe au RQAP, est de 48 millions $ en 2009.

ANNEXE VIII
RÉMUNÉRATION ET PRESTATIONS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

ESTIMATION DE LA RÉMUNÉRATION

Service Canada assure le suivi du nombre d'inscriptions hebdomadaires de travailleurs indépendants au programme d'assurance-emploi et ce, par province. La direction générale des Services de traitement et de paiement a fourni les données d'inscriptions disponibles pour chaque semaine jusqu'au 10 septembre 2011. Les données montrent le nombre net d'inscriptions par province.. Cependant, ces données ne précisent pas le sexe des participants ni leur rémunération antérieure.

Puisque les revenus des travailleurs indépendants doivent être calculés pour les résidents de toutes les provinces sauf le Québec, ainsi que pour les résidents du Québec, les données les plus récentes disponibles par province ont été utilisées pour estimer le nombre d'inscriptions totales de 2011 et 2012:

INSCRIPTIONS HEBDOMADAIRES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (AU 24 SEPTEMBRE 2011)				
Semaine se terminant	Inscriptions nettes au Québec	Cumul des inscriptions nettes au Québec	Inscriptions nettes à l'extérieur du Québec	Cumul des inscriptions nettes à l'extérieur du Québec
1 Janvier 2011	23	1 390	40	4 483
8 Janvier 2011	38	1 428	70	4 553
15 Janvier 2011	35	1 463	55	4 608
22 Janvier 2011	20	1 483	67	4 675
29 Janvier 2011	29	1 512	77	4 752
5 Février 2011	22	1 534	57	4 809
12 Février 2011	44	1 578	89	4 898
19 Février 2011	21	1 599	61	4 959
26 Février 2011	25	1 624	69	5 028
5 Mars 2011	31	1 655	65	5 093
12 Mars 2011	21	1 676	57	5 150
19 Mars 2011	32	1 708	65	5 215
26 Mars 2011	23	1 731	78	5 293
2 Avril 2011	19	1 750	71	5 364
9 Avril 2011	24	1 774	70	5 434
16 Avril 2011	13	1 787	40	5 474
23 Avril 2011	17	1 804	56	5 530
30 Avril 2011	18	1 822	53	5 583
7 Mai 2011	15	1 837	74	5 657
14 Mai 2011	15	1 852	56	5 713
21 Mai 2011	22	1 874	55	5 768
28 Mai 2011	17	1 891	51	5 819
4 Juin 2011	14	1 905	54	5 873
11 Juin 2011	17	1 922	45	5 918
18 Juin 2011	15	1 937	41	5 959
25 Juin 2011	14	1 951	36	5 995
2 Juillet 2011	10	1 961	30	6 025
9 Juillet 2011	30	1 991	60	6 085
16 Juillet 2011	13	2 004	51	6 134
23 Juillet 2011	24	2 028	63	6 197
30 Juillet 2011	28	2 056	48	6 245
6 Août 2011	15	2 071	36	6 281
13 Août 2011	20	2 091	36	6 317
20 Août 2011	18	2 109	28	6 345
27 Août 2011	18	2 127	58	6 403
3 Septembre 2011	21	2 148	49	6 452
10 Septembre 2011	18	2 166	44	6 496

Le nombre moyen d'inscriptions hebdomadaires observé en 2011 a été utilisé à des fins de projection, à savoir 22 pour le Québec et 56 hors Québec.

À l'aide des données obtenues depuis le début de l'exercice et des inscriptions prévues, le tableau suivant présente le nombre estimé de travailleurs indépendants qui participeront au régime en 2011 et 2012 :

INSCRIPTIONS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS À L'ASSURANCE-EMPLOI					
Province	Année	Inscriptions au 24 septembre 2011	Inscriptions prévues jusqu'à la fin de l'année	Inscriptions totales	Nombre total de participants
Québec	2011	2 166	346	2 512	2 512
Québec	2012	-	1 123	1 123	3 634
Extérieur du Québec	2011	6 496	889	7 385	7 385
Extérieur du Québec	2012	-	2 888	2 888	10 273
Total	2011	8 662	1 234	9 896	9 896
Total	2012	-	4 011	4 011	13 907

Le coût prévu de toutes les prestations spéciales aux travailleurs indépendants en 2011 et 2012 a été fourni par RHDCC le 30 septembre 2011. RHDCC déclare que le total prévu de ces prestations serait de 10 millions $ en 2011 et de 30 millions $ en 2012. La répartition entre les prestations MPA et de maladie demeure toutefois nécessaire pour le calcul du taux d'équilibre des cotisations du MPA.

Par souci de cohérence, la rémunération assurable des travailleurs indépendants sous-jacente à ces montants de prestations doit être déterminée. De plus, seulement les prestations générées par la rémunération assurable issue du travail indépendant doivent être prises en considération puisque la portion salariée est déjà incluse dans la rémunération assurable des travailleurs salariés.

2010 a été la première année pour laquelle l'Agence du revenu Canada (ARC) a enregistré les revenus de cotisations à l'assurance-emploi provenant des travailleurs indépendants. Le tableau suivant montre les données inhérentes fournies par l'ARC (traitées au 30 septembre 2011) et la rémunération assurable sous-jacente basée sur le taux de cotisation à l'assurance-emploi de 2010 :

DONNÉES DE L'ARC - REVENU DE COTISATIONS DE TRAVAIL INDÉPENDANT EN 2010			
Revenus de cotisations	977 396 $	134 109 $	1 032 202 $
Taux de cotisation	1,73%	1,38%	
Recettes sur taux de cotisation	56 496 891 $	9 860 959 $	66 357 850 $

Comme il y avait au total 5 816 travailleurs indépendants participants au 31 décembre 2010, la rémunération assurable moyenne des travailleurs indépendants en 2010 est de 11 410 $.

Les versements de prestations aux travailleurs indépendants réels et le nombre de réclamations présentées en 2011 ont également été fournis par RHDCC :

RÉCLAMATIONS 2011 - TRAV. INDÉPENDANTS	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET
Maternité	6	0	5	4	0	2	2
Parentales	108	28	25	21	35	31	41
Maladie	41	7	3	8	6	8	9
TOTAL	155	35	33	33	41	41	52

PRESTATIONS SPÉCIALES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN 2011									
	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
Maternité	25 123 $	139 628 $	158 831 $	91 837 $	189 117 $	142 637 $	151 877 $	215 218 $	159 910 $
Parentales	(29 003 $)	94 714 $	112 413 $	66 354 $	202 900 $	218 579 $	273 289 $	355 925 $	335 400 $
Maladie	2 000 $	18 687 $	23 960 $	16 143 $	27 760 $	12 681 $	14 007 $	26 183 $	18 771 $
Adoption	468 $	3 467 $	4 508 $	2 402 $	3 960 $	1 872 $	1 872 $	5 616 $	3 744 $
Compassion	-	-	-	-	-	-	-	468 $	1 872 $
TOTAL	(1 412 $)	256 496 $	299 712 $	176 736 $	423 737 $	375 769 $	441 045 $	603 410 $	519 697 $

Le tableau ci-dessus montre que 94,9 % des prestations sont MPA et que 5,1 % sont des prestations de maladie.

À l'aide du nombre des réclamations et du montant des prestations versé, le taux moyen annualisé sous-jacent de rémunération assurable de 26 204 $ fut établi en se fondant sur les données de février à septembre 2011 (janvier n'étant pas inclus).

CALCUL DE LA RA MOYENNE	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre
Prestations	256 496 $	299 712 $	176 736 $	423 737 $	375 769 $	441 045 $	603 410 $	519 697 $
Réclamations	35	33	33	41	41	54	48	57
Réclamations totales	190	223	256	297	338	392	440	497
Réclamation moyenne	1 350 $	1 344 $	690 $	1 427 $	1 112 $	1 125 $	1 372 $	1 046 $
Semaines	4.00	4.15	4.00	4.93	4.07	4.71	4.26	4.03
Réclamation hebd. moyenne	337 $	324 $	173 $	290 $	273 $	239 $	322 $	259 $
RA hebd. moyenne - 2010	614 $	589 $	314 $	527 $	496 $	434 $	586 $	471 $
RA annuelle moyenne - 2010	31 909 $	30 649 $	16 318 $	27 384 $	25 799 $	22 589 $	30 467 $	24 516 $

Par conséquent, il en résulte qu'en moyenne, les prestations spéciales d'assurance-emploi aux travailleurs indépendants sont constituées de 43,5 % (11 410 $ / 26 204 $) de rémunération assurable issue de travail indépendant et de 56,5 % de rémunération assurable issue de travail salarié. Il est supposé que ce pourcentage s'applique au total des prestations prévues fourni par RHDCC pour en isoler la partie des prestations issue de travail indépendant.

Tout comme la rémunération assurable des travailleurs salariés, la rémunération assurable et les prestations des travailleurs indépendants doivent être divisées entre les provinces ayant un régime provincial et les provinces sans régime provincial, aux fins du calcul du taux MPA ainsi que pour la projection des prestations spéciales prévues au titre des travailleurs indépendants. Depuis le début de l'année 2011, 94,9 % des prestations sont de nature MPA alors que 5,1 % sont de type de maladie. Puisque toutes les prestations MPA de l'assurance-emploi sont versées hors Québec, les prestations de maladie sont réparties selon les données d'inscription provenant du Québec et celles des autres provinces.

Cependant, un lien entre les données de l'ARC sur la rémunération assurable et les renseignements des prestations fournis par RHDCC a dû être établi. À partir de la formule de base :

Prestations = RA moyenne x 55 % x durée moyenne d'une réclamation x nombre de participants x p
(p étant la proportion de participants déposant une réclamation)

Sous l'hypothèse que seul « p » (appelé p1 pour 2011 et p2 pour 2012) était la variable inconnue pour 2011 et 2012, comme la rémunération assurable moyenne de 2012 est réputée croître selon la rémunération hebdomadaire moyenne et cela, par rapport à la rémunération assurable connue de 2011. À l'aide d'itérations et avec les hypothèses qui suivent :

- La durée moyenne d'une réclamation MPA est de 50 semaines;
- La durée moyenne d'une réclamation de maladie est de 9 semaines;
- La durée moyenne d'une réclamation d'un travailleur indépendant hors Québec est de 47,9 semaines (moyenne pondérée de 94,9 % x 50 + 5,1 % x 9);
- La durée moyenne d'une réclamation d'un travailleur indépendant du Québec est de 9 semaines (prestation de maladie uniquement).

En utilisant les montants des prestations anticipées de 10 millions $ et 30 millions $ fournis par RHDCC, le tableau suivant expose la répartition de prestations (où QC représente le Québec et HQC représente hors-Québec):

	2011	2012
HQC - Durée d'une réclamation	47,9	47,9
QC - Durée d'une réclamation	9.0	9.0
Participants HQC	7 385	10 273
Participants QC	2 512	3 634
Équation - Prestations HQC		
Participants	7 385	10 273
% des participants qui réclâment (p1,p2)	10.1%	21.1%
RA Moyenne	26 204 $	26 941 $
Taux de couverture	55%	55%
Durée d'une réclamation (semaines)	47,9	47,9
Prestations Totales	9 879 068 $	29 625 616 $
Contrainte sur p1/p2		47,69%
Équation - Prestations QC		
Participants	2 512	3 634
% des participants qui réclâment (p1,p2)	2.07%	4.30%
RA Moyenne	26 204 $	26 941 $
Taux de couverture	55%	55%
Durée d'une réclamation (semaines)	9	9
Prestations Totales	129 811 $	401 015 $
Contrainte sur p1/p2		48,16%
RA brute, Hors-Québec	193 506 384 $	276 759 813 $
RA brute, Québec	65 811 377 $	97 915 765 $
RA brute totale	259 317 762 $	374 675 578 $
RA nette, Hors-Québec	84 255 400 $	120 505 114 $
RA nette, Québec	28 655 199 $	42 633 901 $
RA Totale	112 910 599 $	163 139 014 $

Le tableau suivant montre le résumé des prévisions pour les travailleurs indépendants :

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SOMMAIRE DES PROJECTIONS (Milliers)	Avant ajustement pour rémunération mixte		Après ajustement pour rémunération mixte	
	2011	2012	2011	2012
Prestations MPA au Québec				
Prestations MPA hors Québec	9 489 $	28 466 $	4 132 $	12 395 $
Prestations de maladie au Québec	130 $	401 $	56 $	175 $
Prestations de maladie hors Québec	381 $	1 133 $	166 $	493 $
Total des prestations	10 000 $	30 000 $	4 354 $	13 062 $
RA au Québec	65 811 $	97 916 $	28 655 $	42 634 $
RA hors Québec	193 506 $	276 760 $	84 255 $	120 505 $
RA Totale	259 318 $	374 676 $	112 911 $	163 139 $

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Aucune provision n'a été établie relativement aux prestations de compassion pour les travailleurs indépendants. Pour l'année 2012, étant donné le peu d'inscriptions, les répercussions prévues provenant de ce groupe sont réputées négligeables.